

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE 2003 DES ACTIONNAIRES**

**CIRCULAIRE D'INFORMATION
DE LA DIRECTION**

25 février 2003

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE	2	Effet de l'arrangement sur les titres de TransCanada	38
AVIS DE REQUÊTE	3	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	40
AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS	5	Actionnaires ordinaires résidents du Canada	40
COURS DU CHANGE	5	Actionnaires dissidents	41
SOMMAIRE	6	Actionnaires ordinaires non-résidents du Canada	41
L'assemblée	6	Porteurs d'options d'achat d'actions de TransCanada	41
Objet de l'arrangement	6	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	42
Effet de l'arrangement	7	Échange d'actions ordinaires de TransCanada contre des actions ordinaires de Holdco	43
Conditions de la prise d'effet de l'arrangement	8	Droits	43
Résiliation	8	Actionnaires dissidents	43
CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION	9	DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS	43
Généralités	9	ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT	46
Renseignements sur le vote	9	RENSEIGNEMENTS RELATIFS À HOLDCO	47
QUESTIONS À DÉBATTRE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE	10	Généralités	47
1. États financiers	11	Activités de Holdco	47
2. Élection des administrateurs	11	Statuts et règlements administratifs de Holdco	47
3. Nomination des vérificateurs	15	Capital-actions	47
4. Modifications au règlement administratif numéro 1	15	Politique future en matière de dividendes	49
5. Propositions des actionnaires	16	Administrateurs et dirigeants de Holdco	49
Rémunération et autres renseignements	16	Régimes liés aux actions	52
Rémunération des administrateurs	16	Principaux actionnaires de Holdco	52
Rémunération des dirigeants	18	Structure du capital pro forma de Holdco	53
Prestations de pension et de retraite	21	États financiers	53
Contrats de travail	23	Vérificateurs, agents de transfert et agents chargés de la tenue des registres	54
Composition du comité des ressources humaines	23	RENSEIGNEMENTS RELATIFS À TRANSCANADA	54
Rapport sur la rémunération de la direction	23	Documents intégrés par renvoi	54
Graphique sur le rendement	28	APPROBATION DES ADMINISTRATEURS	54
Régie d'entreprise	28	ATTESTATION	55
Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants	31	ANNEXE « A » — SECTIONS MODIFIÉES DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO 1	A-1
RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRANGEMENT	32	ANNEXE « B » — ÉNONCÉ DES PRATIQUES DE RÉGIE D'ENTREPRISE	B-1
Motifs et contexte de l'arrangement	32	ANNEXE « C » — RÉOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT	C-1
Approbation et recommandation du conseil d'administration	33	ANNEXE « D » — CONVENTION D'ARRANGEMENT	D-1
Description des opérations	33	ANNEXE « E » — ORDONNANCE PROVISOIRE	E-1
Structure générale	35	ANNEXE « F » — ARTICLE 190 DE LA LCSA	F-1
Conditions à la prise d'effet de l'arrangement	35	ANNEXE « G » — SOMMAIRE DU RÉGIME DE PROTECTION DES DROITS DES ACTIONNAIRES	G-1
Résiliation et modifications	37	ANNEXE « H » — GLOSSAIRE	H-1
Inscriptions boursières	38		
Certificats attestant les actions ordinaires de TransCanada	38		
Inscription et réserves pour la négociation des actions ordinaires de Holdco	38		



TransCanada

Le 25 mars 2003

Madame, Monsieur,

Vous êtes invité à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires (« actionnaires ordinaires ») de TransCanada Pipelines Limited (« TransCanada ») qui aura lieu à la salle A-E du Round Up Centre, situé à l'angle de la 13^e avenue et de la 3^e rue, à Calgary (Alberta) le vendredi 25 avril 2003 à 10 h 30 (heure avancée des Rocheuses).

En plus de traiter les points usuels à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, les actionnaires seront priés d'approuver une proposition visant à restructurer TransCanada, ce qui entraînera une nouvelle société de portefeuille pour TransCanada appelée TransCanada Corporation. Le but de la restructuration est de créer une structure générale qui répondra mieux à la croissance future de TransCanada et la positionnera davantage en vue de poursuivre les nouvelles occasions d'affaires dans les secteurs liés aux pipelines et à l'énergie.

La circulaire d'information de la direction (« circulaire d'information ») et les autres renseignements ci-joints comprennent une description détaillée des questions sur lesquelles vous serez prié de voter. Veuillez étudier attentivement les présents documents et, si vous avez besoin d'assistance, consultez votre conseiller financier, votre conseiller en matière de fiscalité ou tout autre conseiller professionnel.

Si vous ne pouvez pas assister à l'assemblée, veuillez remplir le formulaire de procuration ci-joint et le retourner conformément aux directives, ce qui vous permettra d'être représenté à l'assemblée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.

Le président et chef de la direction,

Harold N. Kvisle



TransCanada

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs d'actions ordinaires (« actionnaires ordinaires ») de TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada ») aura lieu à la salle A-E du Round Up Centre, situé à l'angle de la 13^e avenue et de la 3^e rue, à Calgary (Alberta), le vendredi 25 avril 2003 à 10 h 30 (heure avancée des Rocheuses).

Les porteurs d'actions ordinaires sont invités à assister à l'assemblée pour traiter des affaires suivantes :

- 1) recevoir les états financiers consolidés et le rapport des vérificateurs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002;
- 2) élire les administrateurs;
- 3) nommer les vérificateurs et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération des vérificateurs;
- 4) examiner et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire ratifiant les modifications du Règlement administratif n^o 1, tel qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction;
- 5) examiner et, s'il est jugé à propos, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale visant à approuver un arrangement aux termes de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (l'« arrangement »), qui sera mis en œuvre aux termes des conditions d'une convention d'arrangement dont le texte de la résolution figure à l'annexe C de la circulaire d'information de la direction jointe au présent avis de convocation;
- 6) traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de l'assemblée.

Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 7 mars 2003 auront le droit de voter à l'assemblée. Au plus tard dix jours après la date de référence, TransCanada préparera une liste alphabétique des actionnaires ordinaires qui ont droit de voter à la date de référence, en indiquant le nombre d'actions ordinaires détenues par chaque actionnaire ordinaire. Chaque personne nommée sur la liste des actionnaires ordinaires a droit à une voix pour chaque action détenue.

Les actionnaires sont priés de remplir, de dater et de signer le formulaire de procuration ci-joint qui doit servir à l'assemblée et de le retourner (dans l'enveloppe-réponse fournie à cette fin). Pour être utilisées à l'assemblée, les procurations doivent parvenir avant 16 h 30 (heure avancée de l'est), le mercredi 23 avril 2003, à l'agent des transferts de TransCanada, Société de fiducie Computershare du Canada, Stock Transfer Services, 100 University Avenue, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2Y1. Les actionnaires peuvent aussi transmettre leur vote par voie électronique en suivant les directives indiquées sur le formulaire de procuration.

Le rapport annuel 2002, la circulaire d'information de la direction et un formulaire de procuration sont joints au présent avis de convocation.

Sur l'ordre du conseil d'administration,

RHONDDA E.S. GRANT
Vice-présidente et secrétaire de la société

Calgary (Alberta)
Le 25 mars 2003

**COURS DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
CENTRE JUDICIAIRE DE CALGARY**

DANS L'AFFAIRE DES articles 192 et 248 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée;

DANS L'AFFAIRE DES règlements 6(3) et 261(3) des règlements de l'Alberta intitulés *Rules of Court*;

ET DANS L'AFFAIRE D'UN arrangement proposé à l'égard de TransCanada Pipelines Limited et de ses porteurs d'actions ordinaires et de TransCanada Corporation;

AVIS DE REQUÊTE

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une requête (la « requête ») a été déposée par TransCanada Pipelines Limited (« TransCanada ») en vue d'approuver un arrangement (l'« arrangement ») aux termes de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44, dans sa version modifiée (la « LCSA »), arrangement qui est décrit plus amplement dans la circulaire d'information de la direction datée du 25 février 2003, dont copie est jointe au présent avis de requête.

AVIS EST EN OUTRE DONNÉ que ladite requête devrait être entendue par le juge qui peut présider au palais de justice, 611 - 4th Street S.W., Calgary (Alberta) le vendredi 25 avril 2003 à 14 h00 (heure de Calgary) ou dès que les procureurs peuvent être entendus par la suite. À l'audition de la requête, TransCanada a l'intention de demander ce qui suit :

- a) une ordonnance approuvant l'arrangement aux termes des dispositions de l'article 192(3) de la LCSA;
- b) les autres ordonnances, déclarations et instructions que la Cour peut juger équitables.

Tout actionnaire de TransCanada ou toute autre partie intéressée désirant appuyer la requête ou s'y opposer peut comparaître au moment de l'audition en personne ou par l'entremise d'un avocat à cette fin; à condition que tout actionnaire de TransCanada ou toute autre partie intéressée désirant comparaître ou être entendue ou présenter une preuve à l'audition soit tenu de déposer auprès de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, Centre judiciaire de Calgary (la « Cour ») et signifie à TransCanada, au plus tard à midi (heure de Calgary) le 11 avril 2003, un avis de comparution, y compris son adresse aux fins de signification, et indiquant si ce porteur ou cette personne a l'intention d'appuyer la requête ou de s'y opposer ou de faire des présentations, accompagnée de toute preuve ou des documents qui doivent être présentés à la Cour. La signification à TransCanada doit se faire par livraison au procureur de TransCanada à l'adresse indiquée ci-dessous.

AVIS EST EN OUTRE DONNÉ qu'à l'audition, sous réserve de ce qui précède, les actionnaires de TransCanada et les autres parties intéressées auront le droit de faire des observations quant au caractère équitable des conditions de l'arrangement, et la Cour sera priée d'examiner ce caractère équitable. Si vous n'êtes pas présent, soit en personne soit par l'entremise d'un avocat, à ce moment-là, la Cour peut approuver l'arrangement tel qu'il est présenté, approuver l'arrangement sous réserve des conditions générales que la Cour juge souhaitables ou refuser d'approuver l'arrangement sans autre avis.

AVIS EST EN OUTRE DONNÉ que la Cour, en vertu d'une ordonnance provisoire datée du 4 mars 2003, a donné des directives quant à la convocation et à la tenue de l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada aux fins de vote sur une résolution spéciale en vue d'approuver l'arrangement et a avisé que les actionnaires ordinaires de TransCanada ont le droit à la dissidence à l'égard de l'arrangement conformément aux dispositions de l'article 190 de la LCSA, modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement.

AVIS EST DE PLUS DONNÉ qu'un exemplaire de ladite requête et des autres documents dans l'instance sera fourni à tout actionnaire de TransCanada ou à toute autre partie intéressée par les procureurs de TransCanada tel qu'il est décrit ci-après.

AVIS EST EN OUTRE DONNÉ que les procureurs de TransCanada sont les suivants :

McCarthy Tétrault s.r.l.
Avocats
3300, 421 - 7th Ave. S.W.
Calgary (Alberta) T2P 4K9
À l'attention de Mendy Chernos/Michael D. Briggs

FAIT à Calgary (Alberta) le 25 mars 2003.

Par ordre du conseil d'administration de
TransCanada Pipelines Limited

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Grant', with a long horizontal flourish extending to the right.

RHONDDA E.S. GRANT
Vice-présidente et secrétaire de la société

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

À moins qu'il ne soit autrement défini aux présentes, les termes défini utilisé dans la présente circulaire d'information ont le sens qui leur est attribué dans le glossaire joint en tant qu'annexe H à la présente circulaire d'information.

La présente circulaire d'information a été préparée conformément aux obligations d'information du Canada. Chaque actionnaire ordinaire devrait savoir que ces obligations diffèrent de celles des États-Unis (« États-Unis »). Les états financiers consolidés qui sont intégrés par renvoi aux présentes ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada et sont assujettis aux normes de vérification et d'indépendance des vérificateurs, principes et normes qui peuvent ne pas être comparables à ceux des États-Unis. Les états financiers de TransCanada déposés aux États-Unis comportent un rapprochement aux PCGR américains.

Chaque actionnaire ordinaire devrait savoir que l'échange d'actions ordinaires de TransCanada contre des actions ordinaires de Holdco aux termes de l'arrangement peut avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences pour les épargnants qui sont des résidents ou des citoyens des États-Unis ne sont pas entièrement décrites aux présentes. Voir « Incidences fiscales fédérales américaines » pour certains renseignements relatifs aux incidences fiscales de l'arrangement pour les porteurs américains d'actions ordinaires de TransCanada.

Les épargnants pourraient éprouver des difficultés à faire valoir des recours civils en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis du fait que TransCanada et Holdco sont constituées aux termes des lois du Canada, que la majorité de leurs dirigeants et administrateurs respectifs ne sont pas résidents des États-Unis, que certains ou la totalité des spécialistes nommés dans la présente circulaire d'information peuvent résider dans d'autres pays que les États-Unis et que la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de TransCanada, de Holdco et de ces personnes peut se trouver hors des États-Unis.

Ni la Securities and Exchange Commission des États-Unis ni toute autre commission des valeurs mobilières d'un État ne s'est prononcée sur ces titres ni n'a décidé de la pertinence ou de l'exactitude de la présente circulaire d'information; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

COURS DU CHANGE

Tous les montants en dollars dans la présente circulaire d'information sont exprimés en dollars Canadiens, sauf indication contraire. Le tableau ci-après présente les cours extrêmes au comptant, les cours moyens à midi au comptant et les cours du comptant à midi en fin d'exercice pour le dollar US au cours des cinq dernières années, chacun exprimé en dollars canadiens, tel que publié par la Banque du Canada.

	Exercice terminé le 31 décembre				
	2002	2001	2000	1999	1998
Haut	1,6125 \$	1,6034 \$	1,5583 \$	1,5475 \$	1,5845 \$
Bas	1,5122 \$	1,4935 \$	1,4353 \$	1,4420 \$	1,4040 \$
Cours moyen à midi	1,5704 \$	1,5484 \$	1,4852 \$	1,4858 \$	1,4835 \$
Fin d'exercice	1,5796 \$	1,5926 \$	1,5002 \$	1,4433 \$	1,5305 \$

Le 25 février 2003, le cours du comptant à midi pour le dollar US publié par la Banque du Canada était 1,00 \$ US = 1,4926 \$ CA.

SOMMAIRE

Le texte qui suit est un résumé du contenu de la présente circulaire d'information et est fourni uniquement à titre informatif. Le présent sommaire devrait être lu conjointement avec les renseignements plus détaillés figurant dans le corps de la présente circulaire d'information, y compris ses annexes, et est donné sous réserve de ces renseignements. À moins qu'il ne soit autrement défini aux présentes, les termes définis utilisés dans la présente circulaire d'information ont le sens qui leur est attribué au glossaire joint en tant qu'annexe H de la présente circulaire d'information.

L'assemblée

L'assemblée aura lieu à la salle A-E du Round Up Centre, Calgary (Alberta) le 25 avril 2003, à compter de 10 h 30 (heure avancée des Rocheuses).

À l'assemblée, les actionnaires ordinaires seront priés i) de recevoir les états financiers consolidés et le rapport des vérificateurs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 (voir la rubrique « Questions à débattre l'assemblée annuelle — États financiers »); ii) d'élire les administrateurs (voir « Questions à débattre à l'assemblée — Élection des administrateurs »); iii) de nommer les vérificateurs et autoriser les administrateurs à fixer la rémunération des vérificateurs à ce titre (voir « Questions à débattre à l'assemblée — Nomination des vérificateurs »); iv) d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution ordinaire ratifiant les modifications au Règlement administratif N° 1 (voir « Questions à débattre à l'assemblée — Modifications au Règlement administratif N° 1 »); v) d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'adopter, avec ou sans modification, la résolution sur l'arrangement en vue d'approuver l'arrangement (voir « Renseignements relatifs à l'arrangement »); et vi) de traiter toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de l'assemblée.

Objet de l'arrangement

L'arrangement a pour objet de créer une structure générale qui répondra mieux à la croissance future de Holdco et de TransCanada et les positionnera plus efficacement en vue de poursuivre de nouvelles occasions d'affaires dans le domaine des pipelines et de l'énergie. L'arrangement fera en sorte que TransCanada devienne une filiale en propriété exclusive d'une nouvelle société de portefeuille. L'actif et le passif de TransCanada demeureront ceux de TransCanada. Les actionnaires ordinaires actuels deviendront actionnaires ordinaires de Holdco.

En 2000, TransCanada a établi ses stratégies clés de croissance et de création de valeurs, y compris ses stratégies en vue de soutenir, d'accroître et d'optimiser son réseau de transport de gaz naturel nord-américain et d'accroître son entreprise d'énergie. La direction de TransCanada a reconnu qu'un engagement contenu dans les conventions de fiducie régissant certains titres de créance de TransCanada pourrait limiter la capacité de TransCanada d'investir des fonds afin de poursuivre ces stratégies de croissance.

Aux termes de l'engagement, si le montant investi par TransCanada dans certains types d'investissement excède la limite précisée, TransCanada ne pourrait déclarer ni verser des dividendes sur ses actions ni racheter, acheter ou autrement rembourser ou régler l'une ou l'autre de ses actions. Même si TransCanada a actuellement une capacité importante d'effectuer des paiements aux termes de l'engagement, le conseil et la direction de TransCanada sont préoccupés par le fait que l'engagement pourrait restreindre la capacité de TransCanada d'accroître son entreprise au cours de la prochaine décennie, tout en continuant de déclarer et de verser des dividendes.

L'arrangement a été proposé en vue de fournir à TransCanada et à ses filiales la souplesse nécessaire afin de poursuivre les stratégies de croissance et d'effectuer de nouveaux investissements tout en continuant de permettre à TransCanada de respecter toutes ses obligations à l'égard des titres de créance de TransCanada et de verser des dividendes sur les actions privilégiées de TransCanada et de permettre à Holdco de verser des dividendes sur les actions ordinaires de Holdco.

L'arrangement assurera en outre à Holdco plus de souplesse quant à la manière selon lesquelles elle devra détenir son actif dans l'avenir. Même si TransCanada continuera de détenir tout son actif immédiatement après la date d'effet, l'arrangement accordera à Holdco la capacité d'acquérir de nouveaux éléments d'actif et de détenir les éléments d'actif actuels par l'intermédiaire de TransCanada et de ses filiales ou par l'intermédiaire de Holdco et de ses filiales.

S'il est approuvé, et sous réserve du respect de certaines conditions énoncées sous la rubrique « Renseignements relatifs à l'arrangement — Conditions de la prise d'effet de l'arrangement », l'arrangement fera en sorte que les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada, sauf les actionnaires dissidents, à la date d'effet, échangeront chacune de leurs actions ordinaires de TransCanada contre une action ordinaire de Holdco. Les titres de créance de TransCanada

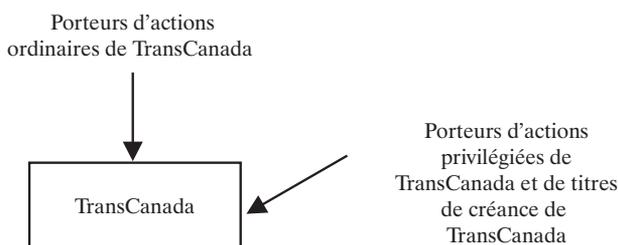
et les actions privilégiées de TransCanada demeureront des obligations et des titres de TransCanada et ne seront pas transférés à Holdco. Immédiatement après l'arrangement, Holdco sera propriétaire de la totalité des actions ordinaires de TransCanada.

Le conseil d'administration de TransCanada a conclu à l'unanimité que l'arrangement est au mieux des intérêts de TransCanada et est juste pour tous les actionnaires de TransCanada et recommande à l'unanimité à tous les actionnaires ordinaires de voter pour la résolution relative à l'arrangement et d'approuver la mise en œuvre de l'arrangement.

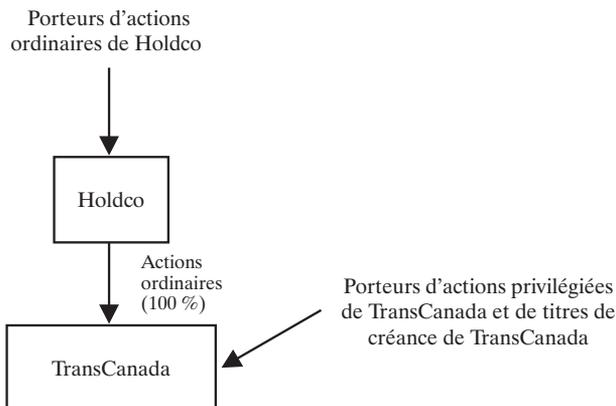
Effet de l'arrangement

L'organigramme ci-après présente les relations générales de TransCanada et de ses porteurs de titres avant et après l'arrangement :

Avant :



Après :



Les statuts et règlements administratifs de Holdco seront à tous égards importants les mêmes que ceux de TransCanada, à l'exception des assemblées des actionnaires de Holdco qui peuvent avoir lieu dans certaines villes américaines. Si les modifications proposées aux règlements administratifs de TransCanada décrits aux présentes reçoivent l'approbation nécessaire des actionnaires, les règlements administratifs de Holdco contiendront aussi ces modifications. Les actions ordinaires de Holdco comporteront les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions que ceux afférents aux actions ordinaires de TransCanada. Les administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants actuels de TransCanada seront les administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants de TransCanada et deviendront respectivement les administrateurs, membres de la haute direction et dirigeants de Holdco.

Dans le cadre de l'arrangement, chaque droit aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada sera annulé et le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada sera résilié et n'aura plus d'effet. Le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco, régime qui comporte essentiellement les mêmes conditions générales que le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada, prendra effet à la date d'effet. Chaque porteur d'actions ordinaires de TransCanada se verra émettre un droit de Holdco à l'égard de chaque action ordinaire de Holdco reçue aux termes de l'arrangement.

À la date d'effet, le régime d'options d'achat d'actions de TransCanada sera résilié et remplacé par le régime d'options d'achat d'actions de Holdco et comportera essentiellement les mêmes conditions générales, exception faite que le régime d'options d'achat d'actions de Holdco prévoira l'émission d'actions ordinaires de Holdco plutôt que l'émission d'actions ordinaires de TransCanada. Voir « Renseignements relatifs à l'arrangement — Description des opérations ».

Les autres régimes de rémunération de TransCanada seront modifiés, au besoin, pour tenir compte des modifications découlant de l'arrangement afin de continuer à fournir les mêmes avantages à des conditions essentiellement identiques. Voir « Renseignements relatifs à l'arrangement — Effet de l'arrangement sur les titres de TransCanada — Régime de rémunération des employés ».

À compter de la date d'effet, Holdco adoptera le régime de réinvestissement de dividendes de Holdco qui sera essentiellement le même que le régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada. Les porteurs d'actions

ordinaires de Holdco auront le droit d'acquérir des actions ordinaires de Holdco aux termes du régime de réinvestissement de dividendes de Holdco sur la même base que les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada peuvent actuellement acquérir des actions ordinaires de TransCanada aux termes du régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada. Une demande a été faite auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières pertinentes afin de permettre aux porteurs d'actions privilégiées de TransCanada de participer au régime de réinvestissement de dividendes de Holdco.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des actions ordinaires de Holdco qui seront émises en échange des actions ordinaires de TransCanada ou émissibles aux termes des options d'achat d'actions de Holdco, du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco et du régime de réinvestissement de dividendes de Holdco et une demande a été faite à la Bourse de New York pour inscrire ces actions à la cote de cette Bourse. L'inscription est sous réserve du respect des exigences usuelles d'inscription de ces Bourses.

Conditions de la prise d'effet de l'arrangement

Afin que l'arrangement prenne effet, les éléments suivants doivent s'être produits : a) l'agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) doit avoir accordé la décision fédérale canadienne en matière d'impôt dont le fond et la forme satisfont TransCanada (voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes »); b) certains aspects de l'arrangement doivent recevoir les approbations réglementaires nécessaires (voir « Renseignements relatifs à l'arrangement — Questions réglementaires »); c) l'arrangement doit recevoir l'approbation de 66 $\frac{2}{3}$ % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada (voir « Renseignements relatifs à l'arrangement — Approbation requise des actionnaires »); d) l'arrangement doit être approuvé par la Cour (voir « Renseignements relatifs à l'arrangement — Approbation de la Cour »); et e) certaines autres conditions de la convention d'arrangement doivent être respectées (à moins d'avoir fait l'objet de renonciation).

Dès le respect ou la renonciation (s'il est autorisé) des conditions susmentionnées, les clauses d'arrangement seront déposés auprès du directeur donnant effet à l'arrangement. Il est prévu que la date d'effet de l'arrangement sera le 15 mai 2003, mais peut être une autre date que peut déterminer TransCanada.

Résiliation

La convention d'arrangement peut être résiliée à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée par le conseil sans autre avis ni autre mesure de la part des actionnaires ordinaires. En cas de résiliation, il ne sera pas donné suite à l'arrangement.

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

Généralités

La présente circulaire d'information est fournie dans le cadre de la sollicitation par la direction de TransCanada de procurations qui doivent servir à l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada et à toute reprise de l'assemblée qui aura lieu à Calgary (Alberta), le vendredi 25 avril 2003, aux fins énoncés dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle et extraordinaire joint aux présentes (l'« avis de convocation »).

La distribution aux actionnaires de la présente circulaire d'information, du rapport annuel 2002 de TransCanada et des formulaires de procuration pour les actionnaires ordinaires commencera le 25 mars 2003. TransCanada supportera les frais de la sollicitation des procurations. La sollicitation de la plupart des procurations sera effectuée par la poste seulement, mais il est possible que des employés de TransCanada s'adressent à certains actionnaires ordinaires personnellement ou par téléphone. De plus, TransCanada a retenu les services de Georgeson Shareholder Communications Canada, 66 Wellington Street West, T-D Tower, bureau 5210, Toronto-Dominion Centre, C.P. 240, Toronto (Ontario) M5K 1J3 moyennant des honoraires d'environ 40 000 \$ et des frais remboursables pour aider à la sollicitation de procurations auprès de particuliers et d'investisseurs institutionnels au Canada et aux États-Unis.

TransCanada fournira les documents relatifs aux procurations aux courtiers, dépositaires, détenteurs pour compte et fiduciaires, et demandera que ces documents soient transmis sans délai aux propriétaires véritables des actions ordinaires de TransCanada immatriculées aux noms desdits courtiers, dépositaires, détenteurs pour compte et fiduciaires.

Sauf indication contraire, les informations figurant dans la présente circulaire d'information sont données en date des présentes et tous les montants en dollars sont libellés en dollars canadiens.

Pour les actionnaires ordinaires qui ne peuvent assister à l'assemblée, TransCanada a pris des ententes pour diffuser l'assemblée en direct sur le Web. Les actionnaires ordinaires trouveront sur le site Web de TransCanada (www.transcanada.com) les détails de la diffusion de l'assemblée sur le Web. Ces modalités seront aussi indiquées dans un communiqué de presse avant l'assemblée.

Le siège social et les bureaux de la direction de TransCanada sont situés au 450 - 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1.

Renseignements sur le vote

Date de référence pour la signification de l'avis de convocation et dispositions relatives à l'exercice des droits de vote

Le conseil a fixé au 7 mars 2003 la date de référence pour déterminer les actionnaires ordinaires ayant droit de recevoir l'avis de convocation. TransCanada préparera, au plus tard dix jours après la date de référence, une liste alphabétique des actionnaires ordinaires qui ont le droit de voter à la date de référence, laquelle indique le nombre d'actions ordinaires de TransCanada détenues par chaque actionnaire ordinaire. Chaque personne dont le nom figure sur la liste des actionnaires ordinaires a droit à une voix par action qu'elle détient. La liste peut être examinée pendant les heures ouvrables normales au bureau de Société de fiducie Computershare du Canada (« Computershare ») situé au 530 - 8th Avenue S.W., bureau 600, Calgary (Alberta) T2P 3S8 et pourra aussi être examinée à l'assemblée.

Désignation de fondés de pouvoir

Les actionnaires ordinaires qui désirent se faire représenter par procuration à l'assemblée doivent déposer une procuration dûment signée auprès de Computershare avant 16 h 30 (heure normale de l'Est) le mercredi 23 avril 2003.

Les droits de vote afférents à toutes les actions représentées par un formulaire de procuration dûment signé et remis seront exercés ou il y aura abstention de vote quant aux questions mentionnées dans l'avis de convocation conformément aux directives données par l'actionnaire ordinaire dans le formulaire de procuration.

Si vous avez désigné une personne qui a été nommée par TransCanada pour agir et voter en votre nom tel qu'il est prévu dans le formulaire de procuration ci-joint et que vous n'avez donné aucune directive concernant toute question mentionnée dans l'avis de convocation, les droits de vote afférents aux actions ordinaires de TransCanada représentées par cette procuration seront exercés pour :

- i) **l'élection des candidats à l'élection en tant qu'administrateurs;**
- ii) **la nomination de KPMG s.r.l., comptables agréés, en tant que vérificateurs et l'autorisation aux administrateurs de fixer leur rémunération en cette qualité;**
- iii) **la ratification des modifications au règlement administratif numéro 1, tel qu'il est décrit dans la présente circulaire d'information;**
- iv) **l'approbation de l'arrangement.**

Le formulaire de procuration ci-joint, pour autant qu'il soit dûment signé, confère aux personnes dont le nom y figure un pouvoir discrétionnaire pour voter sur toute modification concernant les questions mentionnées dans l'avis de convocation et sur toute autre question dont l'assemblée pourrait être valablement saisie. La direction n'a connaissance d'aucune modification ni d'aucune autre question de ce genre. Toutefois, au cas où une modification ou une autre question serait dûment soumise au cours de l'assemblée, les droits de vote afférents aux actions représentées par les procurations seront exercés au gré des personnes dont le nom y figure. Les personnes dont le nom figure sur le formulaire de procuration sont des dirigeants ou des administrateurs de TransCanada.

Révocabilité des procurations

Tout actionnaire ordinaire peut révoquer une procuration en déposant un document écrit et signé par lui-même ou par son mandataire autorisé par écrit (ou, dans le cas d'une société par actions, par un dirigeant ou mandataire dûment autorisé), au siège social de TransCanada, au 450 - 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1, à l'attention du secrétaire de la société, au plus tard le dernier jour ouvrable inclusivement avant le jour de l'assemblée ou de toute reprise de l'assemblée ou en le remettant au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou à toute reprise de l'assemblée, ou de toute autre manière permise par la loi.

Actions comportant droit de vote et principaux actionnaires

Au 25 février 2003, on comptait 480 193 991 actions ordinaires de TransCanada en circulation. Chaque action ordinaire comporte un droit de vote à l'égard de toute question qui peut être dûment soumise à l'assemblée. Les actions ordinaires de TransCanada sont les seules catégories d'actions de TransCanada donnant le droit de voter à l'assemblée.

Selon les renseignements au 25 février 2003, à la connaissance des administrateurs et dirigeants de TransCanada, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires en circulation de TransCanada ni n'en exerçait le contrôle ni n'avait la haute main sur de telles actions.

QUESTIONS À DÉBATTRE À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

La présente partie de la circulaire d'information relative aux questions à débattre à l'assemblée annuelle renferme des renseignements relatifs à la réception des états financiers consolidés vérifiés de TransCanada, à l'élection des administrateurs, à la nomination des vérificateurs et aux modifications au règlement administratif numéro 1.

1. États financiers

Les états financiers consolidés vérifiés de TransCanada et le rapport des vérificateurs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002 seront présentés à l'assemblée. Ces états financiers consolidés vérifiés font partie intégrante du rapport annuel 2002 de TransCanada, lequel a été posté aux actionnaires ordinaires avec l'avis de convocation et la circulaire d'information. On peut obtenir, sur demande, de la secrétaire de TransCanada des exemplaires supplémentaires du rapport annuel 2002 en français ou en anglais, et des exemplaires seront disponibles à l'assemblée.

2. Élection des administrateurs

Les statuts constitutifs mis à jour de TransCanada prévoient que le conseil doit se composer d'au moins 10 administrateurs et d'au plus 20 administrateurs. Le nombre d'administrateurs actuellement en poste est de 13. M. R.B. Coleman prendra sa retraite le 25 avril 2003, le conseil a fixé à 12 le nombre d'administrateurs à élire à l'assemblée. Les candidats à l'élection aux postes d'administrateurs de TransCanada sont :

D.D. Baldwin	H.N. Kvisle
W.K. Dobson	D.P. O'Brien
P. Gauthier	J.R. Paul
R.F. Haskayne	H.G. Schaefer
K.L. Hawkins	W.T. Stephens
S.B. Jackson	J.D. Thompson

Le comité de régie d'entreprise du conseil passe en revue chaque année les compétences des personnes candidates à l'élection au sein du conseil et soumet ses recommandations à l'approbation du conseil. Les personnes dont la candidature est proposée sont, de l'avis du conseil ainsi que de la direction, compétentes pour agir en tant qu'administrateurs pour la prochaine année. Tous les candidats ont établi leur éligibilité et se sont déclarés disposés à assumer leurs fonctions s'ils sont élus. Tout administrateur, une fois élu, restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit dûment élu ou nommé, selon la première de ces éventualités à survenir.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration sont des dirigeants ou des administrateurs de TransCanada et ont l'intention de voter, à l'assemblée, pour l'élection des candidats dont les noms sont indiqués ci-dessus, à moins qu'il ne leur soit expressément enjoint, dans le formulaire de procuration, de s'abstenir de voter sur cette question.

Suivent sous forme de tableau le nom des 12 candidats proposés, leur municipalité de résidence, tous les postes et fonctions dont ils ont été titulaires au sein de TransCanada, leurs occupations ou emplois principaux au cours des cinq dernières années, l'année depuis laquelle chaque administrateur est demeuré continuellement administrateur de TransCanada ou de NOVA Corporation (« NOVA ») avant la fusion de 1998, le cas échéant; et le nombre de titres de chaque catégorie de TransCanada ou de l'une ou l'autre des personnes morales de son groupe dont les candidats sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent le contrôle ou ont la haute main.

Candidat proposé ¹⁾	Occupation principale au cours des cinq dernières années	Administrateur depuis	Titres appartenant à l'administrateur ou sur lesquels il exerce le contrôle ou a la haute main ²⁾³⁾
	Administrateur de sociétés. Président et chef de la direction, TransCanada d'août 1999 à avril 2001. Avant décembre 1998, vice-président principal et administrateur, Compagnie pétrolière impériale Ltée (énergie intégrée). Administrateur, Société d'énergie Talisman Inc., UTS Energy Corporation et Resolute Energy Inc.	1999	221 374 ⁴⁾⁷⁾¹⁰⁾

Douglas D. Baldwin,
ing.
Calgary (Alberta)

Candidat proposé ¹⁾	Occupation principale au cours des cinq dernières années	Administrateur depuis	Titres appartenant à l'administrateur ou sur lesquels il exerce le contrôle ou a la haute main ^{2),3)}
 <p data-bbox="204 513 384 561">Wendy K. Dobson Uxbridge (Ontario)</p>	<p data-bbox="445 265 1098 368">Professeure, Rotman School of Management et directrice, Centre d'affaires international, université de Toronto (éducation). Administratrice, MDS Inc., DuPont Canada Inc. et La Banque Toronto-Dominion.</p>	1992	23 230 ⁵⁾⁷⁾
 <p data-bbox="204 855 384 934">L'hon. Paule Gauthier, C.P., O.C., O.Q., c.r. Québec (Québec)</p>	<p data-bbox="445 607 1098 814">Associée principale, Desjardins Ducharme Stein Monast (cabinet d'avocats). Administratrice, La Banque Royale du Canada, Société Trust Royal du Canada, Compagnie Trust Royal, Rothmans Inc. et Métro inc. Membre, conseil des gouverneurs, Collège militaire royal du Canada. Présidente du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, présidente de la Fondation de la Maison Michel Sarrazin et présidente, Institut québécois des Hautes Études internationales, Université Laval.</p>	2002	4 740 ⁷⁾
 <p data-bbox="204 1224 384 1307">Richard F. Haskayne, O.C., F.C.A. Calgary (Alberta)</p>	<p data-bbox="445 975 1098 1162">Président du conseil, TransCanada, depuis juillet 1998. Avant le 19 février 2003, président du conseil, Fording Inc. (charbon et wollastonite). Avant juillet 1998, président du conseil, NOVA (services énergétiques et produits chimiques). Jusqu'en septembre 1998, président du conseil, TransAlta Corporation (société de portefeuille du secteur de l'électricité). Administrateur, EnCana Corporation et Weyerhaeuser Company Limited.</p>	1998 (administrateur de NOVA depuis 1991)	198 144 ⁶⁾
 <p data-bbox="204 1597 384 1643">Kerry L. Hawkins Winnipeg (Manitoba)</p>	<p data-bbox="445 1348 1098 1452">Président, Cargill Limitée (manutentionnaire céréalier et marchand, transporteur et fabricant de produits agricoles). Administrateur, NOVA Chemicals Corporation, Shell Canada Limitée et La Compagnie de la Baie d'Hudson.</p>	1996	17 355 ⁷⁾⁸⁾

Candidat proposé ¹⁾	Occupation principale au cours des cinq dernières années	Administrateur depuis	Titres appartenant à l'administrateur ou sur lesquels il exerce le contrôle ou a la haute main ²⁾³⁾
 <p data-bbox="212 513 376 565">S. Barry Jackson Calgary (Alberta)</p>	<p data-bbox="445 261 1098 368">Président du conseil, Resolute (pétrole et gaz) depuis 2002 et Deer Creek Energy Limited (pétrole et gaz) depuis 2001. Président et chef de la direction, Crestar Energy Inc. (pétrole et gaz), de 1993 à 2000. Administrateur, Nexen Inc.</p>	2002	9 000 ⁹⁾
 <p data-bbox="188 855 400 907">Harold N. Kvisle, ing. Calgary (Alberta)</p>	<p data-bbox="445 602 1098 841">Président et chef de la direction, TransCanada, depuis mai 2001. Vice-président directeur, Commerce et expansion des affaires, TransCanada, de juin 2000 à avril 2001. Vice-président principal, Commerce et expansion des affaires, TransCanada, d'avril 2000 à juin 2000. Vice-président principal et président, Activités énergétiques, TransCanada, de septembre 1999 à avril 2000. Avant septembre 1999, président, Fletcher Challenge Energy Canada (pétrole et gaz). Administrateur, Norske Skog Canada Limited, PrimeWest Energy Inc. et S.E.C. TransCanada Électricité.</p>	2001	364 394 ¹⁰⁾¹¹⁾
 <p data-bbox="212 1197 376 1249">David P. O'Brien Calgary (Alberta)</p>	<p data-bbox="445 944 1098 1162">Président du conseil, EnCana Corporation (pétrole et gaz), depuis avril 2002. Président du conseil et chef de la direction, PanCanadian Energy Corporation (pétrole et gaz), d'octobre 2001 à avril 2002. Président du conseil, président et chef de la direction, Canadien Pacifique Limitée (transport d'énergie et hôtels) de mai 1996 à octobre 2001. Administrateur, La Banque Royale du Canada, Air Canada, Hôtels et Villégiatures Fairmont Inc., Inco Limitée, Molson Inc., Profico Energy Management Ltd. et The E & P Limited Partnership.</p>	2001	13 740 ⁷⁾
 <p data-bbox="212 1539 376 1591">James R. Paul Kingwood (Texas)</p>	<p data-bbox="445 1286 1098 1342">Président du conseil, James and Associates (firme d'investissement privée). Administrateur, AMEC PLC.</p>	1996	15 297 ⁷⁾

Candidat proposé ¹⁾	Occupation principale au cours des cinq dernières années	Administrateur depuis	Titres appartenant à l'administrateur ou sur lesquels il exerce le contrôle ou a la haute main ²⁾³⁾
 Harry G. Schaefer, F.C.A. Calgary (Alberta)	Président, Schaefer & Associates (société de services de consultation auprès d'entreprises). Vice-président du conseil, TransCanada, depuis 1998. Président du conseil, Crestar Energy Inc. (pétrole et gaz) de mai 1996 à novembre 2000. Administrateur, Agrium Inc. et Fording Canadian Coal Trust.	1987	33 586 ⁷⁾¹²⁾
 W. Thomas Stephens Greenwood Village (Colorado)	Administrateur de sociétés. Chef de la direction, MacMillan Bloedel Limited (produits forestiers) d'octobre 1997 à octobre 1999. Administrateur, Xcel Energy Inc., Norske Skog Canada Limited et Qwest Communications International Inc.	1999	17 544 ⁷⁾
 Joseph D. Thompson, ing. Edmonton (Alberta)	Président du conseil, PCL Construction Group Inc. (entrepreneurs en construction générale). Administrateur, NOVA Chemicals Corporation.	1995	27 584 ⁷⁾¹³⁾

Nota :

- 1) Exception faite de M. Paul et de M. Stephens, qui sont résidents des États-Unis, tous les candidats sont résidents du Canada.
- 2) Les renseignements portant sur la propriété véritable d'actions ou sur le contrôle ou la haute main exercé sur de tels titres, n'étant pas connus de TransCanada, ont été communiqués par chacun des candidats. Sous réserve de ce qui est mentionné dans les présentes notes, les candidats sont les seuls à détenir les droits de vote et le pouvoir d'aliénation relativement aux titres énumérés ci-dessus. Pour chaque catégorie d'actions de TransCanada, le pourcentage des actions en circulation détenues en propriété véritable par un administrateur ou candidat individuellement ou par tous les administrateurs et dirigeants de TransCanada en tant que groupe ne dépasse pas 1 % de ladite catégorie.
- 3) Les titres comportant droit de vote comprennent les actions ordinaires de TransCanada que certains administrateurs ont le droit d'acquérir par la levée d'options d'achat d'actions qui sont acquises aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada (voir les notes 6 et 10) et les actions ordinaires de TransCanada que les administrateurs admissibles ont le droit d'acquérir aux termes du régime d'unités d'actions pour les administrateurs de TransCanada (voir la note 7), ces deux régimes étant décrits ailleurs dans la présente circulaire d'information.
- 4) Les actions inscrites comprennent aussi 100 actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividende cumulatif, série U, 500 actions privilégiées de premier rang, rachetables, à dividende cumulatif, série Y et 2 000 parts de S.E.C. TransCanada Électricité.
- 5) Les actions inscrites comprennent 5 000 parts de S.E.C. TransCanada Électricité.
- 6) Une partie de la rémunération des administrateurs qui étaient auparavant chez NOVA a consisté en l'octroi d'options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de NOVA. Dans le cadre de la fusion de 1998 avec NOVA, toutes les options de NOVA ont été converties en options de NOVA Chemicals Corporation (société de produits chimiques ouverte distincte) et de TransCanada. Par conséquent, les administrateurs qui étaient auparavant administrateurs de NOVA détiennent des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de

TransCanada, qui est autrement restreint aux employés de TransCanada. Aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada, M. Haskayne a le droit d'acquérir 65 120 actions.

- 7) *Aux termes du régime d'unités d'actions pour les administrateurs de TransCanada, ces administrateurs peuvent acquérir les actions ordinaires de TransCanada : M. Baldwin — 3 740 actions, M^{me} Dobson — 13 230 actions, M^{me} Gauthier — 3 740 actions, M. Hawkins — 13 603 actions, M. O'Brien — 3 740 actions, M. Schaefer — 6 297 actions et M. Thompson — 13 603 actions. M. Paul et M. Stephens, en qualité de résidents des États-Unis, ont plutôt le droit de recevoir respectivement l'équivalent au comptant de 6 297 et 15 544 actions. Le total des unités d'actions pour les administrateurs comporte un octroi spécial de 2 500 unités effectué en septembre 2002 dont la valeur était d'environ 56 800 \$ US au moment de l'octroi. L'administrateur ne peut pas racheter les unités du régime d'unités d'actions pour les administrateurs tant que l'administrateur n'a pas cessé d'être membre du conseil.*
- 8) *Les actions mentionnées comprennent 2 500 actions détenues par l'épouse de M. Hawkins.*
- 9) *Les actions mentionnées comprennent 5 000 parts de S.E.C. TransCanada Électricité et 4 000 actions ordinaires de TransCanada détenues par l'épouse de M. Jackson. M. Jackson déclare ne pas exercer le contrôle ni la haute main sur ces actions.*
- 10) *M. Kvisle, en tant qu'employé de TransCanada, a le droit d'acquérir 327 500 actions ordinaires de TransCanada aux termes des options d'achat d'actions de TransCanada acquises, lequel nombre est inclus dans cette colonne. M. Baldwin, en tant qu'ancien président et chef de la direction, a également le droit d'acquérir 200 000 actions ordinaires de TransCanada aux termes des options d'achat d'actions de TransCanada acquises, lequel nombre est inclus dans cette colonne.*
- 11) *M. Kvisle, en tant qu'employé de TransCanada, participe au régime d'épargne-actions des employés de TransCanada qui est décrit ailleurs dans la présente circulaire d'information, les actions qu'il détient aux termes de ce régime et 1 000 parts de S.E.C. TransCanada Électricité sont incluses dans cette colonne. Sont également incluses dans les actions que détient M. Kvisle 506 actions ordinaires de TransCanada détenues dans un panier de placements consorsial à l'égard duquel un pouvoir d'investissement discrétionnaire a été accordé à un tiers.*
- 12) *Les actions mentionnées comprennent 700 actions ordinaires de TransCanada détenues par l'épouse de M. Schaefer et 5 500 actions ordinaires de TransCanada détenues par une société contrôlée par l'épouse de M. Schaefer. M. Schaefer déclare ne pas être propriétaire véritable de ces actions.*
- 13) *Les actions mentionnées comprennent 10 200 parts de S.E.C. TransCanada Électricité.*

M. Ronald B. Coleman prendra sa retraite du conseil le 25 avril 2003. La direction et le conseil expriment leur gratitude à M. Coleman pour son apport important au cours des 16 dernières années aux conseils d'administration de Nova et de TransCanada au sein desquels il a siégé.

3. Nomination des vérificateurs

Le conseil recommande que le mandat de KPMG s.r.l., comptables agréés, soit renouvelé en tant que vérificateurs de TransCanada jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle et que les administrateurs soient autorisés à fixer leur rémunération en cette qualité. KPMG s.r.l. agit en tant que vérificateurs de TransCanada depuis 1956. La nomination des vérificateurs sera décidée par la majorité simple des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada à l'assemblée.

Le total des honoraires facturés par KPMG s.r.l. pour des services de vérification et autres reliés à la vérification fournis à TransCanada pour l'exercice financier 2002 s'établit à environ 1,8 million de dollars. Pour les services autres que la vérification qui comportaient principalement des conseils et des services en matière fiscale, les honoraires facturés en l'an 2002 s'établissent à environ 100 000 \$. KPMG s.r.l. n'a facturé aucuns autres honoraires à TransCanada.

Des représentants de KPMG s.r.l. seront présents à l'assemblée, auront la possibilité de faire une déclaration s'ils le désirent et répondront aux questions pertinentes.

4. Modifications au règlement administratif numéro 1

Par résolution approuvée le 19 juin 2002, le conseil a adopté à l'unanimité certaines modifications au règlement administratif numéro 1 de TransCanada. Même si ces modifications ont pris effet par l'adoption du conseil, les modifications doivent faire l'objet de ratification par les actionnaires ordinaires à l'assemblée. Par conséquent, les actionnaires ordinaires seront priés à l'assemblée d'examiner et, s'il est jugé à propos, de ratifier, par simple majorité des voix exprimées à l'assemblée, les modifications au règlement administratif numéro 1. L'effet des modifications est le suivant :

- a) modifier le nom commercial de TransCanada pour inclure le terme « TransCanada » séparément et non en association avec le terme « Pipelines »;
- b) clarifier le fait que le comité de vérification doit être composé uniquement d'administrateurs qui ne sont ni dirigeants ni employés de TransCanada;

- c) supprimer toute mention de genre relativement au président du conseil dans tout le règlement et clarifier le fait que le président du conseil peut agir en qualité de dirigeant non membre de la direction;
- d) modifier la description du poste pour qu'il soit évident que seuls les dirigeants nommés par le conseil relèvent du conseil;
- e) modifier les dispositions relatives à l'indemnisation et à l'assurance pour intégrer les modifications à la LCSA, prévoir l'indemnisation obligatoire des dirigeants et administrateurs de TransCanada uniquement et permettre l'indemnisation de tiers;
- f) modifier la disposition relative aux assemblées des actionnaires afin de permettre la tenue d'assemblées à l'extérieur du Canada si les statuts modifiés le prévoient;
- g) modifier les dispositions relatives aux avis d'assemblées et aux documents afin de prévoir la diffusion électronique des avis et documents;
- h) ajouter une disposition afin de permettre le vote électronique par les actionnaires;
- i) modifier la disposition relative aux avis afin de permettre les avis électroniques;
- j) élargir le mandat du chef de la direction en vue de déléguer l'autorité de signature à des employés pour la signature de documents pour le compte de TransCanada;
- k) ajouter une disposition permettant au chef de la direction ou au président de concert avec un vice-président directeur ou principal d'accorder des procurations devant servir à l'extérieur du Canada.

Le règlement administratif n° 1, comportant les modifications en gras, figure à l'annexe A de la présente circulaire d'information.

Le conseil a jugé que les modifications proposées au règlement administratif n° 1 sont au mieux des intérêts de TransCanada et de ses actionnaires. Par conséquent, le conseil recommande à l'unanimité aux actionnaires ordinaires de voter pour la ratification des modifications. La résolution exige l'approbation de la ratification par simple majorité des voix exprimées pour prendre effet. Si la résolution n'est pas approuvée, les modifications au règlement administratif cesseront d'avoir effet, et la version initiale du règlement administratif reprendra effet.

5. Propositions des actionnaires

Aux termes des lois canadiennes, les propositions des actionnaires devant être incluses dans la circulaire d'information de la direction pour l'assemblée annuelle 2004 des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada ou si l'arrangement prend effet, l'assemblée annuelle 2004 des porteurs d'actions ordinaires de Holdco (qui devrait avoir lieu en avril 2004) doivent être reçues par la secrétaire de TransCanada au plus tard à la fermeture des bureaux le 24 décembre 2003.

Rémunération et autres renseignements

Rémunération des administrateurs

Généralités

Les pratiques de rémunération des administrateurs de TransCanada sont conçues pour tenir compte de la taille et de la complexité de TransCanada et pour renforcer le lien que TransCanada désire établir entre la rémunération des administrateurs et la valeur pour les actionnaires. TransCanada exige que chaque administrateur acquière et détienne un nombre minimal d'actions ordinaires de TransCanada correspondant en valeur à cinq fois la rétribution au comptant annuelle de l'administrateur. Les administrateurs disposent d'un maximum de cinq ans pour atteindre ce niveau de propriété d'actions, qui peut être réalisé par l'achat direct d'actions ordinaires de TransCanada, par la participation au régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada ou par le versement de leur rétribution au comptant dans le régime d'unités d'actions pour les administrateurs de TransCanada ou autrement par l'acquisition des unités aux termes de ce régime, décrit ailleurs dans la présente circulaire d'information.

Rémunération du conseil et des comités

Pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2002, chaque administrateur qui n'était pas employé de TransCanada, sauf le président du conseil, a reçu des versements trimestriels à terme échu de la façon suivante :

Rétribution	27 000 \$ par année
Rétribution de comité	3 000 \$ par année
Rétribution du président de comité	4 000 \$ par année
Jetons de présence au conseil et aux comités	1 500 \$ par réunion
Jetons de présence du président de comité	1 500 \$ par réunion

Le président du conseil, qui n'a reçu aucune forme de rémunération des administrateurs susmentionnée, a reçu une rétribution annuelle de 300 000 \$ pour ses fonctions de président du conseil, 3 000 \$ par réunion du conseil qu'il a présidée, et a été remboursé de certains frais de bureau et autres. Le vice-président du conseil a reçu une rétribution annuelle de 12 000 \$ pour ses fonctions de vice-président du conseil, outre ses autres formes de rémunération à titre d'administrateur susmentionnées. De plus, les administrateurs, autres que le président ou l'administrateur qui est employé de TransCanada, reçoivent à l'égard de leurs services en qualité d'administrateurs, un octroi annuel d'unités aux termes du régime d'unités d'actions pour les administrateurs de TransCanada. Les honoraires sont versés trimestriellement et sont établis au prorata à compter de la date de la nomination de l'administrateur au conseil et au comité respectif.

TransCanada paie des frais de déplacement de 1 500 \$ par réunion pour laquelle le voyage aller-retour dépasse trois heures et rembourse les frais engagés par les administrateurs pour assister à ces réunions. Les administrateurs qui sont des résidents américains reçoivent les mêmes montants que ceux indiqués plus haut, mais en dollars US.

Honoraires versés aux administrateurs en 2002

<u>Nom</u>	<u>Rétribution :</u>	<u>Rétribution de comité :</u>	<u>Rétribution du président de comité :</u>	<u>Jetons de présence au conseil :</u>	<u>Jetons de présence au comité :</u>	<u>Total des honoraires versés¹⁾ :</u>
Douglas Baldwin	27 000 \$	5 250 \$	4 000 \$	13 500 \$	12 000 \$	61 750 \$
Ronald Coleman	27 000	6 000	s.o.	18 000	13 500	64 500
Wendy Dobson	27 000	6 000	4 000	16 500	13 500	67 000
Paule Gauthier	27 000	6 000	s.o.	16 500	12 000	61 500
Richard Haskayne	300 000	s.o.	s.o.	30 000 ²⁾	s.o.	330 000
Kerry Hawkins	27 000	6 000	4 000	16 500	27 000	80 500
David O'Brien	27 000	5 250	s.o.	13 500	7 500	53 250
James Paul ³⁾	27 000	6 000	s.o.	18 000	12 000	63 000
Harry Schaefer ²⁾	39 000	6 000	26 500	18 000	21 000	110 500
W. Thomas Stephens ³⁾	27 000	6 000	s.o.	18 000	13 500	64 500
Joseph Thompson	27 000	6 000	s.o.	18 000	13 500	64 500

Nota :

- 1) Les membres du conseil admissibles ont aussi reçu des unités en vue d'acquérir des actions ordinaires de TransCanada aux termes du régime d'unités d'actions pour les administrateurs de TransCanada. Voir la note 7 afférente au tableau sous « Élection des administrateurs ».
- 2) A présidé les réunions du conseil.
- 3) Les administrateurs américains reçoivent les mêmes montants en dollars US.
- 4) La rétribution comprend les honoraires de 12 000 \$ à l'égard des fonctions exécutées en qualité de vice-président du conseil. La rétribution du président de comité comprend d'autres honoraires versés à l'égard des fonctions exécutées et des réunions tenues en vue de préparer des réunions de comité.

Régime d'unités d'actions différées pour les administrateurs de TransCanada

En novembre 1998, le conseil a approuvé un régime d'unités d'actions pour les administrateurs (le « régime UAD »), régime qui a été modifié et mis à jour en octobre 2000. Le régime UAD de TransCanada permet aux membres du conseil admissibles de verser trimestriellement leur rétribution annuelle d'administrateurs ou, au gré du comité de régie, d'autres frais liés au conseil, en vue d'acquérir des unités représentant le droit d'acquérir des actions ordinaires de TransCanada. Le régime UAD permet en outre l'octroi d'unités en tant que rémunération

supplémentaire des administrateurs; ces octrois sont effectués chaque année aux administrateurs autres que le président du conseil et le président et chef de la direction. En septembre 2002, un octroi de 2 500 unités du régime UAD a été effectué à chaque administrateur admissible.

Initialement, la valeur d'une unité du régime UAD correspond au cours d'une action ordinaire de TransCanada au moment où les unités sont créditées aux administrateurs. La valeur d'une unité du régime UAD, lorsqu'elle est rachetée, correspond au cours d'une action ordinaire de TransCanada au moment de son rachat. Les unités du régime UAD prennent aussi de la valeur sous forme d'unités additionnelles selon la même valeur que les dividendes versés sur une action ordinaire de TransCanada. Les unités du régime UAD ne sont acquises que lorsque l'administrateur cesse d'être membre du conseil.

Rémunération des dirigeants

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau qui suit présente un sommaire de la rémunération du président et chef de la direction et des quatre autres dirigeants les mieux rémunérés chargés d'établir les politiques de TransCanada en fonction au 31 décembre 2002 (collectivement, les « dirigeants désignés ») pour les services rendus à tous les titres au cours des exercices financiers terminés les 31 décembre 2002, 2001 et 2000. Des aspects précis de cette rémunération sont présentés dans les tableaux ci-après.

Nom et poste principal des dirigeants désignés	Rémunération annuelle				Rémunération à long terme		Toute autre rémunération ⁴⁾ \$
	Année	Salaire \$	Primes ¹⁾ \$	Autre rémunération annuelle ²⁾ \$	Gratifications	Paielements	
					Titres sous options octroyées ³⁾ (nbre)	Paielements aux termes du RILT \$	
H.N. Kvisle Président et chef de la direction	2002	726 252	1 000 000	93 230	200 000	0	1 095 000
	2001	627 091	950 000	32 999	250 000 ⁵⁾	0	0
	2000	450 006	910 000	23 694	42 500	0	0
R.K. Girling Vice-président directeur et chef des finances	2002	420 003	480 000	26 904	80 000	0	444 575
	2001	395 001	440 000	26 812	65 000	0	6 561
	2000	355 005	750 000	53 602	45 000	0	6 549
A.J. Pourbaix Vice-président directeur, Mise en valeur de la production d'électricité	2002	322 500	480 000	14 790	80 000	0	444 575
	2001	290 001	440 000	13 487	65 000	0	0
	2000	232 506	460 000	19 291	35 000	0	0
R.J. Turner Vice-président directeur et président, Exploitation et ingénierie	2002	436 254	340 000	41 420	60 000	0	328 500
	2001	412 503	340 000	45 453	50 000	0	0
	2000	309 660	670 000	34 173	42 500	0	0
D.J. McConaghy Vice-président directeur, Mise en valeur du gaz	2002	322 500	310 000	56 043	60 000	0	328 500
	2001	265 000	260 000	34 970	45 000	0	0
	2000	219 082	373 900	11 633	35 000	0	0

Nota :

- 1) Les sommes mentionnées dans le présent tableau en tant que « primes » sont versées aux termes du programme de rémunération au rendement de TransCanada. Se reporter à la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction — Rémunération au rendement à court terme ». Une prime spéciale au rendement non récurrente est incluse dans le total des primes pour l'année 2000.
- 2) Les avantages accessoires et autres avantages personnels ne dépassent pas, au total, le moindre de 50 000 \$ ou 10 % du total du salaire annuel et des primes pour l'un ou l'autre des dirigeants désignés. Les sommes dans cette colonne comprennent la valeur du salaire versé en remplacement d'un congé, et les cotisations de TransCanada aux termes du régime d'épargne-actions des employés de TransCanada. Se reporter à la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction — Régime d'épargne-actions des employés de TransCanada ». Les sommes dans cette colonne comprennent aussi les montants versés aux dirigeants désignés par les filiales et les membres du groupe de TransCanada (y compris les jetons de présence des administrateurs versés par les membres du groupe et les montants versés pour participer aux comités de gestion de sociétés dans lesquelles TransCanada détient des intérêts).
- 3) Les sommes dans cette colonne font état du nombre d'options d'achat d'actions accordées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada à chacun des dirigeants désignés au cours de chacun des exercices mentionnés. Un nombre analogue d'unités au rendement

ont été accordées en 2002, 2001 et 2000 aux termes du régime d'unités au rendement de TransCanada. Se reporter à la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction — Régime d'unités au rendement de TransCanada ». Quant au dernier exercice, l'octroi d'options d'achat d'actions a été approuvé en février 2003 et il se rapporte à la contribution du dirigeant désigné en 2002 et à ses contributions futures prévues. Aucune unité au rendement correspondante n'a été octroyée. Les options octroyées pour les années civiles 2001 et 2000 sont décrites dans la circulaire d'information de la direction datée du 26 février 2002 et du 27 février 2001, respectivement. Le régime d'options d'achat d'actions de TransCanada est décrit sous la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction — Régime d'options d'achat d'actions de TransCanada ».

- 4) Les montants dans cette colonne traduisent la valeur en dollars des unités accordées aux termes du régime UAC de TransCanada à chacun des dirigeants désignés déterminées en multipliant le nombre d'unités d'actions octroyées par 21,90 \$, soit le cours de clôture des actions ordinaires de TransCanada à la date de l'octroi. Chaque unité accumulera une valeur déterminée en fonction des dividendes réinvestis (les unités additionnelles sont octroyées selon le montant des dividendes réinvestis). L'octroi initial d'unités aux termes du régime UAC de TransCanada a été approuvé en février 2003. L'acquisition d'une partie ou de la totalité de ses parts est entièrement fondée sur le rendement. Se reporter à la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction — Régime UAC de TransCanada ». Les sommes dans cette colonne comprennent les montants cotisés par TransCanada au nom du dirigeant désigné aux termes du régime de retraite à cotisations déterminées (décrit sous la rubrique « Prestations de pension et de retraite ».
- 5) M. Kvisle a été nommé président et chef de la direction de TransCanada le 1^{er} mai 2001 et a reçu un octroi de 100 000 options d'achat d'actions au moment de sa nomination.

Régimes d'intéressement à long terme

Octrois aux termes du régime UAC de TransCanada en 2003

Le tableau qui suit présente les octrois aux termes du régime UAC de TransCanada effectués aux dirigeants désignés le 24 février 2003 par le comité des ressources humaines du conseil. Se reporter à la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction — Régime UAC de TransCanada » pour des renseignements relatifs à ce régime.

Nom	Unités (nbre)	Période jusqu'à l'échéance	Versements futurs estimatifs aux termes de régimes non fondés sur le cours de titres ¹⁾		
			Seuil ²⁾ (nbre)	Cible ³⁾ (nbre)	Maximum ⁴⁾ (nbre)
H.N. Kvisle	50 000	31 décembre 2005	25 000	50 000	50 000
R.K. Girling	20 000	31 décembre 2005	10 000	20 000	20 000
A.J. Pourbaix	20 000	31 décembre 2005	10 000	20 000	20 000
R.J. Turner	15 000	31 décembre 2005	7 500	15 000	15 000
D.J. McConaghy	15 000	31 décembre 2005	7 500	15 000	15 000

Nota :

- 1) Les octrois aux termes du régime UAC de TransCanada et leur éventuelle acquisition sont liés aux mesures de rendement de TransCanada. Les objectifs et seuils sont établis pour les mesures et considérés globalement et au gré du comité des ressources humaines.
- 2) Si le seuil n'est pas atteint, le montant payable est de 0.
- 3) Si le seuil est atteint mais la cible n'est pas atteinte, les unités payables demeurent au gré du comité des ressources humaines.
- 4) Le nombre d'unités augmente selon une valeur déterminée en fonction des dividendes réinvestis (les unités additionnelles sont octroyées selon le montant des dividendes réinvestis). Le montant maximal n'est payable que si la cible est atteinte.

Accumulation au régime d'unités au rendement de TransCanada en 2002

Le tableau qui suit présente des renseignements relatifs aux octrois aux termes du régime d'unités au rendement de TransCanada effectués aux dirigeants désignés. À compter du 31 décembre 2002, aucun autre octroi ne sera effectué aux termes du régime d'unités au rendement de TransCanada. Se reporter à la rubrique « Rapport sur la

rémunération de la direction — Régimes d'unités au rendement de TransCanada » pour des renseignements relatifs à ce régime.

Nom	Unités ¹⁾ (nbre)	Période jusqu'à l'échéance ²⁾	Versements futurs estimatifs aux termes de régimes non fondés sur le cours de titres ³⁾		
			Seuil (\$ ou nbre)	Cible (\$ ou nbre)	Maximum (\$)
H.N. Kvisle	150 000	25 février 2012	s.o.	s.o.	146 250
	100 000	20 mars 2011	s.o.	s.o.	187 500
	42 500	27 février 2011	s.o.	s.o.	79 688
	55 000	28 février 2010	s.o.	s.o.	151 525
	50 000	1 ^{er} février 2010	s.o.	s.o.	137 750
	90 000	1 ^{er} septembre 2009	s.o.	s.o.	247 950
R.K. Girling	65 000	25 février 2012	s.o.	s.o.	63 375
	45 000	27 février 2011	s.o.	s.o.	84 375
	45 000	28 février 2010	s.o.	s.o.	123 975
	50 000	1 ^{er} février 2010	s.o.	s.o.	137 750
	20 000	29 juillet 2009	s.o.	s.o.	55 100
	25 000	1 ^{er} mars 2009	s.o.	s.o.	68 875
	25 000	3 décembre 2008	s.o.	s.o.	68 875
	25 162	9 décembre 2007	s.o.	s.o.	99 767
A.J. Pourbaix	65 000	25 février 2012	s.o.	s.o.	63 375
	35 000	27 février 2011	s.o.	s.o.	65 625
	20 000	28 février 2010	s.o.	s.o.	55 100
	20 000	1 ^{er} février 2010	s.o.	s.o.	55 100
	20 000	1 ^{er} mars 2009	s.o.	s.o.	55 100
	17 500	3 décembre 2008	s.o.	s.o.	48 213
R.J. Turner	50 000	25 février 2012	s.o.	s.o.	48 750
	42 500	27 février 2011	s.o.	s.o.	79 688
	35 000	28 février 2010	s.o.	s.o.	96 425
	50 000	1 ^{er} février 2010	s.o.	s.o.	137 750
	20 000	29 juillet 2009	s.o.	s.o.	55 100
	40 000	1 ^{er} mars 2009	s.o.	s.o.	110 200
D.J. McConaghy	45 000	25 février 2012	s.o.	s.o.	43 875
	35 000	27 février 2011	s.o.	s.o.	65 625
	20 000	28 février 2010	s.o.	s.o.	55 100
	20 000	1 ^{er} février 2010	s.o.	s.o.	55 100
	17 500	1 ^{er} mars 2009	s.o.	s.o.	48 213

Nota :

- 1) Étant donné qu'aucun autre octroi ne sera effectué aux termes du régime, celui-ci sera éliminé graduellement au cours de la durée de dix ans des unités en circulation.
- 2) La période d'exercice pour toutes ces unités commence dès l'acquisition, qui coïncide avec le troisième anniversaire de la date de l'octroi, et expire au dixième anniversaire de la date de l'octroi, à l'exception des unités au rendement qui viennent à échéance le 1^{er} février 2010, qui ont été octroyées aux termes d'un programme spécial de primes au rendement non récurrent, lesquelles primes ont été acquises le 22 février 2002. Se reporter à la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction — Régime d'unités au rendement de TransCanada ».
- 3) En février 2003, le comité des ressources humaines du conseil a établi que 0,975 \$ s'accumulera pour 2002 à l'égard des octrois effectués entre 1995 et 2002, octrois qui figurent au début de la deuxième ligne pour chaque dirigeant désigné. Ces sommes mentionnées aux présentes pourraient n'être jamais reçues par les dirigeants désignés. Se reporter à la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction — Régime d'unités au rendement de TransCanada ».

Options octroyées au cours de 2002

Le tableau qui suit présente les options d'achat d'actions de TransCanada gagnées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada et octroyées à chacun des dirigeants désignés pour 2002 et pour ses contributions futures prévues. Se reporter à la rubrique « Rapport sur la rémunération de la direction — Régime d'options d'achat d'actions de TransCanada » pour des renseignements relatifs à ce régime. Les options octroyées en 2002 et qui se rapportent au rendement du dirigeant au cours de l'année civile 2001 sont indiquées dans la

circulaire d'information de la direction datée du 26 février 2002, et dans la présente circulaire d'information à la rubrique « Rémunération des dirigeants — Tableau sommaire de la rémunération ».

Nom	Nombre d'actions ordinaires visées par des options octroyées ¹⁾	% du nombre total d'options octroyées aux employés en 2002	Prix de levée (\$/action ordinaire) ²⁾	Valeur au marché des actions ordinaires sous-jacentes aux options à la date de l'octroi (\$/action ordinaire)	Date d'expiration
H.N. Kvisle	200 000	13,69	22,33	21,90	24 février 2010
R.K. Girling	80 000	5,47	22,33	21,90	24 février 2010
A.J. Pourbaix	80 000	5,47	22,33	21,90	24 février 2010
R.J. Turner	60 000	4,11	22,33	21,90	24 février 2010
D.J. McConaghy	60 000	4,11	22,33	21,90	24 février 2010

Nota :

- 1) Les octrois d'options annuels aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada accordés aux dirigeants désignés à l'égard de l'année civile 2002 et les cotisations futures prévues ont été approuvés par le comité des ressources humaines du conseil le 24 février 2003 et figurent dans la présente circulaire d'information. Ces options sont acquises et peuvent être levées quant à 33 1/3 % à chaque anniversaire de la date d'octroi pendant une période de trois ans.
- 2) Le prix de levée correspond au plus élevé entre le cours de clôture des actions ordinaires de TransCanada à la date de l'octroi et le cours de clôture moyen pondéré des actions ordinaires de TransCanada à la Bourse de Toronto pendant les cinq jours de Bourse précédant la date de l'octroi des options.

Nombre global d'options levées au cours de l'exercice 2002 et valeur des options en fin d'exercice 2002

Le tableau qui suit présente pour chacun des dirigeants désignés, le nombre d'options d'achat d'actions, le cas échéant, levées au cours de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2002, la valeur globale réalisée à la levée, le nombre total d'options non levées, le cas échéant, détenues au 25 février 2003 et la valeur des options « en jeu » non levées au 31 décembre 2002. Le nombre total d'options non levées figurant dans le tableau comprend des octrois d'options pour 2002 qui ont été approuvés par le comité des ressources humaines du conseil le 24 février 2003. La valeur des options « en jeu » non levées en fin d'exercice correspond à la différence entre le prix de levée et le cours de clôture de 22,92 \$ l'action des actions ordinaires de TransCanada à la Bourse de Toronto le 31 décembre 2002. Les options sous-jacentes n'ont pas été et ne seront pas nécessairement levées et les gains réels, le cas échéant, à la levée dépendront de la valeur des actions ordinaires de TransCanada à la date de levée.

Nom	Actions ordinaires acquises à la levée (nbre)	Valeur globale réalisée (\$)	Options non levées au 25 février 2003 (nbre)		Valeur des options en jeu non levées au 31 décembre 2002 (\$)	
			Pouvant être levées	Ne pouvant être levées	Pouvant être levées	Ne pouvant être levées
H.N. Kvisle	0	0	327 500	360 000	1 546 826	630 199
R.K. Girling	0	0	233 912	146 250	1 269 676	328 124
A.J. Pourbaix	20 000	223 400	102 500	135 500	351 513	223 012
R.J. Turner	3 581	19 427	202 850	115 000	1 253 357	272 999
D.J. McConaghy	0	0	139 874	105 000	749 143	200 662

Prestations de pension et de retraite

Les dirigeants désignés participent au régime de retraite agréé et au régime de retraite complémentaire à l'intention des cadres qui sont tous les deux des régimes de retraite non contributifs. Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, le régime de retraite agréé prévoyait trois choix : le choix de prestations déterminées, de cotisations déterminées et, pour certains membres, une combinaison de celles-ci (prestations déterminées et cotisations déterminées). Le choix mixte du régime de retraite agréé n'est plus offert aux nouveaux membres du régime de retraite agréé depuis le 1^{er} octobre 2001. À compter du 1^{er} janvier 2003, sous réserve de l'approbation réglementaire,

TransCanada n'offre qu'un choix aux termes du régime de retraite agréé, un régime à prestations déterminées. Les années de service décomptées et les avantages de toutes les cotisations déterminées antérieures des participants sont reconnues dans le régime à prestations déterminées comme si ce participant avait toujours participé au régime à prestations déterminées. Le régime de retraite complémentaire à l'intention des cadres, qui est décrit ci-après, est un régime à prestations déterminées.

Le régime à prestations déterminées du régime de retraite agréé aux termes duquel les prestations annuelles sont intégrées aux prestations du Régime de pensions du Canada sont calculées sur la base de : 1,25 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension les plus élevés de la personne jusqu'à concurrence de la moyenne des derniers gains maximums ouvrant droit à pension; plus 1,75 % de la moyenne des gains ouvrant droit à pension les plus élevés de la personne en excédent de la moyenne des derniers gains maximums ouvrant droit à pension; multiplié par le nombre total d'années créditées au régime de retraite agréé (« années de service décomptées »). Les gains ouvrant droit à pension comprennent le salaire de base et les paiements de primes au rendement cibles des dirigeants désignés et des autres dirigeants et les paiements réels de primes au rendement à l'égard du pourcentage ciblé pour les autres employés. On entend par la moyenne des gains ouvrant droit à pension les plus élevés, la moyenne des gains ouvrant droit à pension annuels au cours des 36 mois consécutifs où les gains ont été les plus élevés au cours des 15 dernières années avant la cessation d'emploi. On entend par la moyenne des derniers gains maximums ouvrant droit à pension la moyenne de trois ans des gains maximums ouvrant droit à pension déterminée conformément à la *Loi sur le régime de pensions du Canada*.

Les régimes de retraite à prestations déterminées sont assujettis à une accumulation de prestations annuelles maximales prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) actuellement de 1 722 \$ pour chaque année de service décomptée, de sorte que des prestations ne peuvent être gagnées dans le régime de retraite agréé sur un salaire supérieur à environ 110 000 \$ par année.

En vertu du régime de retraite complémentaire à l'intention des cadres, les dirigeants désignés de TransCanada ont, notamment, droit à des prestations de retraite supplémentaires. Aux termes de ce régime, le montant des prestations de retraite annuelles est équivalent au montant calculé en utilisant une formule de 1,75 %, multiplié par les années de service décomptées du dirigeant aux termes du régime, multiplié par l'excédent des gains annuels moyens les plus élevés du dirigeant sur ses gains annuels moyens les plus élevés provenant du régime de retraite agréé.

Aux termes du régime à prestations déterminées et du régime de retraite complémentaire à l'intention des cadres, le dirigeant désigné recevra la forme de prestation de retraite normale suivante :

- a) à l'égard des années décomptées avant le 1^{er} janvier 1990, à la retraite, une rente mensuelle à vie dont 60 % de cette rente sont payables par la suite au corentier désigné du participant; et
- b) relativement aux années décomptées à partir du 1^{er} janvier 1990, à la retraite, une rente mensuelle telle que décrite en a) ci-dessus et pour les participants non mariés ou les participants mariés qui ont choisi, avec le consentement du conjoint, de renoncer à la forme de rente automatique, une rente mensuelle payable à vie et des paiements à la succession du participant garantis pour 10 ans si le participant meurt dans les 10 années suivant la date du début de la retraite.

Au lieu de la forme de rente normale, on peut choisir des formes facultatives de prestations de retraite à condition que les renonciations nécessaires aient été effectuées.

Le tableau qui suit présente pour les dirigeants désignés, les prestations de retraite annuelles estimatives du régime à prestations déterminées (selon la méthode de « rente réversible à 60 % ») à payer pour les années de service décomptées en vertu du régime de retraite agréé et du régime complémentaire à l'intention des cadres (à

l'exclusion des montants payables aux termes du Régime de pensions du Canada) selon la moyenne des gains ouvrant droit à pension les plus élevés et selon les années de service décomptées précisées.

Moyenne des gains ouvrant droit à pension les plus élevés	Années de service décomptées ¹⁾					
	10	15	20	25	30	35
400 000 \$	68 000	102 000	136 000	170 000	204 000	238 000
600 000	103 000	155 000	206 000	258 000	309 000	361 000
800 000	138 000	207 000	276 000	345 000	414 000	483 000
1 000 000	173 000	260 000	346 000	433 000	519 000	606 000
1 200 000	208 000	312 000	416 000	520 000	624 000	728 000
1 400 000	243 000	365 000	486 000	608 000	729 000	851 000
1 600 000	278 000	417 000	556 000	695 000	834 000	973 000
1 800 000	313 000	470 000	626 000	783 000	939 000	1 096 000
2 000 000	348 000	522 000	696 000	870 000	1 044 000	1 218 000

Nota :

- 1) *En supposant que les dirigeants désignés mentionnés ci-dessus demeurent employés de TransCanada jusqu'à l'âge de 60 ans et que le régime de retraite agréé et le régime de retraite complémentaire à l'intention des cadres demeurent en vigueur essentiellement sous leur forme actuelle, ces dirigeants comptent approximativement le nombre suivant d'années de service décomptées : H. Kvisle — 23 ans, R.K. Gurling — 24 ans, R.J. Turner — 31 ans, A.J. Pourbaix — 26 ans et Dennis J. McConaghy — 32 ans. Se reporter à la rubrique « Contrats de travail ». Les montants sont arrondis au plus proche millier de dollars.*

Contrats de travail

TransCanada a conclu avec M. Kvisle une entente en vue de lui accorder des années de service décomptées additionnelles. Dès l'achèvement de ses cinq années de service continu au sein de TransCanada (la « période d'acquisition »), il se verra octroyer cinq années de service décomptées additionnelles. À compter de chacun des cinq prochains anniversaires de la période d'acquisition, M. Kvisle se verra accorder une année de service décomptée additionnelle. Toutes ces années additionnelles ne doivent pas dépasser dix années de service décomptées additionnelles et doivent être constatées uniquement dans la partie de ses gains ouvrant droit à pension qui dépassent ses gains annuels du régime de retraite agréé et doivent être constatées dans le régime de retraite complémentaire à l'intention des cadres de TransCanada.

Composition du comité des ressources humaines

Le comité des ressources humaines du conseil (le « comité ») se compose de cinq administrateurs, K.L. Hawkins, président, W.K. Dobson, D.P. O'Brien, W.T. Stephens et J.D. Thompson, qui ne sont ni dirigeants ni anciens dirigeants de TransCanada ou de l'une ou l'autre de ses filiales. Le comité a le mandat décrit à la rubrique « Questions à débattre à l'assemblée annuelle — Rémunération et autres renseignements — Régie d'entreprise — Comité des ressources humaines ». Le comité doit rendre compte au conseil de toutes les affaires importantes qu'il a examinées et approuvées.

Rapport sur la rémunération de la direction

Le comité passe en revue l'ensemble des politiques de rémunération et approuve le salaire et autres formes de rémunération devant être accordés aux membres de la haute direction de TransCanada. TransCanada a adopté un programme de rémunération fondé sur le marché, lequel est compétitif, en vue d'intéresser des employés et de les conserver ainsi que de récompenser adéquatement les réalisations et résultats par une rémunération selon le rendement. Le programme comporte quatre composants : le salaire de base, la rémunération d'intéressement à court terme, à moyen terme et à long terme. Le programme prévoit une combinaison du salaire de base concurrentiel et des programmes d'intéressement fondés sur le rendement qui visent les réalisations commerciales, l'atteinte des objectifs individuels et le rendement global. L'accent est mis sur l'engagement en vue de maximiser la valeur pour les actionnaires. Les objectifs de rendement commerciaux et individuels sont établis chaque année. Si le rendement réel dépasse ces objectifs, la rémunération directe totale de l'employé est conçue

pour être compétitive avec les niveaux de rémunération des autres principales sociétés performantes au sein du groupe comparatif.

En outre, à compter du 1^{er} janvier 2003, on incitera les dirigeants de TransCanada à détenir dans TransCanada une participation qui est importante par rapport à leur salaire de base. Les dirigeants disposent de cinq ans pour respecter ces lignes directrices relatives à la participation, qui sont :

Président et chef de la direction	Trois fois le salaire de base
Vice-président directeur	Deux fois le salaire de base
Vice-président principal	Une fois le salaire de base

Dans le calcul de leur participation dans TransCanada, les dirigeants ont droit d'inclure la valeur des actions dont ils sont propriétaires, les options d'achat d'actions non levées et des unités détenues aux termes du régime UAC de TransCanada.

La composition de la rémunération entre le salaire de base et les programmes d'intéressement fondés sur le rendement pour la rémunération des dirigeants désignés varie entre 23 % et 28 % de la rémunération directe totale du salaire de base et entre 72 % et 77 % de la rémunération directe totale des programmes d'intéressement fondés sur le rendement.

Lorsqu'on détermine le niveau de la rémunération individuelle de la direction, le comité tient compte des données de rémunération à la médiane du marché, qui est fournie par des conseillers indépendants en rémunération. Ces données de rémunération comprennent l'ensemble des données de rémunération du marché provenant d'autres sociétés canadiennes (siège social ou bureaux de filiales) de taille et d'envergure analogues à TransCanada, déterminées par les revenus, les éléments d'actif, la capitalisation boursière, le nombre d'employés et l'industrie. Les données utilisées proviennent des secteurs suivants : pétrole et gaz (en amont, en aval, pétrole lourd), pipelines, transport et, pour l'entreprise énergétique, des services d'électricité. Ce groupe de sociétés est appelé dans le rapport le « groupe comparatif ».

Pour 2002, les objectifs de TransCanada visaient sur la mise en œuvre diligente et disciplinée des principales stratégies de croissance et de création de la valeur de TransCanada. Le rendement par rapport à ces stratégies a entraîné de forts résultats financiers dont des hausses dans les bénéfices et les flux de trésorerie par rapport à 2001. Notamment :

- le bénéfice net par action provenant des activités continues en 2002 s'est établi à 1,56 \$ par rapport à 1,44 \$ en 2001;
- les fonds provenant des activités en 2002 ont augmenté de 13 % par rapport à 2001; et
- le rendement total des actionnaires s'est chiffré à 20,5 % en 2002.

Salaires de base

Les salaires de base des dirigeants désignés sont établis par rapport aux données de rémunération du marché pour des postes et des niveaux de responsabilité analogues au sein du groupe comparatif désigné. Les salaires individuels sont établis en fonction de la président et contribution de chaque dirigeant au rendement de TransCanada, tel qu'évalué par le comité de concert avec le chef de la direction.

Rémunération au rendement à court terme

La rémunération au rendement annuelle est conçue en vue de lier les niveaux de rémunération en espèces totale (le salaire de base et les primes d'intéressement à court terme réunis) à la réalisation des objectifs commerciaux et individuels. Le régime prévoit des gratifications en espèces annuelles en fonction de l'apport individuel aux résultats de TransCanada, mesurés par rapport à des objectifs qui sont déterminés au début de chaque année.

Si les niveaux seuils de rendement individuels ne sont pas atteints, aucune prime n'est versée; si les niveaux cibles de rendement sont atteints, la prime cible est payable. Le régime prévoit le versement de primes en excédent de

la prime cible, au gré du président et chef de la direction et en consultation avec le comité, si le rendement au cours d'une année est exceptionnel.

Programme d'intéressement à moyen terme

Régime UAC de TransCanada

Depuis le 24 février 2003, les dirigeants désignés participent à un programme d'intéressement à moyen terme, le régime UAC de TransCanada. Le régime UAC de TransCanada fait partie intégrante du programme de rémunération compétitif de TransCanada et est fondé sur le rendement individuel des dirigeants de TransCanada, y compris les dirigeants désignés, par l'atteinte des objectifs financiers et des intérêts des actionnaires de TransCanada. Aux termes du régime UAC de TransCanada, les dirigeants désignés sont admissibles à un octroi annuel d'un certain nombre d'unités déterminé au gré du comité. Le comité tiendra compte du rendement individuel, du niveau de responsabilité, du nombre d'options d'achat d'actions accordées, y compris la valeur des octrois d'options d'achat d'actions de TransCanada comparativement à ses concurrents, et le degré auquel le potentiel et la part de chaque dirigeant joueront un rôle dans le succès de TransCanada afin de déterminer la gratification en unités pour chaque dirigeant.

Au moment de l'octroi, chaque unité UAC représente une action ordinaire de TransCanada et, au cours du cycle d'acquisition de trois ans, des unités additionnelles seront accumulées à l'égard des dividendes versés par TransCanada à mesure que ces dividendes auront été réinvestis dans des unités additionnelles. À la fin des trois ans, à condition que les critères de rendement de la société préétablis (tel qu'il est exposé ci-après) sont respectés, les unités seront acquises. Lors de l'acquisition, les unités détenues seront évaluées en fonction du cours (un cours de clôture moyen pondéré à la Bourse de Toronto pendant les cinq jours de séance précédant la date d'évaluation) des actions ordinaires de TransCanada.

Au moment de l'octroi, le comité fixera des critères de rendement préétablis en tant qu'objectif et seuil. Si à la fin de la période de trois ans l'objectif est réalisé ou dépassé, 100 % des unités détenues seront acquises et, si uniquement le seuil est atteint, 50 % des unités détenues seront acquises. Si le seuil n'est pas atteint, aucune des unités détenues ne sera acquise. Si le seuil est dépassé mais l'objectif n'est pas atteint, le comité a le pouvoir discrétionnaire de déterminer au prorata le nombre d'unités qui sont acquises. Pour l'octroi de 2003, l'objectif et le seuil sont mesurés par rapport au rendement des actionnaires total (« RAT »), le RAT obtenu par rapport à d'autres sociétés comparables précisées (lesquelles comprennent des organisations canadiennes et américaines dont les modèles d'affaires sont comparables et un échantillon des 60 sociétés de l'indice S&P/TSX) et les fonds provenant des activités budgétés.

Programme d'intéressement à long terme

Régime d'options d'achat d'actions de TransCanada

Le régime d'options d'achat d'actions actuel de TransCanada a été établi en 1995 et est en place jusqu'au 31 décembre 2004. Les dirigeants désignés, ainsi que d'autres employés clés, peuvent participer au régime d'options d'achat d'actions de TransCanada.

Le régime d'options d'achat d'actions de TransCanada est un élément du programme de rémunération des membres de la haute direction. Le régime d'options d'achat d'actions de TransCanada vise à renforcer l'engagement du dirigeant envers la croissance à long terme et la rentabilité de TransCanada ainsi que la valeur pour les actionnaires. Le nombre d'options d'achat d'actions octroyées chaque année à chaque dirigeant est établi en tenant compte du rendement personnel, du niveau de responsabilité, de l'autorité et de l'importance générale pour le bien-être personnel de TransCanada ainsi que de son potentiel et de son apport à long terme au succès de TransCanada. Le comité a la possibilité de déterminer la taille de l'octroi, la date d'acquisition et la date d'expiration des options octroyées; et, lorsqu'il prend sa décision, il tient compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment la valeur des octrois d'options d'achat d'actions de TransCanada comparativement à celle de ses concurrents et au nombre d'UAC accordés. Dans le cas d'options d'achat d'actions, les dirigeants n'en bénéficient que si le cours de l'action sous-jacente au moment de la levée est supérieur à celui du moment de l'octroi.

Le comité administre le régime d'options d'achat d'actions de TransCanada. Le prix de levée des options est déterminé par le comité au moment de l'octroi des options et correspond au plus élevé du cours de clôture des actions ordinaires de TransCanada à la date de l'octroi ou du cours de clôture moyen pondéré des actions

ordinaires de TransCanada à la Bourse de Toronto au cours des cinq jours de séance précédant la date d'octroi. Les options octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada sont acquises jusqu'à l'octroi 2002 inclusivement quant à 25 % à la date de l'octroi et quant à 25 % à chaque anniversaire de l'octroi par la suite pendant une période de trois ans et pourront être levées jusqu'à leur date d'expiration, qui est généralement dix ans à compter de la date à laquelle elles ont été octroyées. Les options octroyées aux termes du régime d'options achat d'actions de TransCanada en 2003 seront acquises quant à 33 ⅓ % à chaque anniversaire de la date d'octroi pendant une période de trois ans. Ces options pourront être levées jusqu'à leur expiration, qui est généralement sept ans à compter de la date à laquelle elles ont été octroyées.

Le nombre total d'actions ordinaires de TransCanada réservées initialement à des fins d'émission aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada a été porté à 25 000 000. Au 31 décembre 2002, environ 12 892 000 actions ordinaires de TransCanada étaient émissibles aux termes des options en cours en vertu du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada. Au 25 février 2003, environ 13 551 530 actions ordinaires de TransCanada pouvaient être émises aux termes du régime. Les prix de levée pour les options émises non levées varient entre 10,03 \$ et 24,61 \$, dont les périodes d'expiration varient entre le 26 février 2003 et le 25 février 2012.

Régime d'unités au rendement de TransCanada

En 1995, TransCanada a établi le régime d'unités au rendement de TransCanada, qui est administré par le comité. Les dirigeants désignés, ainsi que d'autres employés clés, participent au régime. En juillet 2002, le comité a modifié le régime en vue de prévoir qu'aucune autre unité ne serait accordée aux termes du régime. Les accumulations sur les unités de rendement en cours continueront, toutefois, selon le régime.

Aux termes du régime d'unités au rendement de TransCanada, une unité accumule chaque année un montant au comptant qui n'est pas supérieur aux dividendes versés sur une action ordinaire de TransCanada pour l'exercice financier si le rendement total pour les actionnaires de TransCanada est égal ou supérieur à celui de l'indice du groupe comparatif pour cet exercice. Si ce rendement est inférieur à cet indice pour l'exercice, le comité peut accorder un montant moindre.

Une unité au rendement peut être rachetée pour la valeur en dollars accumulée sur l'unité à compter du troisième anniversaire de la date de l'octroi, la date d'acquisition, et est réputée être rachetée automatiquement au dixième anniversaire de la date de l'octroi. Toutefois, au moment de l'exercice, le cours d'une action ordinaire de TransCanada majoré du montant accumulé sur l'unité doit être égal ou supérieur au cours d'une action ordinaire de TransCanada à la date de l'octroi de l'unité, et l'option d'achat d'actions de TransCanada, octroyée à la même date que l'unité doit avoir été antérieurement levée pourvu que cette levée n'ait pas été antérieure à la date d'acquisition de l'unité.

Au 31 décembre 2002, on comptait 9 910 748 unités aux termes du régime d'unités au rendement de TransCanada en circulation. Au 25 février 2003, on comptait 9 576 899 unités aux termes du régime d'unités au rendement de TransCanada en circulation.

Régime d'épargne-actions des employés de TransCanada

Les dirigeants désignés participent au régime d'épargne-actions des employés de TransCanada de la même manière que tous les autres employés de TransCanada. Chaque employé peut demander un prélèvement sur le salaire pour l'achat d'actions ordinaires de TransCanada. TransCanada égale l'achat de l'employé d'un montant correspondant à 25 % du montant de l'employé jusqu'à une contribution supplémentaire maximale de TransCanada de 1 % du salaire de base de l'employé. Les actions achetées et les dividendes versés sur ces actions sont attribués au compte de l'employé et acquises immédiatement.

Rémunération du président et chef de la direction

La rémunération de M. Kvisle est établie en fonction du groupe comparatif. Le comité fait des recommandations au conseil relativement à la rémunération de M. Kvisle sur la même base liée au rendement que pour les autres dirigeants. La rémunération de M. Kvisle se compose d'un salaire de base, d'une prime au rendement et de la participation au régime UAC de TransCanada, au régime d'options d'achat d'actions de TransCanada, au régime d'unités au rendement de TransCanada et au régime d'épargne-actions des employés de TransCanada.

Les objectifs personnels du président et chef de la direction sont axés sur la croissance du bénéfice et le rendement total de l'investissement des actionnaires à long terme réalisés par la mise en œuvre des stratégies clés et des objectifs généraux de TransCanada. En 2002, M. Kvisle a démontré un leadership stratégique dans la mise en œuvre des initiatives clés de TransCanada. Il a guidé la participation de TransCanada dans l'élaboration de plans en vue de construire des pipelines jusqu'à la région productive frontalière nord et a participé à la création des conditions pour l'évolution du modèle d'entreprise pour les entreprises de pipelines réglementées. En outre, M. Kvisle a joué un rôle important à l'égard des occasions de croissance dans l'entreprise énergétique de TransCanada et a mené TransCanada vers une amélioration continue en termes de coût et d'efficacité.

Le conseil est d'avis que l'apport de M. Kvisle aux réalisations de TransCanada en 2002 a été important et de ce fait, sa rémunération est supérieure à la médiane du groupe comparatif.

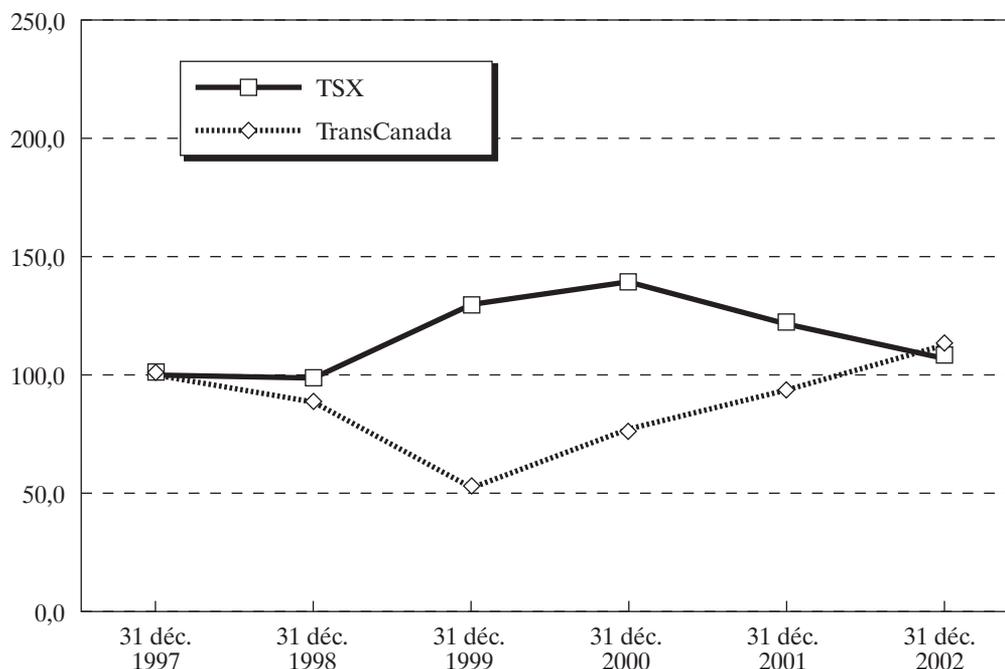
Présenté par le comité des ressources humaines du conseil :

K.L. Hawkins (président)
W.K. Dobson
D.P. O'Brien

W.T. Stephens
J.D. Thompson

Graphique sur le rendement

Le graphique qui suit compare le rendement total cumulatif sur cinq ans pour les actionnaires de TransCanada avec l'indice S&P/TSX (en présumant le réinvestissement des dividendes et un investissement de 100 \$ le 31 décembre 1997 dans des actions ordinaires de TransCanada). En juillet 1998, TransCanada et NOVA ont fusionné et se sont alors départies de l'entreprise de produits chimiques antérieurement exploitée par NOVA de façon qu'elle soit exploitée en tant que société ouverte distincte. Aux termes de l'arrangement, NOVA Chemicals Corporation a continué d'exploiter l'activité de produits chimiques et les actionnaires de TransCanada ont reçu 0,2 action ordinaire de NOVA Chemicals Corporation pour chaque action de TransCanada détenue. Selon une méthode d'évaluation découlant de l'utilisation des cours moyens pondérés sur une période de 10 jours, la juste valeur marchande d'une action ordinaire de NOVA était de 27,85 \$. Aux fins de déterminer le rendement total cumulatif des actionnaires de TransCanada sur cinq ans, une somme de 5,57 \$ (soit 0,2 de 27,85 \$) est présumée avoir été réinvestie dans des actions ordinaires de TransCanada le 3 juillet 1998.



	31 déc. 1997	31 déc. 1998	31 déc. 1999	31 déc. 2000	31 déc. 2001	31 déc. 2002	Croissance annuelle composée
TransCanada	100,0	88,4	52,1	77,1	93,4	112,6	2,4 %
TSX	100,0	98,4	129,6	139,2	121,7	106,6	1,3 %

Régie d'entreprise

Le conseil et les membres de la direction de TransCanada se sont engagés à maintenir les normes les plus rigoureuses de régie d'entreprise. Les pratiques de régie d'entreprise de TransCanada respectent les lignes directrices pour une régie d'entreprise du manuel intitulé *TSX Company Manual* (les « lignes directrices TSX »). TransCanada a aussi pris connaissance des diverses modifications à la régie d'entreprise récemment proposées tant au Canada qu'aux États-Unis et respecte essentiellement la plupart de ces lignes directrices proposées. Dans l'orientation et la gestion de ses activités commerciales et internes, TransCanada a comme principal objectif d'améliorer la valeur pour les actionnaires. TransCanada estime qu'une régie d'entreprise efficace améliore le rendement de la société et profite à tous les actionnaires. TransCanada estime que l'honnêteté et l'intégrité des administrateurs, de la direction et des employés constituent des facteurs importants afin d'assurer une régie d'entreprise saine et, à cette fin, a adopté un code de déontologie pour ses administrateurs, ses employés ainsi qu'un code qui vise précisément son président et chef de la direction, son chef des finances et son contrôleur. Le code de déontologie de TransCanada peut être consulté sur le site Web à www.transcanada.com.

L'« Énoncé des pratiques de régie d'entreprise » de TransCanada est joint à la présente circulaire d'information en tant qu'annexe B. Le comité de régie du conseil et le conseil dans son ensemble ont approuvé ces pratiques.

Des renseignements supplémentaires sur le conseil de TransCanada et ses comités figurent ci-après. Le conseil a de plus approuvé des lignes directrices en matière de régie d'entreprise et on peut obtenir un exemplaire de ces lignes directrices en s'adressant au secrétaire au siège social de TransCanada à Calgary. Les lignes directrices seront mises à jour au cours de 2003 au fur et à mesure que de nouvelles exigences en matière de régie au Canada et aux États-Unis seront adoptées et elles seront par la suite affichées sur le site Web de TransCanada à www.transcanada.com.

Le conseil s'acquitte de ses responsabilités directement et par l'entremise de comités. Au cours de réunions prévues de façon régulière, les membres du conseil et la direction discutent d'un grand nombre de questions ayant trait aux intérêts stratégiques et commerciaux de TransCanada, et le conseil a comme responsabilité l'approbation du plan stratégique de TransCanada. De plus, le conseil reçoit des rapports de la direction sur le rendement opérationnel et financier de TransCanada. Le conseil avait huit réunions prévues en 2002. Des réunions non prévues sont tenues de temps à autre, selon les besoins, et en 2002, le conseil s'est réuni à onze reprises.

Évaluation du conseil

Le comité de régie d'entreprise fait rapport au conseil chaque année sur l'évaluation du rendement du conseil et sur celui de chacun des administrateurs en fonction des résultats du questionnaire d'auto-évaluation annuel des administrateurs. En outre, le président du conseil effectue des entretiens planifiés en fonction des résultats du questionnaire avec chaque membre du conseil et chaque membre de la haute direction de TransCanada. Le président du comité de régie d'entreprise évalue le rendement du président du conseil par rapport au mandat de ce dernier au moyen d'entretiens planifiés avec chaque autre administrateur.

Description des comités du conseil et de leur mandat

Le conseil de TransCanada se compose de 13 administrateurs dont 12 sont des administrateurs non reliés et non membres de la direction. Le conseil a quatre comités permanents : le comité de vérification et de gestion des risques; le comité de régie d'entreprise; le comité santé, sécurité et environnement et le comité des ressources humaines. Le conseil n'a pas de comité de direction. Le conseil a jugé que les membres de tous les comités étaient des administrateurs non reliés. Cette décision a été prise conformément aux lignes directrices TSX, compte tenu de la relation qu'un administrateur individuel peut avoir avec TransCanada et en déterminant si cette relation pouvait être perçue comme nuisant d'une façon importante à la capacité de l'administrateur d'agir au mieux des intérêts de TransCanada. Le conseil a examiné si les administrateurs siégeant au conseil d'organisations sans but lucratif qui reçoivent des dons de TransCanada étaient en conflit. Le conseil a jugé que ces relations ne nuisaient pas à la capacité des administrateurs d'agir au mieux des intérêts de TransCanada, étant donné que toutes les décisions concernant les dons aux organisations sans but lucratif sont prises par un comité de gestion au sein duquel ne siège aucun administrateur. En outre, aucun des administrateurs non reliés ne reçoit une rémunération, si ce n'est une rétribution liée au poste d'administrateur. Par conséquent, le conseil a jugé qu'aucun des administrateurs qui siègent au sein de ces comités n'a une relation importante envers la société qui pourrait nuire à sa capacité d'agir au mieux des intérêts de TransCanada. M. D.D. Baldwin a été nommé au poste de président et chef de la direction de TransCanada aux termes d'un contrat de travail à durée fixe d'août 1999 à juin 2001. Le conseil a jugé en septembre 2002, plus d'un an après la fin du contrat de travail, que M. Baldwin était un administrateur non relié. Le conseil a pris cette décision compte tenu du fait que la nomination de M. Baldwin était provisoire alors que TransCanada entreprenait la recherche d'un nouveau président et chef de la direction. Avant cette nomination, M. Baldwin n'était et depuis cette nomination n'est pas relié à TransCanada.

Les mandats de chacun des comités font actuellement l'objet d'une révision pour les rendre conformes aux nouvelles exigences de régie canadiennes et américaines étant donné que ces nouvelles exigences seront mises en place en 2003. On pourra consulter les mandats révisés de chacun des comités sur le site Web de TransCanada à www.transcanada.com. Dans l'intervalle, on peut consulter les mandats actuels en communiquant avec le secrétaire aux bureaux de la direction de TransCanada à Calgary.

Comité de vérification et de gestion des risques

Ce comité se compose de six administrateurs non reliés et son mandat consiste à aider le conseil à superviser, notamment, l'intégrité des états financiers de TransCanada, la conformité par TransCanada aux exigences juridiques et réglementaires, ainsi que l'indépendance et le rendement des vérificateurs internes et externes de

TransCanada. De plus, le comité a comme mandat de passer en revue et de recommander au conseil l'approbation des états financiers consolidés annuels vérifiés et certains documents d'information de TransCanada, dont l'analyse par la direction qui figure dans le rapport annuel de TransCanada, la notice annuelle, tous les prospectus, les autres notices d'offre et les états financiers exigés par les autorités de réglementation, avant qu'ils ne soient diffusés au public ou déposés auprès des autorités de réglementation pertinentes. En outre, le comité passe en revue et recommande au conseil la nomination et la rémunération du vérificateur externe, l'approbation des résultats financiers trimestriels non vérifiés, supervise les fonctions de comptabilité, de présentation de l'information financière, de contrôle et de vérification et recommande le financement des régimes de retraite canadiens. De plus, le comité passe en revue et approuve les objectifs de placement et le choix des gestionnaires de placement des régimes de retraite canadiens et examine et approuve toute modification à ces régimes portant sur des questions financières.

En outre, le comité de vérification et de gestion des risques passe en revue les programmes de vérification des vérificateurs internes et externes et les rencontre à chaque réunion de comité, dans chaque cas, en l'absence des membres de la direction. Le comité reçoit et examine chaque année la déclaration écrite officielle des vérificateurs indépendants sur l'indépendance délimitant toutes les relations entre le comité et TransCanada, son rapport sur ses propres procédures de contrôle de qualité internes, son rapport sur l'évaluation des contrôles internes et des procédures d'évaluation de la direction et s'assure du remplacement périodique du responsable de la vérification selon les exigences de la loi. Le comité approuve au préalable tous les services de vérification ainsi que tous les services de non-vérification permis. Le comité a récemment autorisé l'établissement d'un numéro de téléphone sans frais anonyme et confidentiel pour les employés, les entrepreneurs et autres personnes relativement aux irrégularités de comptabilité et infractions au code de déontologie et a établi une procédure pour la réception, la conservation, le traitement de l'examen régulier de telles activités publiées. En outre, le comité discute avec la direction des risques financiers importants pour TransCanada et des mesures que la direction a prises pour surveiller et contrôler ces risques, passe en revue les procédures de contrôle internes pour déterminer leur efficacité, supervise la conformité aux politiques et au code de déontologie de TransCanada et fait rapport sur ces questions au conseil. En 2002, le comité de vérification et de gestion des risques s'est réuni à six reprises.

Président : H.G. Schaefer

Membres : R.B. Coleman, P. Gauthier, K.L. Hawkins, S.B. Jackson, J.R. Paul

Comité de régie d'entreprise

Le comité de régie d'entreprise se compose de cinq administrateurs non reliés et son mandat consiste à améliorer la régie de TransCanada par une évaluation continue des règles de régie d'entreprise de TransCanada. Le comité a de plus comme mandat d'entreprendre des initiatives nécessaires à une régie d'entreprise de premier plan. Le comité de régie d'entreprise passe en revue le rendement des administrateurs individuels et du conseil dans son ensemble, conjointement avec le président du conseil, comme il est indiqué ailleurs aux présentes, supervise les relations entre la direction et le conseil, et passe en revue la structure de TransCanada afin de s'assurer que le conseil puisse fonctionner de façon indépendante de la direction. Le président du comité passe en revue le rendement du président du conseil. Ce comité a délégué à un sous-comité (composé de tous les membres du comité, à l'exception de M. D.D. Baldwin) la responsabilité de recommander au conseil des candidats aux postes d'administrateurs, la composition des divers comités du conseil, les fonctions que doivent entreprendre ces comités ainsi que la responsabilité d'évaluer et de recommander la rémunération des membres du conseil et des services de comités. Le sous-comité a l'autorité de retenir les services d'une firme de recrutement, au besoin, pour l'aider à identifier des candidats aux postes d'administrateurs. M. Baldwin assiste aux réunions du sous-comité, mais ne vote pas sur les questions de ce sous-comité qui sont présentées au comité de régie d'entreprise, étant donné qu'il ne peut pas être considéré « non relié » aux termes des lignes directrices TSX qui peuvent exiger une période de non-emploi de trois ans. Le comité de régie d'entreprise est aussi responsable de l'administration du régime UDA de TransCanada, y compris l'octroi d'unités aux termes du régime. Le comité de régie d'entreprise se réunit au moins deux fois par année.

Président : W.K. Dobson

Membres : D.D. Baldwin, D.P. O'Brien, J.R. Paul, H.G. Schaefer

Comité santé, sécurité et environnement

Le comité santé, sécurité et environnement se compose de six administrateurs non reliés et son mandat consiste à superviser les pratiques et procédures de TransCanada et de ses filiales pour se conformer aux lois applicables et aux normes de l'industrie en matière de santé, de sécurité et d'environnement et à prévenir ou réduire les pertes. Le comité santé, sécurité et environnement examine en outre si la mise en application des politiques de TransCanada en matière de santé, de sécurité et d'environnement est efficace. Il passe en revue des rapports sur les politiques et procédures de TransCanada en matière de santé, de sécurité et d'environnement et, au besoin, fait des recommandations au conseil. Ce comité se réunit séparément des dirigeants de TransCanada et de ses unités d'exploitation qui ont la responsabilité de ces questions et fait rapport au conseil de ces réunions. En 2002, le comité santé, sécurité et environnement s'est réuni à trois reprises.

Président : D.D. Baldwin

Membres : R.B. Coleman, P. Gauthier, S.B. Jackson, W.T. Stephens, J.D. Thompson

Comité des ressources humaines

Le comité se compose de cinq administrateurs non reliés et son mandat consiste à passer en revue les politiques et plans des ressources humaines, superviser la planification de la relève et évaluer le rendement du président et chef de la direction et d'autres membres de la haute direction de TransCanada et de ses principales filiales par rapport à des objectifs fixés. Le comité approuve le salaire et toute autre rémunération devant être accordés aux membres de la haute direction de TransCanada et de ses principales filiales. Le comité fait rapport au conseil en présentant des recommandations sur le programme de rémunération pour le président du conseil et le président et chef de la direction. Le comité approuve les régimes de rémunération de la direction, de même que les changements importants à la rémunération et aux régimes d'avantages de TransCanada. Le comité examine et approuve tous les changements aux régimes de retraite canadiens de TransCanada, qui portent sur les changements touchant les prestations. De plus, le comité gère le régime UAC de TransCanada, le régime UAS de TransCanada, le régime d'options d'achat d'actions de TransCanada et le régime d'unités au rendement de TransCanada. Le comité peut à son gré retenir les services de conseillers pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. En 2002, le comité s'est réuni à six reprises.

Président : K.L. Hawkins

Membres : W.K. Dobson, D.P. O'Brien, W.T. Stephens, J.D. Thompson

Participation du président du conseil aux comités

M. Haskayne est membre non votant de tous les comités du conseil.

Assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants

TransCanada souscrit, à ses frais, une assurance responsabilité pour ses administrateurs et dirigeants dont le montant de garantie est de 175 millions de dollars US globalement, comportant une franchise de 250 000 \$ US par sinistre en ce qui concerne les remboursements de la société. En général, aux termes de cette assurance, TransCanada est remboursée des paiements effectués conformément aux modalités d'indemnisation de la société pour le compte de ses administrateurs et dirigeants, tandis que les administrateurs et dirigeants (ou leurs héritiers et représentants légaux) à titre individuel sont couverts en cas de pertes subies dans l'exercice de leurs fonctions et à l'égard desquelles TransCanada ne les indemnise pas. Sont exclus de la garantie les réclamations découlant d'actes illicites, d'actes qui entraînent un profit personnel illicite, de toute violation d'un devoir fiduciaire aux termes de la loi des États-Unis intitulée *USA Employee Retirement Income Security Act of 1974*, de dommages résultant de la pollution (sauf les actions d'actionnaires qui s'ensuivent) et les réclamations faites par un administrateur ou dirigeant à l'encontre d'un autre administrateur ou dirigeant ou par TransCanada contre un administrateur ou dirigeant, à l'exception des actions indirectes d'actionnaires. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002, la prime annuelle totale à l'égard de cette assurance a été de 906 708 \$, somme qui a été payée intégralement par TransCanada.

De plus, les administrateurs et dirigeants de TransCanada sont parties avec TransCanada à des conventions d'indemnisation aux termes desquelles TransCanada a convenu d'indemniser les administrateurs et dirigeants de toute responsabilité dans le cadre de leurs fonctions. De telles conventions d'indemnisation sont conformes aux dispositions de la LCSA.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRANGEMENT

La présente section de la circulaire d'information renferme des renseignements relatifs à l'arrangement proposé, des renseignements relatifs à Holdco et des renseignements relatifs à TransCanada.

Motifs et contexte de l'arrangement

L'arrangement a pour objectif de créer une structure générale qui s'adaptera mieux à la croissance et positionnera plus efficacement Holdco et TransCanada en vue de poursuivre de nouvelles occasions d'affaires dans les secteurs liés aux pipelines et à l'énergie. Par suite de l'arrangement, TransCanada deviendra une filiale en propriété exclusive d'une nouvelle société de portefeuille. L'actif et le passif de TransCanada demeureront ceux de TransCanada. Les actionnaires ordinaires actuels deviendront les actionnaires ordinaires de Holdco.

En 2000, TransCanada a établi ses principales stratégies de croissance et de création de la valeur, y compris ses stratégies en vue de soutenir, d'accroître et d'optimiser son réseau de transmission de gaz naturel nord-américain et d'accroître son entreprise d'énergie. La direction de TransCanada a alors reconnu qu'un engagement contenu dans les conventions de fiducie régissant certains titres de créance de TransCanada pouvait limiter la capacité de TransCanada d'investir des fonds en vue de poursuivre ses stratégies de croissance. Cet engagement établit une limite sur les sommes que TransCanada peut investir dans certains types d'entreprise, notamment :

- une entité qui emprunte des fonds auprès de tiers pour des durées excédant deux ans;
- une entité qui n'est pas contrôlée par TransCanada;
- une entité dont les activités principales ne sont pas liées aux hydrocarbures liquides ou gazeux.

Parmi les types d'investissement que peut faire TransCanada, mais qui pourraient être restreints par l'engagement, notons :

- toute entité de pipelines détenue en propriété exclusive aux États-Unis ou au Canada qui était tenue par son agent responsable d'emprunter auprès de tiers;
- tout pipeline de coentreprise non contrôlée potentiel tel qu'un pipeline qui achemine du gaz du nord;
- la production hydroélectrique, de biomasse et d'énergie alimentée au charbon à faible coût.

Aux termes de l'engagement, si le montant investi par TransCanada dans ces types d'investissements excède une limite précisée, TransCanada ne pourrait déclarer ni verser des dividendes sur ses actions ni racheter, acheter ou autrement rembourser ou régler l'une ou l'autre de ses actions. Même si TransCanada a actuellement la capacité d'effectuer des investissements aux termes de l'engagement, la direction et le conseil de TransCanada sont préoccupés par le fait que l'engagement peut restreindre la capacité de TransCanada d'accroître son entreprise au cours des dix prochaines années tout en continuant de déclarer et de verser des dividendes.

TransCanada a examiné un certain nombre de solutions de rechange en vue de traiter les contraintes potentielles imposées par l'engagement et, à l'été de 2002, a présenté aux porteurs de débentures et d'obligations hypothécaires de premier rang une proposition en vue d'éliminer l'engagement. Même si la majorité des porteurs d'obligations votants favorisait la proposition, TransCanada n'a pas obtenu le consentement requis des porteurs d'obligations détenant 75 % ou plus du capital de ces titres représentés à l'assemblée afin d'approuver le changement. L'arrangement a été proposé afin de fournir à Holdco la possibilité de poursuivre ses stratégies de croissance et d'effectuer de nouveaux investissements tout en continuant à permettre à TransCanada de respecter toutes ses obligations à l'égard des titres de créance de TransCanada et de verser des dividendes sur les actions privilégiées de TransCanada et de permettre à Holdco de verser des dividendes sur les actions ordinaires de Holdco.

L'arrangement fournira aussi à Holdco une plus grande souplesse sur la manière dont elle détiendra son actif dans l'avenir. Bien que TransCanada continuera de détenir tout son actif immédiatement après la date d'effet, l'arrangement donnera à Holdco la capacité d'acquérir de nouveaux éléments d'actif et de détenir les éléments d'actif actuels par l'intermédiaire de TransCanada et de ses filiales ou par l'intermédiaire de Holdco et de ses filiales.

S'il est approuvé et sous réserve du respect de certaines conditions énoncées à la rubrique « Conditions à la prise d'effet de l'arrangement », l'arrangement fera en sorte que les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada, sauf les actionnaires dissidents, à la date d'effet, échangent leurs actions ordinaires de TransCanada contre une action

ordinaire de Holdco. Les titres de créance de TransCanada et les actions privilégiées de TransCanada demeureront des obligations et titres de TransCanada et ne seront pas transférés à Holdco. Immédiatement après l'arrangement, Holdco sera propriétaire de toutes les actions ordinaires de TransCanada.

Le conseil d'administration de TransCanada a conclu à l'unanimité que l'arrangement est au mieux des intérêts de TransCanada et est juste pour tous les actionnaires de TransCanada et recommande à l'unanimité à tous les actionnaires ordinaires de voter pour la résolution relative à l'arrangement et ainsi approuver la mise en œuvre de l'arrangement.

Approbation et recommandation du conseil d'administration

Le 25 février 2003, le conseil a approuvé à l'unanimité l'arrangement sous réserve de la réception de la décision fédérale canadienne en matière d'impôt, la réception des approbations réglementaires nécessaires et l'approbation par les actionnaires ordinaires et la Cour et la soumission autorisée de l'arrangement aux actionnaires ordinaires aux fins d'étude et, après l'approbation par les actionnaires ordinaires, à la Cour aux fins d'étude et d'approbation.

La décision d'approuver l'arrangement a été rendu par le conseil après étude de nombreux facteurs, notamment :

- a) Les actionnaires ordinaires continueront de détenir un investissement dans le même groupe d'actif selon la même base proportionnelle dès qu'ils deviendront des porteurs d'actions ordinaires de Holdco.
- b) L'arrangement fournira à Holdco plus de souplesse en vue de poursuivre ses stratégies commerciales (voir la rubrique « Motifs et contexte de l'arrangement »).
- c) La plupart des actionnaires ordinaires pourront bénéficier de l'échange d'actions ordinaires de TransCanada contre des actions ordinaires de Holdco aux termes de l'arrangement avec le report d'impôt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien (voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes »).
- d) L'achèvement de l'arrangement est sous réserve de la réception de la décision fédérale canadienne en matière d'impôt, la réception des approbations réglementaires nécessaires, l'approbation par 66 ⅔ % des voix exprimées par les actionnaires ordinaires et par la Cour. McCarthy Tétrault s.r.l., conseillers juridiques de TransCanada, a précisé que la Cour étudiera, notamment, le caractère équitable de l'arrangement pour tous les actionnaires TransCanada (voir la rubrique « Conditions à la prise d'effet de l'arrangement »).
- e) Les actionnaires ordinaires qui sont opposés à l'arrangement peuvent, en respectant certaines conditions, faire valoir leur dissidence à l'égard de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement conformément à l'article 190 de la LCSA, modifiée par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement et se voir verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada. Toutefois, le conseil se réserve le droit de résilier la convention d'arrangement à tout moment avant la date d'effet si, notamment, il juge que compte tenu du nombre d'actions ordinaires de TransCanada à l'égard desquelles les droits à la dissidence ont été exercés, il ne serait pas approprié pour TransCanada de procéder à l'arrangement (voir la rubrique « Les droits des actionnaires dissidents »).
- f) Les actions ordinaires de Holdco constitueront des placements admissibles pour certaines catégories d'investisseurs (voir la rubrique « Admissibilité à des fins de placement »).
- g) La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des actions ordinaires de Holdco et une demande semblable a été faite à la Bourse de New York. L'inscription est assujettie au respect des exigences d'inscription usuelles de ces Bourses (voir la rubrique « Inscriptions boursières »).

TransCanada a été informé que les administrateurs et dirigeants de TransCanada ont l'intention d'exercer les droits de vote afférents à toutes les actions ordinaires de TransCanada qu'ils détiennent pour la résolution relative à l'arrangement.

Description des opérations

Dès la prise d'effet de l'arrangement, les opérations ci-après se produiront dans l'ordre suivant à la date d'effet :

- a) Chaque droit de TransCanada sera annulé et le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada sera résilié et sans effet.

- b) Chaque action ordinaire de TransCanada (sauf les actions détenues par les actionnaires dissidents) est et est réputée être échangée, libre et quitte de toute charge et réclamation, avec Holdco pour la seule contrepartie de l'émission par Holdco d'une action ordinaire de Holdco.
- c) Chaque porteur d'actions ordinaires de Holdco à qui les actions ordinaires de Holdco ont été émises aux termes de l'alinéa b) recevra et sera réputé recevoir le nombre de droits de Holdco correspondant au nombre d'actions ordinaires de Holdco ainsi émises à ce porteur. Conformément aux conditions du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco, les certificats attestant les actions ordinaires de Holdco attesteront aussi les droits de Holdco, à raison d'un droit de Holdco pour chaque action ordinaire de Holdco ainsi représentée.
- d) Le capital déclaré des actions ordinaires de Holdco est le même que celui des actions ordinaires de TransCanada, sous réserve de toute autre détermination à leur égard que peut effectuer le conseil d'administration de Holdco conformément à la LCSA.
- e) Les options d'achat d'actions de TransCanada émises et en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada sont et seront réputées être échangées avec Holdco pour le même nombre d'options d'achat d'actions de Holdco accordé aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Holdco selon les mêmes conditions et au même prix de levée prévus aux termes des options d'achat d'actions de TransCanada ainsi échangées, à condition que le prix de levée aux termes de chaque option d'achat d'actions de Holdco soit tel que :
 - i) le montant par lequel la juste valeur marchande totale d'une action ordinaire de Holdco qu'un porteur a le droit d'acquérir aux termes d'une option d'achat d'actions de Holdco immédiatement après la date d'effet dépasse le montant payable par ce porteur pour acquérir une action ordinaire de Holdco aux termes d'une option d'achat d'actions de Holdco;

ne dépasse pas

- ii) le montant par lequel la juste valeur marchande totale d'une action ordinaire de TransCanada qu'un porteur a le droit d'acquérir aux termes d'une option d'achat d'actions de TransCanada immédiatement avant la date d'effet dépasse le montant payable par ce porteur pour acquérir une action ordinaire de TransCanada aux termes d'une option d'achat d'actions de TransCanada.

Immédiatement après cet échange, toutes les options d'achat d'actions de TransCanada émises et en circulation seront annulées.

- f) Les règlements administratifs initiaux de Holdco seront les mêmes que ceux de TransCanada en vigueur immédiatement avant la prise d'effet de l'arrangement, et ils seront complétés, modifiés ou abrogés conformément aux dispositions des lois applicables relatives à la formulation, à la modification et à l'abrogation des règlements administratifs.
- g) Les administrateurs initiaux de Holdco seront les mêmes que ceux de TransCanada en poste immédiatement avant la prise d'effet de l'arrangement, et ces administrateurs continueront leurs mandats jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs aient été dûment élus ou nommés.
- h) Les vérificateurs initiaux de Holdco seront KPMG s.r.l. dont le mandat se poursuivra jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Holdco ou jusqu'à ce que leur successeur soit dûment nommé. Les administrateurs de Holdco sont autorisés à fixer la rémunération des vérificateurs.
- i) Jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément aux lois applicables, l'exercice financier de Holdco se terminera le 31 décembre de chaque année.

Dans le cadre du plan d'arrangement, les actionnaires ordinaires qui exercent les droits à la dissidence prévus dans la LCSA tel que modifiée par l'ordonnance provisoire et qui a) ont ultimement droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada sont réputés avoir transféré leurs actions ordinaires de TransCanada à Holdco, libres et quittes de toute charge et réclamation, immédiatement avant la date d'effet, ou b) n'ont ultimement pas le droit, pour quelque motif que ce soit, de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada sont réputés avoir échangé leurs actions ordinaires avec Holdco contre des actions ordinaires de Holdco tel qu'il est prévu à l'alinéa b) du précédent paragraphe, mais en aucun cas TransCanada n'est tenue de reconnaître ces porteurs en tant qu'actionnaires de TransCanada à compter de la date d'effet.

Si la résolution relative à l'arrangement est adoptée, si l'arrangement est approuvé par la Cour et si les autres conditions de l'arrangement sont respectées ou font l'objet de renonciation, la date d'effet de l'arrangement devrait être le 15 mai 2003 ou toute autre date qui peut être déterminée par TransCanada. La convention d'arrangement peut, à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée et avant le dépôt des clauses d'arrangement aux termes de la LCSA pour donner effet à l'arrangement, être résiliée par le conseil sans autre avis ni mesure de la part des actionnaires ordinaires. Lors d'une telle résiliation, l'arrangement n'aura pas lieu.

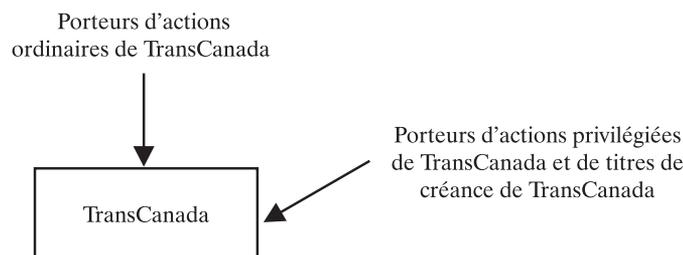
Les actions ordinaires de Holdco comportent les mêmes droits, privilèges, restriction et conditions que les actions ordinaires de TransCanada. Voir la rubrique « Renseignements relatifs à Holdco — Capital-actions ».

Les titres de créance de TransCanada et les actions privilégiées de TransCanada ne seront pas touchés par l'arrangement et demeureront des obligations et titres de TransCanada après la date d'effet.

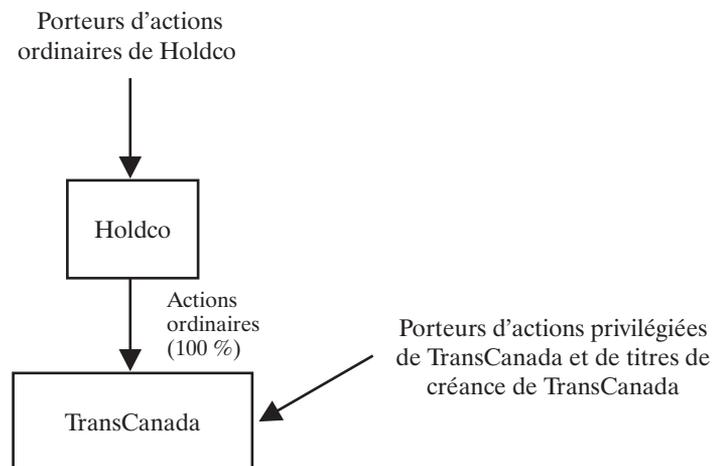
Structure générale

Les organigrammes ci dessous présentent les liens de TransCanada et de ses porteurs de titres immédiatement avant l'arrangement et comme ils existeront après l'achèvement de l'arrangement.

Structure générale immédiatement avant l'arrangement :



Structure générale immédiatement après l'arrangement :



Conditions à la prise d'effet de l'arrangement

Afin que l'arrangement prenne effet, les événements suivants doivent se produire :

- l'approbation requise des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada a été obtenue;
- l'ordonnance définitive a été obtenue dont le fond et la forme satisfont TransCanada agissant raisonnablement;
- l'autorisation de la *Federal Energy Regulatory Commission*, aux termes de l'article 203 de la loi intitulée *Federal Power Act*, 16 U.S.C Art 792 et suivants a été obtenue;
- la décision fédérale canadienne en matière d'impôt a été reçue;

- e) tous les autres consentements, ordonnances, règlements et approbations, y compris les approbations réglementaires et judiciaires et les ordonnances, exigées, nécessaires ou souhaitables pour la réalisation des opérations prévues à la convention d'arrangement et au plan d'arrangement ont été obtenues ou reçues, des personnes, autorités ou organismes compétents dans les circonstances, notamment, aux termes de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires canadiens où les porteurs d'actions ordinaires résident et des États-Unis voulant que les actions ordinaires de Holdco émises aux termes de l'arrangement et de la levée des options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Holdco puissent être revendues au Canada et aux États-Unis sans restriction sous réserve de certaines exigences de divulgation et exigences réglementaires et des restrictions usuelles applicables au placement de titres provenant de « blocs de contrôle »;
- f) la Bourse de Toronto et la Bourse de New York ont confirmé, avant ladite date d'effet, l'inscription à la cote des actions ordinaires de Holdco émissibles en échange des actions ordinaires de TransCanada ou émissibles aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Holdco, du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco et du régime de réinvestissement de dividendes de Holdco, sous réserve du respect des exigences d'inscription usuelles ou de tout avis d'émission, selon le cas;
- g) aucun des consentements, ordonnances, règlements ou approbations prévus aux présentes ne comporte de modalités ou conditions ni n'exige l'engagement ou une sûreté réputée non satisfaisante ou inacceptable par l'une ou l'autre des parties à la convention de l'arrangement;
- h) la convention d'arrangement n'a pas été résiliée conformément à son libellé.

Aucune des conditions ne peut faire l'objet de renonciation. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'arrangement ne sera pas réalisé.

Autres conditions suspensives mutuelles

Aux termes de la convention d'arrangement, les obligations respectives de TransCanada et de Holdco en vue de réaliser l'arrangement sont aussi assujetties au respect des conditions suivantes ou à la renonciation à celle-ci :

- a) aucune poursuite n'a été intentée et se poursuit à la date d'effet pour une injonction en vue de restreindre, l'arrangement, un jugement déclaratoire à l'égard de l'arrangement ou des dommages afférents à l'arrangement et aucune interdiction d'opérations ou ordonnance analogue à l'égard des titres de TransCanada ou de Holdco n'a été émise et demeure en cours;
- b) toutes les exigences réglementaires importantes ont été respectées et tous les autres consentements importants, conventions, ordonnances et approbations, y compris les approbations et ordonnances réglementaires et judiciaires, nécessaires à la réalisation des opérations prévues dans la convention d'arrangement ou prévues dans la présente circulaire d'information ont été obtenues ou reçues des personnes, autorités ou organismes compétents dans les circonstances, notamment, aux termes de la législation applicable en matière de valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis;
- c) le conseil n'a pas jugé qu'en raison du nombre des actions ordinaires de TransCanada à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été exercés, il ne serait pas approprié de procéder à l'arrangement.

Dès que les conditions précédentes ont été respectées ou fait l'objet de renonciation (lorsqu'il est permis), les conseils d'administration de TransCanada et de Holdco ont l'intention de faire en sorte que les clauses d'arrangement soient déposés auprès du directeur ainsi que tous les autres documents qui peuvent être exigés afin que le directeur puisse délivrer un certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement. La date d'effet devrait être le 15 mai 2003, mais peut être une autre date qui peut être déterminée par TransCanada. La date d'effet sera publiée par la diffusion d'un communiqué de presse et d'un avis dans les importants journaux nationaux au Canada.

Décision en matière d'impôt

Une demande a été faite pour que l'ADRC rende une décision anticipée en matière d'impôt confirmant certaines incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement. Les décisions principales demandées doivent confirmer que a) certains actionnaires ordinaires auront le droit au traitement de transfert avec report d'impôt pour l'échange de leurs actions ordinaires de TransCanada contre des actions ordinaires de Holdco, et b) il n'y

aura pas d'acquisition de contrôle de TransCanada par suite de l'achèvement de l'arrangement à condition qu'il n'y ait aucune personne qui agisse de concert pour exercer le contrôle de Holdco immédiatement après la date d'effet.

Questions réglementaires

L'approbation de l'arrangement n'est pas requise de l'Office national de l'énergie ou de l'Alberta Energy and Utilities Board ni de la Securities and Exchange Commission des États-Unis aux termes de la loi intitulée *Public Utility Holding Company Act of 1935*, 15 U.S.C. 79 et suivants.

Les centrales de TransCanada situées aux États-Unis sont détenues ou exploitées indirectement par des filiales en propriété exclusive de TransCanada, qui sont toutes des services publics au sens de l'article 201 de la *Federal Power Act*, 16 U.S.C. art. 792 et suivants (la « FPA »). La Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis (« FERC ») a déterminé que le transfert de propriété et le contrôle des installations juridictionnelles, par un transfert d'actions ordinaires d'un service public des actionnaires existants à une nouvelle société de portefeuille nouvellement créée, constitue une disposition des installations juridictionnelles exigeant l'approbation préalable de la FERC aux termes de l'article 203 de la FPA. Par conséquent, TransCanada a fait à la FERC une demande pour l'approbation de l'arrangement.

Approbation des actionnaires requise

L'ordonnance provisoire prévoit que pour que l'arrangement soit mis en œuvre, la résolution relative à l'arrangement doit être adoptée, avec ou sans modification, par au moins 66 ⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada présents ou représentés par procuration à l'assemblée à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

Approbation de la Cour

Un arrangement aux termes de la LCSA exige l'approbation de la Cour. Avant la mise à la poste de la présente circulaire d'information, TransCanada et Holdco ont obtenu l'ordonnance provisoire de la Cour prévoyant la convocation et la tenue de l'assemblée et prévoyant, en outre, d'autres questions de procédure. Un exemplaire de l'avis de requête figure à la page 3 de la présente circulaire d'information et un exemplaire de l'ordonnance provisoire est joint en tant qu'annexe E aux présentes. Comme il est indiqué dans l'avis de requête, l'audition à l'égard de l'ordonnance définitive devrait avoir lieu au Palais de justice, 611 - 4th Street S.W., Calgary (Alberta) le 25 avril 2003 à 14 h (heure avancée des Rocheuses), sous réserve de l'approbation préalable de l'arrangement par les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada à l'assemblée. À cette audition, tous les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada et toutes les personnes intéressées qui désirent participer ou être représentées ou présenter une preuve ou une argumentation peuvent le faire, sous réserve de déposer auprès de la Cour et de signifier à TransCanada, au plus tard le 11 avril 2003, un avis de leur intention de comparaître, y compris leur adresse à des fins de signification, ainsi que toute preuve ou document qui doivent être présentés à la Cour.

L'autorité de la Cour est très large aux termes de la LCSA. TransCanada a été avisée par ses conseillers juridiques, McCarthy Tétrault s.r.l., que la Cour étudiera, notamment, le caractère équitable de l'arrangement envers tous les des actionnaires de TransCanada. La Cour peut approuver l'arrangement tel que proposé ou de tel que modifié d'une manière que la Cour peut indiquer, sous réserve du respect des conditions, le cas échéant, que la Cour ordonne.

L'ordonnance définitive constituera la base d'une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, à l'égard des actions ordinaires de Holdco qui sont émises aux termes de l'arrangement. Avant l'audition à l'égard de l'ordonnance définitive, la Cour sera informée de cet effet de l'ordonnance définitive.

Résiliation et modifications

La convention d'arrangement peut, à tout moment avant comme après la tenue de l'assemblée et avant le dépôt des clauses d'arrangement aux termes de la LCSA pour donner effet à l'arrangement, être résiliée par le conseil sans autre avis ni mesure de la part des actionnaires ordinaires. En cas de résiliation, l'arrangement n'aura pas lieu.

La convention d'arrangement peut être modifiée par les parties à tout moment avant que l'arrangement ne procède d'une manière ne nuisant pas aux actionnaires ordinaires sans autre avis ni mesure de la part des actionnaires ordinaires.

Inscriptions boursières

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement, et une demande semblable a été faite à la Bourse de New York, l'inscription à la cote des actions ordinaires de Holdco devant être émises en échange des actions ordinaires de TransCanada ou émissibles aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Holdco, du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco et du régime de réinvestissement de dividendes de Holdco. L'inscription est sous réserve du respect des exigences d'inscription usuelles de ces Bourses.

Les actions ordinaires de TransCanada sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York et les actions privilégiées de TransCanada sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. Dès l'achèvement de l'arrangement, une demande sera faite à ces Bourses afin de retirer de la cote les actions ordinaires de TransCanada, qui seront alors détenues entièrement par Holdco. Les actions privilégiées de TransCanada continueront d'être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

Certificats attestant les actions ordinaires de TransCanada

Dès la prise d'effet de l'arrangement, des certificats attestant des actions ordinaires de TransCanada n'ont pas à être déposés pour des certificats attestant les actions ordinaires de Holdco. Aux termes de l'arrangement, les certificats existants des actions ordinaires de TransCanada attesteront les actions ordinaires de Holdco et le droit de recevoir des certificats représentant un nombre équivalent d'actions ordinaires à l'échange de tels certificats contre des certificats d'actions de Holdco. Un tel échange de certificats d'actions sera effectué à la demande d'un ancien porteur d'actions ordinaires de TransCanada ou au moment du transfert de ces actions.

Inscription et réserves pour la négociation des actions ordinaires de Holdco

TransCanada et Holdco ont obtenu ou fait une demande pour des ordonnances et décisions auprès des diverses commissions de valeurs mobilières ou autorités de réglementation en valeurs dans les provinces et territoires du Canada visés, au besoin, voulant que les actions ordinaires de Holdco émises aux termes de l'arrangement et aux termes de la levée d'options d'achat d'actions en vertu du régime d'options d'achat d'actions de Holdco puissent être revendues sans restriction au Canada par les personnes qui reçoivent de telles actions (sauf les personnes ou sociétés qui détiennent un nombre suffisant d'actions ordinaires de Holdco pouvant modifier de façon importante le contrôle de Holdco).

Effet de l'arrangement sur les titres de TransCanada

Titres de créance de TransCanada et actions privilégiées de TransCanada

Les titres de créance de TransCanada en cours et les actions privilégiées de TransCanada en circulation ne seront pas transférés à Holdco ni autrement touchés par l'arrangement, et après l'arrangement, ils demeureront des titres et obligations en cours ou en circulation de TransCanada.

Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), Moody's Investor Service, Inc. (« Moody's ») et Standard & Poors (« S&P »), ont indiqué à TransCanada que l'arrangement ne modifiera pas la notation des titres de créance de TransCanada et des actions privilégiées de TransCanada qui sont actuellement :

	<u>DBRS</u>	<u>Moody's</u>	<u>S&P</u>
Dettes non garanties de premier rang	A	A2	A –
Obligations hypothécaires de premier rang	A	A2	A –
Débiteures subordonnées	A (bas)	A3	BBB+
Titres privilégiés	Pfd-2y	A3	BBB
Actions privilégiées	Pfd-2 (bas)	Baa1	BBB

Le 23 décembre 2002, S&P a placé la notation de crédit de TransCanada sur la liste de « surveillance du crédit » avec des incidences négatives. DBRS et Moody's continuent de maintenir des perspectives « stables ».

Régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada

Au plus tard à la date d'effet, Holdco adoptera le régime de réinvestissement de dividendes de Holdco qui sera essentiellement le même que le régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada. Les porteurs d'actions ordinaires de Holdco auront le droit d'acquérir des actions ordinaires de Holdco aux termes du régime de réinvestissement de dividendes de Holdco sur la même base que les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada peuvent présentement acquérir des actions ordinaires de TransCanada aux termes du régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada.

Le régime de réinvestissement de dividendes de Holdco permettra aux porteurs inscrits d'actions ordinaires de Holdco d'acquérir des actions ordinaires de Holdco en réinvestissant des dividendes versés sur les actions ordinaires de Holdco et en effectuant des paiements comptants facultatifs jusqu'à concurrence de 10 000 \$ (7 000 \$ US) par trimestre. Une demande a été faite aux autorités réglementaires en valeurs mobilières pertinentes pour permettre aux porteurs d'actions privilégiées de TransCanada de participer au régime de réinvestissement de dividendes de Holdco.

S'il est donné suite à l'arrangement, tous les actionnaires ordinaires qui participent au régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada deviendront d'office participants au régime de réinvestissement de dividendes de Holdco à l'égard du réinvestissement des dividendes reçus après la date d'effet sur les actions ordinaires de Holdco, à moins qu'un avis de retrait n'ait été remis au fiduciaire du régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada au plus tard le 30 juin 2003 ou que le participant ait fait valoir sa dissidence dans le cadre de la résolution relative à l'arrangement.

Le régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada sera résilié après la date d'effet.

Régimes de rémunération des employés

À la date d'effet, le régime d'options d'achat d'actions de TransCanada sera résilié et remplacé par le régime d'options d'achat d'actions de Holdco devant être adopté par Holdco et ayant essentiellement les mêmes conditions, sauf que le régime d'options d'achat d'actions de Holdco prévoira l'émission d'actions ordinaires de Holdco plutôt que des actions ordinaires de TransCanada. Le régime UAS de TransCanada, le régime d'unités au rendement de TransCanada, le régime UAC de TransCanada et le régime UAD de TransCanada seront modifiés pour prévoir que les accumulations et l'acquisition aux termes de ces régimes, le cas échéant, seront mesurés en fonction du rendement financier de Holdco plutôt que celui de TransCanada et le rendement boursier des actions ordinaires de Holdco plutôt que celui des actions ordinaires de TransCanada, le cas échéant et des droits afférents aux actions seront à l'égard des actions ordinaires de Holdco plutôt qu'aux actions ordinaires de TransCanada. Le régime d'épargne-actions des employés de TransCanada sera résilié et remplacé par un régime d'épargne-actions des employés qui sera adopté par Holdco et comportant essentiellement les mêmes conditions, sauf que le régime d'épargne-actions des employés de Holdco prévoira l'achat d'actions ordinaires de Holdco plutôt que l'achat d'actions ordinaires de TransCanada. À la date d'effet, chaque option d'achat d'actions de TransCanada sera échangée contre une option d'achat d'actions de Holdco. Se reporter à la rubrique « Renseignements relatifs à l'arrangement — Description des opérations ».

Régime de protection des droits des actionnaires

Dans le cadre de l'arrangement, chaque droit aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada sera annulé et le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada sera résilié et sans effet. Le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco, régime qui comporte essentiellement les mêmes conditions que le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada, sera en vigueur à la date d'effet et chaque porteur d'actions ordinaires de TransCanada se verra émettre un droit de Holdco à l'égard de chaque action ordinaire de Holdco reçue aux termes de l'arrangement. La Bourse de Toronto a indiqué qu'outre l'approbation de l'arrangement, aucune autre approbation des actionnaires ordinaires n'est exigée pour confirmer l'adoption par Holdco du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco.

Un sommaire du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco figure à l'annexe G de la présente circulaire d'information.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur revenu* (Canada) (la « LIR ») à l'égard de l'arrangement généralement applicables a) aux actionnaires ordinaires qui, aux fins de la LIR, à tous moments importants, détiennent leurs actions ordinaires de TransCanada en tant qu'immobilisations et traitent sans lien de dépendance avec TransCanada et Holdco et ne sont pas membres du groupe de TransCanada et de Holdco, et b) aux porteurs d'options d'achat d'actions de TransCanada. Les actions ordinaires de TransCanada seront généralement considérées comme des immobilisations pour un actionnaire ordinaire, à moins qu'elles ne soient détenues dans le cadre d'une entreprise d'achat et de vente d'actions ou acquises dans le cadre d'une opération considérée comme un risque de caractère commercial. Les actionnaires ordinaires qui sont résidents du Canada et dont les actions ordinaires de TransCanada pourraient ne pas être admissibles en tant qu'immobilisations peuvent obtenir l'attribution de cette qualité en faisant le choix irrévocable prévu à l'alinéa 39(4) de la LIR.

Les actionnaires ordinaires qui ne détiennent pas leurs actions ordinaires de TransCanada en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière et, dans le cas de certaines « institutions financières » (au sens défini dans la LIR), l'application possible pour eux des règles d'« évaluation à la valeur du marché » dans la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas aux actionnaires ordinaires dont l'intérêt serait un « abri fiscal déterminé » aux fins de la LIR ou aux actionnaires ordinaires qui sont exonérés de l'impôt aux termes de la Partie I de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR, de son règlement d'application et de la compréhension par les conseillers juridiques des pratiques administratives courantes publiées de l'ADRC. Le présent résumé tient compte des propositions précises visant à modifier la LIR annoncées publiquement avant la date des présentes; toutefois, aucune certitude ne peut être donnée que ces propositions seront adoptées sous la forme proposée. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à l'égard du présent arrangement et ne tient pas compte ni ne prévoit de modification au droit (sauf les modifications proposées mentionnées ci-dessus) ou à la pratique administrative de l'ADRC, que ce soit par mesure ou décision judiciaire, gouvernementale ou législative, ni ne tient compte de la législation fiscale fédérale ou de la législation fiscale de toute province, de tout territoire ou de tout territoire étranger, qui pourraient différer de façon importante des incidences fiscales fédérales canadiennes décrites aux présentes.

Les conseillers juridiques ont été informés que TransCanada a évalué que les droits aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada et les droits aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco qui seront émis aux termes de l'arrangement ont une valeur monétaire négligeable. En supposant que ces droits n'aient aucune valeur, la résiliation des droits aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada et l'émission de droits aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco ne donneront lieu à aucun revenu ni aucun produit de disposition, et les droits ainsi émis n'auront aucun prix de base rajusté pour le porteur. Le présent sommaire se fonde sur cette hypothèse.

Le présent sommaire n'est que de portée générale et ne prétend pas être un avis juridique, commercial ou fiscal à tout actionnaire ordinaire. Les actionnaires ordinaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences pour eux de l'arrangement compte tenu de leur situation particulière.

Actionnaires ordinaires résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique aux actionnaires ordinaires qui, aux fins de la LIR, à tous moments importants, sont résidents ou réputés être résidents du Canada.

Sauf comme il est décrit ci-après, l'actionnaire ordinaire ne réalisera pas un gain en capital ni ne subira une perte en capital par suite du transfert d'une action ordinaire de TransCanada en échange d'une action ordinaire de Holdco. Le prix de base rajusté pour l'actionnaire ordinaire, immédiatement avant la prise d'effet de l'arrangement, des actions ordinaires de TransCanada du porteur qui sont ainsi transférées deviendra le prix pour l'actionnaire ordinaire des actions ordinaires de Holdco qui sont reçues à l'échange.

L'actionnaire ordinaire peut choisir de produire une déclaration de revenus constatant un gain en capital ou une perte en capital lors du transfert des actions ordinaires de TransCanada en échange des actions ordinaires de Holdco au cours de l'année d'imposition de ce porteur où se produit le transfert. Dans un tel cas, le montant du gain en capital (ou de la perte en capital) correspondra au montant par lequel le produit de disposition de

l'actionnaire ordinaire à l'égard de ces actions ordinaires de TransCanada, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour ce porteur des actions ordinaires de TransCanada. Le produit de disposition de l'actionnaire ordinaire à l'égard de ces actions ordinaires de TransCanada correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires de Holdco qui sont reçues par ce porteur à l'échange, et l'actionnaire ordinaire acquerra ces actions ordinaires de Holdco à un coût correspondant à la juste valeur marchande des actions ordinaires de TransCanada qui sont transférées par ce porteur lors de l'échange.

Aux termes de la LIR, la moitié de tout gain en capital réalisé par un actionnaire ordinaire doit être incluse dans le calcul de son revenu en tant que gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital peut être déduite uniquement sur les gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR. Le montant d'une telle perte en capital autrement déterminée sera, si l'actionnaire ordinaire est une société par actions, réduit du montant des dividendes ou des dividendes réputés reçus sur les actions ordinaires de TransCanada dans la mesure et dans les circonstances prescrites par la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société en nom collectif ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société en nom collectif est membre ou bénéficiaire. Les gains en capital imposables d'une société privée son contrôle canadien (au sens défini dans la LIR) peuvent être assujettis à un impôt remboursable supplémentaire au taux de $6\frac{2}{3}\%$. Un gain en capital réalisé par une personne peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Actionnaires dissidents

L'actionnaire dissident qui reçoit de Holdco le paiement de la juste valeur des actions visées par la dissidence de ce porteur ainsi que tout intérêt sur celles-ci accordé par la Cour sera tenu d'inclure dans son revenu le montant de cet intérêt et sera considéré avoir disposé de ses actions visées par la dissidence pour le produit de disposition correspondant au montant reçu, déduction faite de cet intérêt. Une telle disposition entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour ce porteur de ses actions visées par la dissidence. Se reporter à la rubrique « Actionnaires ordinaires résidents au Canada ».

Actionnaires ordinaires non-résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique aux actionnaires ordinaires qui, aux fins de la LIR, à tous moments importants, ne sont pas résidents ni réputés être résidents du Canada, n'exploitent pas une entreprise au Canada et à qui les actions ordinaires de TransCanada ne sont pas et ne sont pas réputées être des « biens canadiens imposables ». Les actions ordinaires de TransCanada ne seront pas des biens canadiens imposables pour l'actionnaire ordinaire à condition qu'aucun des actionnaires ordinaires, personne avec qui l'actionnaire ordinaire ne traite pas sans lien de dépendance ou l'actionnaire ordinaire avec une telle personne, est propriétaire de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions de TransCanada à tout moment dans les 60 jours précédant la date d'effet, et que l'actionnaire ordinaire n'a pas choisi aux termes de la LIR de traiter ces actions en tant que biens canadiens imposables lorsqu'il cesse d'être résident du Canada.

Un tel actionnaire ordinaire ne sera pas assujetti à l'impôt aux termes de la LIR à l'échange des actions ordinaires de TransCanada contre des actions ordinaires de Holdco ou, dans le cas d'un actionnaire dissident, pour un paiement de Holdco sauf dans la mesure où ce paiement comprend l'intérêt accordé à un actionnaire dissident qui sera assujetti à la retenue d'impôt canadien de 25 % (à moins que ce taux ne soit réduit par une convention fiscale applicable).

Porteurs d'options d'achat d'actions de TransCanada

Le porteur d'une option d'achat d'actions de TransCanada ne constatera pas de revenu ou de gain à la disposition des options d'achat d'actions de TransCanada aux termes de l'arrangement à condition que la valeur nette, s'il en est, des options d'achat d'actions de Holdco reçue par ce porteur aux termes de l'arrangement ne soit pas supérieure à la valeur nette, s'il en est, des options d'achat d'actions de TransCanada disposées par ce porteur aux termes de l'arrangement.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

De l'avis de Fried, Frank, Harris, Shriver & Jacobson, conseillers américains spéciaux en fiscalité de TransCanada et de Holdco, le texte qui suit est un résumé de certaines des incidences fiscales fédérales américaines prévues dans le cadre de l'arrangement pour les porteurs américains qui détiennent leurs actions ordinaires de TransCanada et qui détiendront leurs actions ordinaires de Holdco en tant qu'immobilisations. On entend par un porteur américain, un propriétaire véritable d'actions ordinaires de TransCanada qui les échange aux termes de l'arrangement contre des actions ordinaires de Holdco et qui est aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- i) une personne qui est citoyen ou résident des États-Unis;
- ii) une société par actions ou une société en nom collectif créée ou organisée aux termes des lois des États-Unis ou de toute subdivision politique des États-Unis;
- iii) une succession dont le revenu peut être inclus dans le revenu brut aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa provenance;
- iv) une fiducie, en général, si un tribunal américain peut exercer une supervision sur l'administration de la fiducie et une ou plusieurs personnes américaines ont l'autorité de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions de l'*Internal Revenue Code* de 1986, dans sa version modifiée (le « Code »), applicable aux règlements de trésorerie des États-Unis, à l'interprétation administrative et judiciaire et à la convention fiscale canado-américaine pertinente, le tout en vigueur à la date de la présente circulaire d'information et qui sont tous assujettis à des modifications, de façon rétroactive ou prospective. Le présent résumé présume que ni TransCanada ni Holdco n'est actuellement ni n'a été une société de placement étrangère passive au sens de l'article 1297 du Code. Étant donné qu'aucune décision du *Internal Revenue Service* des États-Unis (« IRS ») n'a été ni ne sera demandée à l'égard de tout aspect de l'arrangement, rien ne garantit que l'IRS n'aura pas un avis contraire quant aux incidences fiscales décrites aux présentes. Rien ne garantit qu'un tribunal ne serait pas d'accord avec l'IRS.

Le résumé n'est que de portée générale et ne prétend pas traiter tous les aspects de l'impôt fédéral américain qui peuvent s'appliquer aux porteurs américains. Le traitement fiscal d'un porteur américain peut varier selon sa situation particulière. À titre d'exemple, l'exposé ne traite pas de tous les aspects de l'impôt sur le revenu fédéral américain qui peuvent s'appliquer :

- i) aux porteurs américains assujettis à l'impôt minimum de remplacement;
- ii) aux porteurs américains qui sont propriétaires ou seront propriétaires réellement ou au sens de la loi de 5 % ou plus par vote ou valeur des actions en circulation de TransCanada ou de Holdco;
- iii) aux porteurs américains qui détiennent des actions ordinaires de TransCanada ou des actions ordinaires de Holdco dans le cadre d'une opération de chevauchement, de couverture ou de conversion, de titres synthétiques ou autre investissement intégré aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain;
- iv) aux porteurs américains dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- v) aux institutions financières;
- vi) aux sociétés d'assurances;
- vii) aux organismes exonérés d'impôt;
- viii) aux négociants en valeurs mobilières qui choisissent le traitement comptable d'évaluation au marché;
- ix) aux courtiers en valeurs;
- x) aux personnes qui ont acquis leurs actions ordinaires de TransCanada ou actions ordinaires de Holdco en levant les options d'achat d'actions des employés ou selon toute autre forme de rémunération;
- xi) aux régimes de retraite admissibles;
- xii) aux expatriés américains;
- xiii) aux sociétés d'investissement réglementées;

xiv) aux fiducies d'investissement immobilier.

Le présent résumé n'est que de portée générale et ne prétend pas être un conseil fiscal pour tout porteur américain en particulier. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à l'application des lois en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain à leur situation particulière, notamment, toute exigence de notification applicable. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étatiques, locales, des dons, des successions ou des incidences fiscales hors des États-Unis pour un porteur américain.

Échange d'actions ordinaires de TransCanada contre des actions ordinaires de Holdco

Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'échange par un porteur américain d'actions ordinaires de TransCanada contre des actions ordinaires de Holdco devrait être traité en tant que transfert à une société qui est contrôlée par les cédants aux termes de l'article 351 du Code. Par conséquent, l'échange par un porteur américain d'actions ordinaires de TransCanada contre des actions ordinaires de Holdco aurait les résultats suivants :

- i) aucun gain ni aucune perte ne sera constaté par le porteur américain à l'échange des actions ordinaires de TransCanada contre des actions ordinaires de Holdco;
- ii) le porteur américain aura la même assiette fiscale dans les actions ordinaires de Holdco reçues en échange que le porteur américain avait dans les actions ordinaires de TransCanada remises à l'échange;
- iii) la période de détention des actions ordinaires de Holdco appartenant à un porteur américain comprendra la période au cours de laquelle le porteur américain était propriétaire des actions ordinaires de TransCanada échangées.

Droits

Il n'est pas prévu que la réception des droits de Holdco, ou l'annulation des droits de TransCanada détenus par des porteurs américains d'actions ordinaires de TransCanada, dans le cadre de l'arrangement, constituera une opération imposable. De plus, TransCanada a jugé que les droits aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada et les droits aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco qui seront émis aux termes de l'arrangement ont une valeur monétaire négligeable. En présumant que ces droits n'ont aucune valeur, la révocation des droits aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada et l'émission de droit aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco, même s'ils sont imposables, ne feront pas en sorte qu'un porteur américain d'actions ordinaires de TransCanada et d'actions ordinaires de Holdco constate un revenu ou un gain imposable aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le présent sommaire se fonde sur cette hypothèse.

Actionnaires dissidents

L'actionnaire dissident américain aura une opération imposable et constatera généralement un gain ou une perte à l'échange des actions visées par la dissidence de ce porteur contre du comptant d'un montant correspondant à la différence entre le montant du comptant reçu (sauf les montants, s'il en est, qui sont ou sont réputés être de l'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, montants qui devraient être imposés en tant que revenu ordinaire) et l'assiette fiscale de ce porteur dans les actions visées par la dissidence. L'actionnaire dissident américain qui reçoit du comptant par suite de l'exercice de ce droit à la dissidence peut être tenu de constater le gain ou la perte dans l'année imposable du porteur qui comprend la date d'effet, peu importe si le porteur a réellement reçu le paiement pour ses actions visées par la dissidence au cours de cette année.

DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS

Les actionnaires ordinaires peuvent faire valoir leurs dissidences à l'égard de la résolution relative à l'arrangement de la manière prévue à l'article 190 de la LCSA, modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. L'ordonnance provisoire prévoit que a) la contrepartie pour les actions ordinaires de TransCanada à l'égard desquelles ce droit à la dissidence est exercé en vertu de l'article 190 de la LCSA sera versée par Holdco, et non par TransCanada; et b) les actions ordinaires de TransCanada à l'égard desquelles ce droit à la dissidence est exercé en vertu de l'article 190 de la LCSA seront transférées directement de leur porteur, libres et quittes de toute charge et réclamation, à Holdco, et non à TransCanada.

La présente section résume les dispositions de l'article 190 modifiées par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement. Les actionnaires ordinaires qui désirent faire valoir leurs dissidences devraient obtenir un conseil juridique et lire les dispositions de l'ordonnance provisoire, du plan d'arrangement et de l'article 190 de la LCSA, dont le texte intégral figure aux annexes E, D et F respectivement de la présente circulaire d'information.

Si l'arrangement prend effet, l'actionnaire dissident aura le droit de se faire verser par Holdco la juste valeur des actions ordinaires de TransCanada (les « actions visées par la dissidence ») que détient cet actionnaire dissident, calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant l'assemblée. Il n'y a aucune certitude qu'un actionnaire dissident recevra pour ses actions ordinaires de TransCanada une contrepartie de valeur égale à celle qu'il aurait reçue à la réalisation de l'arrangement.

L'actionnaire ordinaire qui souhaite faire valoir sa dissidence doit envoyer par écrit au secrétaire de TransCanada à son bureau de la direction situé au 450 - 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1 ou sur remise au président de l'assemblée, au plus tard au début de l'assemblée, son opposition à la résolution relative à l'arrangement (« avis de dissidence »). Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas un actionnaire ordinaire de son droit de vote; toutefois, un actionnaire ordinaire qui a soumis un avis de dissidence et qui vote pour la résolution relative à l'arrangement ne sera plus considéré comme un actionnaire dissident à l'égard des actions ordinaires de TransCanada dont les droits de vote ont été exercés pour la résolution relative à l'arrangement. La LCSA ne prévoit pas et TransCanada ne supposera pas qu'un vote contre la résolution relative à l'arrangement constitue un avis de dissidence. Le droit partiel à la dissidence n'existe pas et, par conséquent, l'actionnaire dissident ne peut se prévaloir de son droit à la dissidence que pour la totalité des actions ordinaires de TransCanada qu'il détient pour le compte d'un propriétaire véritable ou qui sont immatriculées au nom de l'actionnaire dissident.

TransCanada doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution relative à l'arrangement, en aviser chaque actionnaire dissident; elle n'est toutefois pas tenue d'en aviser les actionnaires ordinaires qui ont voté pour la résolution relative à l'arrangement ou qui ont retiré leur avis de dissidence.

L'actionnaire dissident doit, dans les 20 jours de la réception de l'avis d'adoption de la résolution relative à l'arrangement ou, si l'actionnaire dissident ne reçoit par cet avis, dans les 20 jours de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement, envoyer un avis écrit à Holdco (une « demande de versement ») indiquant ses nom et adresse, le nombre d'actions visées par la dissidence à l'égard desquelles il fait valoir sa dissidence et une demande de versement de la juste valeur de ses actions. Dans les 30 jours d'une demande de versement, l'actionnaire dissident doit faire parvenir à Holdco à son bureau de la direction situé au 450 - 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1, à l'attention du secrétaire, les certificats attestant les actions visées par la dissidence à l'égard desquelles il fait valoir sa dissidence. L'actionnaire dissident qui n'envoie pas les certificats attestant les actions visées par la dissidence à l'égard desquelles il fait valoir sa dissidence perd son droit de se prévaloir de l'article 190 de la LCSA. Holdco renverra immédiatement à l'actionnaire dissident les certificats qu'il a reçus de ce dernier, portant à l'endos une mention attestant que le porteur est un actionnaire dissident.

Dès le dépôt d'une demande de versement ou la date d'effet selon la première de ces éventualités, l'actionnaire dissident perd tous ses droits en tant qu'actionnaire ordinaire sauf celui de se faire verser la juste valeur de ses actions visées par la dissidence conformément à l'ordonnance provisoire, sauf dans les cas suivants avant la date d'effet : i) l'actionnaire dissident retire sa demande de versement avant que Holdco ne fasse une offre de versement (au sens défini ci-après) à l'actionnaire dissident; ii) Holdco omet de faire une offre de versement (au sens défini ci-après) et l'actionnaire dissident retire sa demande de versement; ou iii) le conseil annule la résolution relative à l'arrangement, auquel cas TransCanada rétablira les droits de l'actionnaire dissident en tant qu'actionnaire ordinaire sous réserve des modalités de l'ordonnance qui prévoit que les actionnaires ordinaires qui exercent les droits à la dissidence prévus dans la LCSA modifiés par l'ordonnance provisoire et qui a) ont ultimement le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada sont réputés avoir transféré leurs actions ordinaires de TransCanada à Holdco, libres et quittes de toute charge et réclamation, à la date d'effet, b) n'ont pas ultimement le droit, pour quelque motif que ce soit, de se voir verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada sont réputés avoir échangé leurs actions ordinaires de TransCanada avec Holdco contre des actions ordinaires de Holdco comme il est prévu à l'article 2.01 a) de la convention d'arrangement, mais en aucun cas TransCanada n'est tenu de reconnaître ces porteurs comme actionnaires de TransCanada à compter de la date d'effet.

Holdco doit, dans les sept jours de la date d'effet ou, si elle est postérieure, de la réception par Holdco de la demande de versement de l'actionnaire dissident, envoyer à chaque actionnaire dissident qui a envoyé une

demande de versement à Holdco une offre écrite de Holdco pour rembourser (« offre de remboursement ») ses actions visées par la dissidence à leur juste valeur d'après le conseil d'administration, accompagnée d'une déclaration précisant le mode de calcul retenu pour établir la juste valeur de ces actions. Les offres de remboursement doivent être faites selon les mêmes modalités.

Holdco doit procéder au remboursement des actions visées par la dissidence d'un actionnaire dissident dans les dix jours suivant une offre de versement acceptée par un actionnaire dissident, mais une telle offre de versement devient caduque si Holdco ne reçoit pas une acceptation dans les 30 jours après que l'offre de versement a été faite.

À défaut par Holdco de faire une offre de versement des actions visées par la dissidence d'un actionnaire dissident, ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, Holdco peut, dans les 50 jours de la date d'effet ou dans un délai supplémentaire accordé par un tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions visées par la dissidence de l'actionnaire dissident. Faute par Holdco de saisir un tribunal, l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de 20 jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal. L'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais d'une telle demande.

Sur demande présentée à un tribunal, tous les actionnaires dissidents dont Holdco n'a pas acheté les actions visées par la dissidence doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal, et Holdco doit aviser chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Sur présentation d'une telle demande à un tribunal, le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions visées par la dissidence de tous les actionnaires dissidents. L'ordonnance définitive d'un tribunal sera rendue contre Holdco en faveur de chaque actionnaire dissident et indiquera la juste valeur de ces actions visées par la dissidence fixée par le tribunal. Le tribunal peut, à son gré, allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'effet et celle du versement.

Le texte qui précède n'est qu'un sommaire des dispositions de la LCSA modifiées par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement dont un actionnaire dissident peut se prévaloir. Ces dispositions sont techniques et complexes. L'actionnaire ordinaire qui souhaite se prévaloir de ses droits aux termes de ces dispositions devrait consulter son propre conseiller juridique, étant donné que le défaut de se conformer rigoureusement aux dispositions de la LCSA modifiées par ordonnance provisoire et le plan d'arrangement peut porter atteinte à son droit à la dissidence. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Incidences fiscales fédérales américaines » pour un sommaire général de certaines incidences fiscales fédérales pour un actionnaire dissident.

Aux termes du plan d'arrangement, les actionnaires ordinaires qui exercent les droits à la dissidence prévus dans la LCSA modifiés par l'ordonnance provisoire et qui a) ont ultimement le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada sont réputés avoir transféré leurs actions ordinaires de TransCanada à Holdco, libres et quittes de toute charge et réclamation, à la date d'effet, b) n'ont pas ultimement le droit, pour quelque motif que ce soit, de se voir verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada sont réputés avoir échangé leurs actions ordinaires de TransCanada avec Holdco contre des actions ordinaires de Holdco comme il est prévu à l'article 2.01 a) de la convention d'arrangement, mais en aucun cas TransCanada n'est tenu de reconnaître ces porteurs comme actionnaires de TransCanada à compter de la date d'effet.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault s.r.l., si l'arrangement avait pris effet à la date de la circulaire d'information, les actions ordinaires de Holdco émises aux termes de cet arrangement auraient constitué des placements admissibles, le cas échéant, sans recours aux dispositions d'exception, ou leur achat n'aurait pas été interdit en tant qu'investissement pour certains épargnants, sous réserve du respect des normes de prudence et des dispositions générales en matière de placement des lois énumérées ci-après (et, le cas échéant, les règlements ou lignes directrices aux termes de ces lois), et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences supplémentaires relatives aux politiques ou objectifs de crédit et, dans certains cas, le dépôt de telle politique ou de tels objectifs aux termes des lois suivantes :

Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada)	Loi sur les fiduciaires (Manitoba)
Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)	Loi sur les assurances (Ontario)
Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension (Canada)	Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)	Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi intitulée <i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)	Loi sur les assurances (Québec) à l'égard des assureurs, au sens qui y est défini, constituée en vertu des lois de la province de Québec, sauf une corporation de fonds de garantie
Loi intitulée <i>Employment Pension Plans Act</i> (Alberta)	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) pour une société de fiducie investissant ses propres fonds et les dépôts qu'elle reçoit ou pour une société d'épargne, au sens qui y est défini, qui investit ses propres fonds
Loi intitulée <i>Insurance Act</i> (Alberta)	Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)
Loi intitulée <i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta)	Loi sur les fiduciaires (Nouveau-Brunswick)
Loi intitulée <i>Trustee Act</i> (Alberta)	Loi intitulée <i>Pension Benefits Act</i> (Nouvelle-Écosse)
Loi intitulée <i>The Pension Benefits Act, 1992</i> (Saskatchewan)	
Loi intitulée <i>The Trust and Loan Corporations Act, 1997</i> (Saskatchewan)	
Loi sur les assurances (Manitoba)	
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)	

De l'avis de ces conseillers juridiques, une fois inscrite à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de New York, les actions ordinaires de Holdco constitueront des placements admissibles aux termes de la LIR pour les fiducies régies par des régime enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À HOLDCO

Généralités

Après l'achèvement de l'arrangement, Holdco deviendra la société mère de TransCanada.

Holdco a été constituée aux termes des dispositions de la LCSA le 25 février 2003. Les états financiers de Holdco seront préparés en utilisant la méthode de la continuité des intérêts communs et, par conséquent, les états financiers de Holdco à la date d'effet, sur une base consolidée, seront à tous égards importants les mêmes que ceux de TransCanada immédiatement avant l'arrangement, sauf comme il est inscrit sous les rubriques « Renseignements relatifs à Holdco — Structure du capital pro forma de Holdco » et « Renseignements relatifs à Holdco — États financiers ». Le siège social et bureau d'administration de Holdco est situé au 450 - 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1.

Activités de Holdco

Holdco agira en tant que société de portefeuille. À la date d'effet, Holdco ne sera pas propriétaire des éléments d'actif directement sauf toutes les actions ordinaires de TransCanada et ses seuls titres en circulation seront les actions ordinaires de Holdco. Tous les employés existants de TransCanada continueront d'être employés par TransCanada. TransCanada conclura avec Holdco une convention de services de gestion selon laquelle TransCanada fournira à Holdco des services de gestion et d'administration exigés par Holdco. Holdco donnera des directives d'ordre stratégique à TransCanada et à ses filiales. Holdco fournira en outre la coordination sur les questions qui touchent ces compagnies collectivement.

TransCanada mettra à la disposition les fonds à court terme nécessaires exigés par Holdco. Dans l'avenir, Holdco pourrait acquérir de nouveaux éléments d'actif directement ou indirectement par l'entremise de TransCanada ou d'autres filiales. Holdco peut en outre transférer les éléments d'actif existants détenus directement ou indirectement par TransCanada à elle-même ou à d'autres filiales que TransCanada et elle peut développer et financer ces entreprises de façon indépendante de TransCanada. Holdco peut financer de nouvelles initiatives par l'émission de titres de participation et de créance au public ou elle peut obtenir du financement auprès de TransCanada ou d'autres filiales. En date de la présente circulaire d'information, de telles acquisitions ou opérations n'étaient pas prévues.

Statuts et règlements administratifs de Holdco

À la date d'effet, les statuts et règlements administratifs de Holdco seront à tous égards importants les mêmes que ceux de TransCanada, à l'exception des assemblées des actionnaires de Holdco qui peuvent avoir lieu dans certaines villes américaines. Si la modification proposée aux règlements administratifs de TransCanada décrits ci-dessus reçoit l'approbation nécessaire des actionnaires, les règlements administratifs de Holdco seront aussi modifiés en conséquence. Se reporter à la rubrique « Questions à débattre à l'assemblée annuelle — Modifications au règlement administratif n°1 ».

Capital-actions

Le capital-actions autorisé de Holdco se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires de Holdco et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang (les « actions privilégiées de premier rang de Holdco ») et d'actions privilégiées de deuxième rang (les « actions privilégiées de deuxième rang de Holdco »), émissibles en séries. Selon le nombre d'actions ordinaires de TransCanada en circulation au 25 février 2003, il est prévu qu'il y aura environ 480 193 991 actions ordinaires de Holdco en circulation à la date d'effet, montant qui ne tient pas compte de la levée des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada après le 25 février 2003. Holdco n'aura pas d'actions privilégiées de premier rang de Holdco ni d'actions privilégiées de deuxième rang de Holdco en circulation à la date d'effet.

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires de Holdco, aux actions privilégiées de premier rang de Holdco et aux actions privilégiées de deuxième rang de Holdco, en tant que catégorie, sont à tous égards importants identiques aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires de TransCanada, aux actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif et aux actions privilégiées de deuxième rang rachetables à dividende cumulatif de TransCanada, en tant que catégorie, respectivement, sauf qu'aucun droit de vote n'est afférent aux actions privilégiées de premier rang de Holdco et aux actions privilégiées de deuxième rang de Holdco, sauf comme il peut être prévu aux termes de

la LCSA ou sauf comme il est prévu dans les conditions afférentes aux actions d'une série en particulier d'actions privilégiées de premier rang de Holdco ou d'actions privilégiées de deuxième rang de Holdco. Les porteurs d'une série précise d'actions privilégiées de premier rang de Holdco ou d'actions privilégiées de deuxième rang de Holdco auront le droit, si les administrateurs le détermine avant l'émission de telles séries, à des droits de vote qui peuvent être déterminés par les administrateurs si Holdco omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées de premier rang de Holdco ou d'actions privilégiées de deuxième rang de Holdco, selon le cas, pour toute période qui peut être ainsi déterminée par les administrateurs.

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions ordinaires de Holdco, aux actions privilégiées de premier rang de Holdco et aux actions privilégiées de deuxième rang de Holdco sont résumés de la façon suivante :

Actions ordinaires de Holdco

Les actions ordinaires de Holdco donnent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées où uniquement les porteurs d'une autre catégorie d'actions ont le droit de voter et, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de Holdco et aux actions privilégiées de deuxième rang de Holdco, que ce soit en tant que catégorie ou série, et à toute autre catégorie ou série d'actions de Holdco qui prennent rang avant les actions ordinaires de Holdco, donnent à leurs porteurs le droit de recevoir i) des dividendes, à mesure que les déclare le conseil d'administration de Holdco sur l'actif de Holdco applicables au versement des dividendes, d'un montant et payables au moment et à l'endroit que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer et ii) le reliquat des biens de Holdco lors de la dissolution.

Régime de protection des droits des actionnaires de Holdco

À la date d'effet, Holdco aura en place un régime de protection des droits des actionnaires de Holdco, régime qui aura essentiellement les mêmes conditions que le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada. Un sommaire du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco figure à l'annexe G de la présente circulaire d'information. À la date d'effet, un droit de Holdco sera rattaché à chaque action ordinaire de Holdco en circulation et sera représenté par le certificat d'action ordinaire de Holdco.

Actions privilégiées de premier rang de Holdco

Sous réserve de certaines limites, le conseil d'administration de Holdco peut de temps à autre émettre des actions privilégiées de premier rang de Holdco en une ou plusieurs séries et déterminer pour ces séries leur désignation, le nombre d'actions et les droits, privilèges, restrictions et conditions respectifs. Les actions privilégiées de premier rang de Holdco en tant que catégorie ont, notamment, des dispositions à l'effet suivant.

Les actions privilégiées de premier rang de Holdco de chaque série prennent rang égal avec les actions privilégiées de premier rang de Holdco de toutes les autres séries et ont priorité sur les actions ordinaires de Holdco, les actions privilégiées de deuxième rang de Holdco et toutes les autres actions prenant rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de Holdco quant au versement du dividende, au remboursement du capital et à la distribution de l'actif de Holdco en cas de liquidation ou de dissolution de Holdco.

Sauf comme il est prévu par la LCSA ou qu'il est mentionné ci-après, les porteurs des actions privilégiées de premier rang de Holdco n'auront pas le droit de vote ni ne pourront recevoir avis de convocation aux assemblées des actionnaires ni d'y assister. Les porteurs de toute série d'actions privilégiées de premier rang de Holdco auront le droit, si les administrateurs le décident ainsi avant l'émission de la série concernée, d'exercer les droits de vote prévus par les administrateurs si Holdco est en défaut de payer des dividendes sur cette série d'actions privilégiées de premier rang de Holdco pour toute période déterminée par les administrateurs.

Les dispositions se rattachant aux actions privilégiées de premier rang de Holdco en tant que catégorie peuvent être modifiées uniquement par l'adoption des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de Holdco en tant que catégorie. Une telle approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang de Holdco peut être donnée par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66 ⅔ % des actions privilégiées de premier rang de Holdco représentées et dont les droits de vote sont exercés à une assemblée ou à une reprise d'assemblée de ces porteurs.

Actions privilégiées de deuxième rang de Holdco

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de deuxième rang de Holdco sont essentiellement identiques à ceux rattachés aux actions privilégiées de premier rang de Holdco, sauf que les actions privilégiées de deuxième rang de Holdco sont de rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang de Holdco quant au versement des dividendes, au remboursement de capital et à la distribution des éléments d'actif de Holdco en cas de liquidation ou de dissolution de Holdco.

Politique future en matière de dividendes

Conformément à la pratique antérieure de TransCanada, la déclaration et le versement de dividendes seront au gré du conseil d'administration de Holdco, qui tiendra compte du bénéfice, des besoins en capitaux, de la situation financière de Holdco et d'autres facteurs pertinents. Le conseil a jugé que l'arrangement ne toucherait pas défavorablement la capacité de déclarer et de verser des dividendes.

Administrateurs et dirigeants de Holdco

Régie d'entreprise

Le régime de régie d'entreprise de Holdco sera le même que celui actuellement en place pour TransCanada. Se reporter à la rubrique « Questions à débattre à l'assemblée annuelle — Rémunération et autres renseignements — Régie d'entreprise ».

Administrateurs

Les administrateurs de Holdco seront les administrateurs de TransCanada à la date d'effet. Se reporter à la rubrique « Questions à débattre à l'assemblée annuelle — Élection des administrateurs ».

Comité du conseil

Après la date d'effet, le conseil d'administration de Holdco aura les mêmes comités que le conseil, y compris un comité de vérification, un comité de régie d'entreprise, un comité de santé, sécurité et environnement et un comité de ressources humaines. Se reporter à la rubrique « Questions à débattre à l'assemblée annuelle — Rémunération et autres renseignements — Régie d'entreprise » pour une description des mandats et autres attributs de ces comités.

Membres de la haute direction

À la date d'effet, les membres de la haute direction actuels de TransCanada seront les membres de la haute direction de Holdco. Ces personnes, leurs postes prévus au sein de Holdco et leur occupation principale au cours des cinq dernières années sont les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Poste actuel</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Harold N. Kvisle	Président et chef de la direction	Président et chef de la direction, TransCanada, depuis mai 2001. Vice-président directeur, Commerce et expansion des affaires, TransCanada, de juin 2000 à avril 2001 et vice-président principal, Commerce et expansion des affaires, TransCanada, d'avril 2000 à juin 2000. Vice-président principal et président, Activités énergétiques, TransCanada, de septembre 1999 à avril 2000. Avant septembre 1999, président, Fletcher Challenge Energy Canada. Administrateur, Norske Skog Canada Limited depuis 1997, PrimeWest Energy Inc. depuis 1996 et SEC TransCanada Électricité depuis 1999.
Albrecht W.A. Bellstedt, Q.C.	Vice-président directeur, Affaires juridiques et chef du contentieux	Avant juin 2000, vice-président principal, Affaires juridiques et chef du contentieux. Avant avril 2000, vice-président principal, Affaires juridiques et administration et avant août 1999, vice-président principal, Affaires juridiques et chef de la conformité. Avant février 1999, associé de Fraser Milner, cabinet d'avocats, et avant octobre 1998, associé de Milner Fenerty, cabinet remplacé par Fraser Milner.
Russell K. Girling	Vice-président directeur et chef des finances	Avant mars 2003, vice-président directeur et chef des finances. Avant juin 2000, vice-président principal et chef des finances. De janvier à septembre 1999, vice-président, finances. Avant janvier 1999, vice-président directeur, Électricité (TransCanada Energy). Avant juillet 1998, vice-président principal, Énergie nord-américaine (TransCanada Energy).
Dennis J. McConaghy	Vice-président directeur, Mise en valeur du gaz	Avant mai 2001, vice-président principal, Prospection des affaires. Avant octobre 2000, vice-président principal, Activités intermédiaires/des investissements. Avant juin 2000, vice-président, Stratégies et planification générale. Avant juillet 1998, vice-président, Stratégie et développement, NOVA Corporation.
Alexander J. Pourbaix	Vice-président directeur, Énergie	Avant mars 2003, vice-président directeur, mise en valeur de l'énergie. Avant juin 2000, vice-président, Mise en valeur, services énergétiques. Avant juin 1998, il a détenu progressivement des postes de gestion principale au sein de personnes morales du groupe de TransCanada.
Sarah E. Raiss	Vice-présidente directrice, Services généraux	Avant janvier 2002, vice-présidente directrice, Ressources humaines et relations publiques. Avant juin 2000, vice-présidente principale, Relations humaines et relations publiques. Avant février 2000, vice-présidente principale, Ressources humaines. Avant mars 1999, présidente de SE Raiss Group Inc. (firme de conseils en organisation).

<u>Nom</u>	<u>Poste actuel</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Ronald J. Turner	Vice-président directeur, Transport du gaz	Avant mars 2003, vice-président directeur, exploitation et ingénierie. Avant décembre 2000, vice-président principal et président, TransCanada International. Avant septembre 1999, vice-président principal et président, Transmission West. Avant juillet 1998, vice-président, Value Process West, NOVA Chemicals Ltd. et vice-président directeur, NOVA Gas Transmission Ltd.
Donald M. Wishart . . .	Vice-président directeur, exploitation et ingénierie	Avant mars 2003, vice-président principal, exploitation sur le terrain. Avant 2000, vice-président principal, exploitation, division du transport. Avant août 1999, vice-président principal, développement de projets, TransCanada International Ltd.

Dirigeants

À la date d'effet, les dirigeants actuels de TransCanada seront les dirigeants de Holdco. Ces personnes, leurs postes prévus au sein de Holdco et leur occupation principale au cours des cinq dernières années sont les suivants :

<u>Nom</u>	<u>Poste actuel</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Ronald L. Cook	Vice-président, Fiscalité	Avant avril 2002, directeur, Fiscalité.
Rhondda E.S. Grant . .	Vice-présidente et secrétaire	Avant septembre 1999, secrétaire et adjointe au chef du contentieux, Affaires générales. Avant juillet 1998, elle a détenu les mêmes postes au sein de NOVA Corporation.
Lee G. Hobbs	Vice-président et contrôleur	Avant juillet 2001, directeur, Comptabilité. Avant mai 1999, chef des finances de Snow Leopard Resources Inc.
Garry E. Lamb	Vice-président, gestion des risques	Avant octobre 2001, vice-président, Vérification et gestion des risques. Avant juin 2000, vice-président, Gestion des risques. Avant février 2000, vice-président, Identification et quantification des risques. Avant septembre 1999, directeur général, Risques de contrepartie et avant janvier 1999, directeur général, risques de contrepartie, TransCanada Energy Ltd.
Donald R. Marchand .	Vice-président, Finances et trésorier	Avant septembre 1999, directeur, Finances. Avant janvier 1998, directeur, Finances.

Rémunération des membres de la haute direction et des dirigeants

Les membres de la haute direction et les dirigeants de Holdco continueront aussi d'être membres de la haute direction et dirigeants de TransCanada. Les membres de la haute direction et les dirigeants ne recevront pas une rémunération supplémentaire, sauf celle qu'ils reçoivent en qualité de membres de la haute direction et de dirigeants de TransCanada. Se reporter à la rubrique « Questions à débattre à l'assemblée annuelle — Rémunération et autres renseignements — Rémunération des dirigeants ».

Rémunération des administrateurs

Les administrateurs de Holdco seront aussi les administrateurs de TransCanada. Les administrateurs de Holdco ne recevront pas de rémunération supplémentaire, sauf celle qu'ils reçoivent à titre d'administrateurs de TransCanada. Se reporter à la rubrique « Questions à débattre à l'assemblée annuelle — Rémunération et autres renseignements — Rémunération des administrateurs ».

Contrats de travail

À la date d'effet, Holdco ne sera pas partie à des contrats de travail avec ses membres de la haute direction.

Régimes liés aux actions

Dès la prise d'effet de l'arrangement, Holdco adoptera les régimes qui sont essentiellement analogues à ceux actuellement en place pour TransCanada. Ces régimes sont résumés ci-après :

Régime d'options d'achat d'actions de Holdco

Le régime d'options d'achat d'actions de Holdco sera essentiellement analogue au régime d'options d'achat d'actions de TransCanada existant, sauf que les options d'achat d'actions de Holdco émises aux termes de ce régime permettront à leur porteur d'acquérir des actions ordinaires de Holdco plutôt que des actions ordinaires de TransCanada. Les employés de Holdco et de ses filiales, y compris TransCanada, auront le droit d'acquérir des actions ordinaires de Holdco aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Holdco sur la même base qu'ils peuvent actuellement acquérir des actions ordinaires de TransCanada aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada.

Selon le nombre d'actions ordinaires de TransCanada émissibles aux termes des options d'achat d'actions de TransCanada en cours au 25 février 2003, il est prévu qu'environ 13 551 530 actions ordinaires de Holdco seront émises aux termes des options d'achat d'actions de Holdco en circulation à la date d'effet. Se reporter à la rubrique « Questions à débattre à l'assemblée annuelle — Rémunération et autres renseignements — Rapport de la rémunération de la direction — Régime d'options d'achat d'actions de TransCanada ».

Régime UAD de TransCanada, régime d'unités au rendement de TransCanada, régime UAC de TransCanada, régime d'UAS de TransCanada et régime d'épargne-actions des employés de TransCanada et régimes de retraite

Le régime UAD de TransCanada, le régime d'unités au rendement de TransCanada, le régime UAC de TransCanada et le régime UAS de TransCanada seront modifiés pour prévoir que les accumulations ou l'acquisition, le cas échéant, soient mesurées en fonction du rendement financier de Holdco plutôt que TransCanada et le rendement boursier des actions ordinaires de Holdco plutôt que des actions de TransCanada, le cas échéant. Le régime d'épargne-actions des employés de TransCanada sera résilié et remplacé par un régime d'épargne-actions des employés qui sera adopté par Holdco et qui comportera essentiellement les mêmes conditions, sauf que le régime d'épargne-actions des employés de Holdco prévoira l'achat d'actions ordinaires de Holdco plutôt que d'actions ordinaires de TransCanada. Se reporter à la rubrique « Questions à débattre à l'assemblée annuelle — Rémunération et autres renseignements — Rapport sur la rémunération de la direction ». Les régimes de retraite de TransCanada ne seront pas modifiés dans le cadre de l'arrangement et demeureront avec TransCanada. Se reporter à la rubrique « Rémunération et autres renseignements — Rémunération des dirigeants — Prestations de pension et de rente ».

Principaux actionnaires de Holdco

À la connaissance de la direction de TransCanada, à la date des présentes il n'y a aucune personne qui devrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions ordinaires de Holdco à la date d'effet ou qui exercerait le contrôle ou l'emprise sur de telles actions.

Structure du capital pro forma de Holdco

Le tableau ci-après présente la structure du capital de TransCanada au 31 décembre 2002 et la structure du capital pro forma de Holdco au 31 décembre 2002 à titre indicatif uniquement, comme si la date d'effet de l'arrangement était le 31 décembre 2002.

	<u>TransCanada</u> (vérifié)	<u>Holdco pro forma</u> (non vérifié)
<i>Avoir des actionnaires</i>		
Titres privilégiés	674	—
Actions privilégiées ¹⁾	389	—
Actions ordinaires ¹⁾	4 614	4 614
Surplus d'apport	265	265
Bénéfices non répartis	854	854
Rajustement du change	14	14
	<u>6 810</u>	<u>5 747</u>
<i>Intérêts minoritaires</i>		
Titres privilégiés de filiales	—	674
Actions privilégiées de filiales ¹⁾	—	389
	<u>—</u>	<u>1 063</u>
<i>Dette</i>		
Billets payables	297	297
Dette à long terme ²⁾	9 332	9 332
Dette sans recours de coentreprises ²⁾	1 297	1 297
Débitures subordonnées de rang inférieur	238	238
	<u>11 164</u>	<u>11 164</u>
	<u>17 974</u>	<u>17 974</u>

Nota :

1) *Illimité.*

2) *Comprend la partie à court terme.*

États financiers

La direction de TransCanada estime que les états financiers consolidés de Holdco compte tenu de l'arrangement seront à tous égards importants les mêmes que ceux de TransCanada avant l'arrangement, sauf que les titres privilégiés et les actions privilégiées de TransCanada seront reflétés comme intérêts minoritaires dans les états financiers consolidés de Holdco. En outre, les distributions sur les titres privilégiés et les dividendes sur les actions privilégiées de TransCanada seront reflétés en tant que charge des intérêts minoritaires pour déterminer le bénéfice net consolidé de Holdco. Toutefois, il n'y aura aucune modification au bénéfice net consolidé applicable aux actions ordinaires et, par conséquent, les bénéfices historiques par action pour TransCanada et Holdco seront identiques.

KPMG s.r.l. a publié un rapport de compilation daté du 25 février 2003 sur le bilan pro forma consolidé non vérifié de Holdco au 31 décembre 2002 et l'état des résultats consolidés pro forma non vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Les états financiers de Holdco (pro forma ou historiques) n'ont pas été inclus avec la présente circulaire d'information, étant donné que, sauf comme il est noté dans le paragraphe précédent, les états financiers pro forma de Holdco sur une base consolidée seront essentiellement les mêmes que ceux de TransCanada qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information.

Les états financiers consolidés comparatifs de TransCanada pour la période terminée le 31 décembre 2002 qui ont été déposés auprès des diverses autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada et postés séparément aux actionnaires ordinaires ou mis à leur disposition sont précisément intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information.

Vérificateurs, agents de transfert et agents chargés de la tenue des registres

Les vérificateurs de Holdco jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Holdco seront KPMG s.r.l., Calgary (Alberta). Les agents de transfert et agents chargés de la tenue des registres des actions ordinaires de Holdco seront Société de fiducie Computershare du Canada à ses principaux bureaux situés à Vancouver, Calgary, Winnipeg, Toronto, Montréal et Halifax.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À TRANSCANADA

Des renseignements relatifs à TransCanada sont inclus dans les documents intégrés par renvoi, énumérés ci-après, dont copie peut être obtenue par écrit auprès du secrétaire de TransCanada, 450 - 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1. Ces documents sont aussi disponibles sur Internet sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) dont l'accès est au www.sedar.com.

Documents intégrés par renvoi

Les documents ci-après déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou autres autorités similaires dans les provinces et territoires du Canada sont précisément intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information et en font partie intégrante :

- a) les états financiers vérifiés comparatifs consolidés de TransCanada au 31 décembre 2001 et pour l'exercice terminé à cette date, les notes complémentaires et le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- b) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de TransCanada pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002;
- c) la notice annuelle de TransCanada datée du 25 février 2003.

Tout document du type mentionné dans le paragraphe précédent et tout avis de changement important (à l'exclusion des avis de changement important confidentiel) déposé par TransCanada auprès des commissions de valeurs mobilières ou autres autorités analogues dans les provinces du Canada, après la date de la présente circulaire de procuration et avant l'assemblée ou toute autre reprise de l'assemblée, sont réputés être intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi aux présentes est réputée être modifiée ou remplacée aux fins de la présente circulaire d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est ou est aussi réputé être intégré par renvoi aux présentes le modifie ou le remplace. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans la mesure ainsi modifiée ou remplacée, constituer une partie de la présente circulaire d'information.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil de TransCanada a approuvé le contenu de la présente circulaire d'information, y compris toutes les annexes, ainsi que son envoi à tous les actionnaires ordinaires ayant le droit de recevoir avis de convocation à l'assemblée, à tous les administrateurs, aux vérificateurs de TransCanada et aux organismes gouvernementaux pertinents.

ATTESTATION

Le présent document ne contient aucune information fausse ou trompeuse sur un fait important ni n'omet de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une information ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été donnée.



Harold N. Kvisle
Président et chef de la direction



Russell K. Girling
Vice-président directeur et chef des finances

Fait à Calgary (Alberta)
Le 25 février 2003

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

ANNEXE « A »

TransCanada Pipelines Limited Règlement administratif n° 1

SECTION UN INTERPRÉTATION

1.01 *Définitions.* Dans le présent règlement administratif et dans les autres règlements et résolutions ordinaires et spéciales de la société, à moins que le contexte ne l'exige autrement, on entend par :

- i) « LCSA » la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et toute loi qui peut la remplacer, en vigueur de temps à autre;
- ii) « statuts » les statuts de prorogation de la société, modifiés et mis à jour de temps à autre;
- iii) « conseil » le conseil d'administration de la société;
- iv) « société » **la société**, « TransCanada Pipelines Limited »;
- v) « assemblée des actionnaires » une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de toute catégorie d'actionnaires;

1.02 *Interprétation.* Sous réserve de l'article 1.01 du présent règlement administratif, les termes et expressions définis dans la LCSA ont le même sens lorsqu'ils sont utilisées aux présentes, et le singulier comprend le pluriel et vice-versa; le masculin comprend le féminin et vice-versa; et les termes se rapportant à des personnes comprennent des particuliers, personnes morales, sociétés de personnes, fiducies et organisations sans personnalité morale.

SECTION DEUX SIÈGE SOCIAL

2.01 *Siège social.* Le siège social de la société est situé à l'endroit dans la ville de Calgary, province d'Alberta, que le conseil peut déterminer de temps à autre.

2.02 *Nom commercial.* La société peut exploiter son entreprise sous la dénomination « TransCanada Pipelines » ou « **TransCanada** » ou s'identifier sous ce nom.

SECTION TROIS ADMINISTRATEURS

3.01 *Pouvoirs et quorum.* Le conseil gère les affaires commerciales et internes de la société. Quatre administrateurs constituent le quorum.

3.02 *Élection et mandat.* Les administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des actionnaires et leur mandat prend fin à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient élus ou nommés. À toute assemblée annuelle, les administrateurs sortants, s'ils sont admissibles en vertu de la LCSA, sont rééligibles à moins que l'administrateur soit plus vieux que l'âge maximal que peuvent fixer de temps à autre les administrateurs.

3.03 *Vacances.* Sous réserve de la LCSA, lorsqu'il se produit une vacance au sein du conseil et que les administrateurs constituent le quorum, les administrateurs en poste peuvent nommer une personne compétente pour combler la vacance pour la durée restante du mandat.

3.04 *Réunions.* Les réunions du conseil peuvent avoir lieu à un endroit au Canada ou à l'extérieur du Canada. Les réunions peuvent être convoquées par le président du conseil, le vice-président du conseil, le **chef de la direction**, le président ou deux administrateurs.

3.05 *Réunions par téléphone.* Sous réserve des exigences de la LCSA, tout administrateur peut participer à une réunion du conseil par tout moyen de communications — téléphonique, **électronique ou autre** — permettant à tous les participants de **communiquer adéquatement entre eux**. L'administrateur est alors réputé avoir assisté à cette

réunion et cette réunion est réputée avoir eu lieu à l'endroit précisé dans l'avis convoquant cette réunion et, faute d'une telle précision, à l'endroit où ou à partir duquel préside le président de la réunion.

3.06 *Résolution tenant lieu de réunion.* Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter sur la résolution à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs.

3.07 *Avis.* Un avis des date, heure et lieu de la tenue d'une réunion est donné à tous les administrateurs au moins 48 heures avant la tenue de la réunion; à condition que l'avis ne soit pas exigé si la réunion est tenue immédiatement après une assemblée annuelle des actionnaires.

3.08 *Vote.* À toutes les réunions du conseil, les points sont décidés à la majorité des voix exprimées; et en cas d'égalité des voix, le président de la réunion a une voix prépondérante en sus de son droit de vote initial.

3.09 *Rémunération des administrateurs.* Les administrateurs reçoivent la rémunération pour leurs services que le conseil peut déterminer de temps à autre. La rémunération, s'il en est, payable à un administrateur qui est aussi dirigeant ou employé de la société ou qui lui fournit des services à titre professionnel doit, à moins que le conseil ne l'avise autrement, s'ajouter à son salaire à titre de dirigeant ou employé, ou à ses honoraires professionnels, selon le cas. Les administrateurs peuvent aussi être remboursés de leurs frais remboursables raisonnables engagés pour assister aux réunions des administrateurs ou des comités du conseil, ou aux assemblées des actionnaires ou autrement dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION QUATRE COMITÉS

4.01 *Comité de direction ou de planification.* Les administrateurs peuvent choisir parmi eux les membres d'un comité de direction ou de planification et déléguer à ce comité certains de leurs pouvoirs, sous réserve des restrictions imposées de temps à autre par le conseil ou par la LCSA. Les réunions du comité de direction ou de planification peuvent avoir lieu à un endroit au Canada ou à l'extérieur du Canada.

4.02 *Comité de vérification.* Les administrateurs choisissent parmi eux les membres d'un comité de vérification qui est composé d'au moins trois administrateurs, **qui ne sont pas dirigeants ni employés de la société** ou de toute personne morale du groupe de la société. Le comité de vérification a les tâches prévues dans la LCSA et peut exercer toute autre tâche et exécuter toute autre fonction qui peut être déterminée par le conseil.

4.03 *Autres comités.* Sous réserve de la LCSA, les administrateurs peuvent constituer de temps à autre d'autres comités comportant les fonctions qu'ils peuvent juger souhaitables.

4.04 *Procédure.* Sous réserve de la LCSA et des restrictions imposées par le conseil, chaque comité a l'autorité de fixer son quorum, d'élire son président et de fixer ses règles procédure.

SECTION CINQ DIRIGEANTS

5.01 *Nominations.* Le conseil élit ou nomme un président **du conseil qui peut servir en qualité de non-membre de la direction**, et un président et peut élire ou nommer un vice-président du conseil, un ou plusieurs vice-présidents directeur, principal, adjoint ou autre secrétaire, trésorier et contrôleur et tout autre dirigeant que le conseil peut déterminer, y compris un ou plusieurs adjoints à l'un des dirigeants ainsi nommés. Aucune personne ne peut détenir le poste de président du conseil **ou de vice-président du conseil** à moins que **cette personne** ne soit administrateur. La même personne peut détenir plus d'un poste.

5.02 *Chef de la direction.* Le conseil **peut** nommer un dirigeant à titre de chef de la direction. Le chef de la direction a la supervision générale des affaires commerciales et internes de la société, sous l'égide du conseil. En outre, le chef de la direction a l'autorité de nommer un contrôleur adjoint, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint et tout président d'une division ou d'une unité d'exploitation et/ou tout vice-président d'une division ou d'une unité d'exploitation et tout autre dirigeant d'une division ou d'une unité d'exploitation qu'il juge à propos. Ces présidents et

vice-présidents de divisions ou d'unités d'exploitation ne sont pas, et ne doivent pas, à moins d'indication contraire du conseil, être dirigeants de la société.

5.03 *Chef de l'exploitation.* Le conseil peut désigner un dirigeant à titre de chef de l'exploitation. Le chef de l'exploitation a la supervision générale de l'exploitation de la société, sous l'égide du chef de la direction.

5.04 *Président du conseil.* Le **président du conseil** préside toutes les réunions du conseil et les assemblées des actionnaires et a tous autres pouvoirs et toutes les autres fonctions que le conseil peut prescrire. Si le président du conseil est incapable d'agir, ses pouvoirs et fonctions sont dévolus au vice-président du conseil, **s'il est nommé, ou à défaut du vice-président du conseil, au chef de la direction.**

5.05 *Président.* Si le président ne peut agir, ses pouvoirs et fonctions sont dévolus à l'administrateur ou au dirigeant que peut désigner le conseil.

5.06 *Secrétaire.* Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil et aux assemblées des actionnaires et en est le secrétaire; donne les avis de convocation à ces réunions ou assemblées ou fait en sorte qu'ils soient donnés; et est le gardien du sceau de la société et des dossiers et contrats, documents et autres actes de la société sauf lorsque d'autres personnes ont été désignées à cette fin par le conseil.

5.07 *Autres pouvoirs et fonctions.* Tous les dirigeants, sauf le chef de la direction et le président du conseil, ont les pouvoirs et fonctions que le conseil ou le chef de la direction peut prescrire en sus de ceux prévus par le présent règlement administratif. Les pouvoirs et fonctions d'un dirigeant à qui un adjoint a été nommé peuvent être exercés et remplis par cet adjoint, à moins que le conseil ou le chef de la direction n'indique le contraire.

5.08 *Mandats.* Tous les dirigeants **nommés par le conseil** demeurent en poste au gré du conseil.

SECTION SIX PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

6.01 *Limite de responsabilités.* Aucun administrateur ou dirigeant de la société n'est responsable des actes, reçus, négligences ou défauts de tout autre administrateur ou dirigeant ou d'un employé ou de toute obligation contractée ou de tous frais engagés par la société dans l'exécution des fonctions de son poste, étant entendu qu'aucune disposition des présentes ne libère un administrateur ou dirigeant de toute responsabilité à l'égard d'une violation de la LCSA ou de toute autre loi applicable.

6.02 *Indemnisation et assurance.* Sous réserve des limites contenues dans la LCSA, mais sans limite aux droits de la société d'indemniser toute personne aux termes de la LCSA ou autrement, la société indemnise un administrateur ou dirigeant, leurs prédécesseurs, **et peut indemniser un particulier** qui, à sa demande, agit ou a agi **en cette qualité pour une autre entité**, de tous les frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une **enquête** ou par des poursuites civiles, pénales, administratives au **autres dans lesquelles elle était impliquée à ce titre**, si la personne :

- a) d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société, **ou selon le cas, de l'entité dans laquelle la personne occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de la société;**
- b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, la **personne** avait des bonnes raisons de croire que **sa** conduite était conforme à la loi.

Sous réserve des limites contenues dans la LCSA, la société peut souscrire et maintenir en vigueur l'assurance au profit des personnes mentionnées dans la présente section que le conseil peut déterminer de temps à autre.

SECTION SEPT ACTIONS

7.01 *Certificats d'actions.* Les certificats d'actions sont signés par le président du conseil, le vice-président du conseil, le président ou un vice-président et par le secrétaire ou un secrétaire adjoint et n'ont pas à être revêtus du sceau de la société. Les certificats d'actions attestant les actions à l'égard desquelles un agent des transferts a été

nommé sont contresignés à la main par cet agent des transferts ou pour son compte. La signature autographiée des dirigeants ou, dans le cas de certificats d'actions attestant des actions à l'égard desquelles un agent des transferts a été nommé, des deux dirigeants, peut être reproduite mécaniquement. Les certificats d'actions ainsi signés continuent d'être valides malgré qu'un ou deux des dirigeants dont la signature est reproduite mécaniquement ont cessé d'occuper leurs fonctions à la date de leur émission.

7.02 *Agent de transferts et agent d'inscription.* Le conseil peut nommer ou révoquer un agent de transferts ou un agent d'inscription pour les actions de la société.

SECTION HUIT ASSEMBLÉE DES ACTIONNAIRES

8.01 *Assemblées.* Les assemblées des actionnaires ont lieu à l'endroit au Canada **ou à l'extérieur du Canada qui peut être précisé dans les statuts de la société** au moment et le jour que le conseil peut déterminer.

8.02 *Avis d'assemblée et documents.* **Avis de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée doit être envoyé au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée à chaque actionnaire habile à y voter, à chaque administrateur et au vérificateur de la société. Lorsqu'il y a plusieurs personnes inscrites en tant qu'actionnaire à l'égard d'une ou de plusieurs actions, cet avis peut être donné à l'une de ces personnes mentionnées en premier dans le registre des porteurs de titres de la société et tout avis ainsi donné constitue un avis suffisant à l'ensemble de ces personnes.**

Avis des assemblées des actionnaires ou tout avis ou document pour les actionnaires peuvent être donnés par poste affranchie, télécopieur ou par tout service de communication électronique ou autre. Le conseil peut établir, par résolution, des procédures pour donner, livrer ou envoyer un avis ou autre document aux actionnaires, administrateurs et au vérificateur par des moyens permis aux termes des lois régissant la société en vertu des statuts ou règlements administratifs de la société. S'il est impossible pour quelque motif que ce soit de donner avis comme il est autrement permis aux termes des lois régissant la société, l'avis peut être donné par annonce publiée une fois dans un journal dans les villes ou endroits que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre.

Sous réserve des lois applicables, un avis ou autre document est réputé avoir été donné, livré ou envoyé i) lorsqu'il est livré en mains propres ou à l'adresse figurant dans les registres ou dans le registre des porteurs de titres de la société; ii) lorsqu'il a été déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; ou iii) lorsqu'il a été diffusé ou livré à des fins de diffusion au moyen de télécopieur, de service de communication électronique ou autre.

8.03 *Date de référence de l'avis.* Le conseil peut fixer à l'avance une date de référence précédant la date de toute assemblée des actionnaires d'au plus 60 jours et d'au moins 21 jours en vue de déterminer les actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, pourvu que cet avis de la date de référence soit donné au moins sept jours avant la date de référence de la manière prévue dans la LCSA. Si aucune date de référence n'est ainsi fixée, la date de référence pour déterminer les actionnaires ayant le droit de recevoir l'avis de convocation sera la fermeture des bureaux le jour précédant immédiatement le jour où l'avis est donné.

8.04 *Quorum.* Deux personnes présentes et chacune habile à voter et représentant, soit à leur propre compte, soit par une procuration, soit en tant que représentant dûment autorisé d'une société actionnaire, 20 % des actions émises de la société comportant droits de vote à ce moment, constituent le quorum de toute assemblée.

8.05 *Procurations.* L'actionnaire habile à voter à une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants, qui peuvent ne pas être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration.

8.06 *Personnes admissibles.* Les seules personnes admissibles à assister à une assemblée sont celles qui ont le droit de voter à ladite assemblée et les autres qui, même si elles ne sont pas habiles à y voter, ont le droit ou sont requises d'y assister aux termes des statuts ou de la LCSA. Toute autre personne peut être autorisée à assister à une assemblée des actionnaires par le président de l'assemblée ou avec le consentement de l'assemblée.

8.07 *Vote.* Sous réserve de la LCSA, tous les points à l'ordre du jour d'une assemblée sont décidés par un vote à main levée à moins que la tenue d'un scrutin secret ne soit exigé par le président ou demandé par toute personne habile à voter. Lors d'un vote à main levée, toutes les personnes habiles à voter ont une voix. Après un vote à main

levée, le président peut toujours exiger la tenue d'un scrutin secret et toute personne habile à voter peut toujours demander la tenue d'un scrutin secret. Lorsqu'un vote à main levée a été pris, à moins que la tenue d'un scrutin secret ne soit exigée ou demandée, une déclaration par le président de l'assemblée voulant que le vote sur le point à l'ordre du jour ait été adopté ou adopté par une majorité précise ou n'ait pas été adopté, et une inscription à cette fin dans le procès-verbal de l'assemblée, constituent une preuve prima facie du résultat du vote.

8.08 *Vote électronique.* Le conseil peut déterminer, qu'en combinaison avec d'autres moyens de vote, tout vote des actionnaires peut aussi être tenu, conformément aux règlements en vertu de la LCSA, par le moyen de communication téléphonique, électronique ou autre offert par la société.

8.09 *Droits de vote.* À moins d'indication contraire de la LCSA ou des statuts, tous les points à l'ordre du jour d'une assemblée sont décidés à la majorité des voix exprimées sur le point. En cas d'égalité des voix sur un point à une assemblée lors d'un vote à main levée ou de la tenue d'un scrutin secret, le président de l'assemblée a une voix prépondérante ou une deuxième voix.

8.10 *Scrutin secret.* Si la tenue d'un scrutin secret est exigée par le président de l'assemblée ou demandée par une personne habile à voter, un scrutin secret sur le point est tenu de la manière que le président de l'assemblée peut déterminer.

8.11 *Scrutateurs.* À toute assemblée, une ou plusieurs personnes, qui peuvent être actionnaires, peuvent être nommées en tant que scrutateurs à l'assemblée soit par résolution de l'assemblée ou par le président.

SECTION NEUF AVIS

9.01 *Avis.* Tout avis ou autre document qui doit être donné ou envoyé par la société à un actionnaire, administrateur ou dirigeant ou au vérificateur de la société **ou à toute autre personne** peut être donné ou envoyé par courrier affranchi, **télécopie ou par tout autre service de communication électronique ou autre**, ou peut être livré en mains propres à la personne à qui il doit être donné ou envoyé à la dernière adresse de la personne figurant dans les registres de la société ou de son agent de transferts ou dans tout avis déposé conformément aux dispositions de la LCSA. **Le conseil peut établir, par résolution, des procédures pour donner, livrer ou envoyer un avis ou autre document aux actionnaires, administrateurs ou vérificateur ou autres personnes par tout moyen permis aux termes des lois régissant la société ou aux termes des statuts ou règlements administratifs de la société.** L'omission accidentelle de donner avis à un actionnaire, administrateur ou dirigeant ou au vérificateur **ou aux autres personnes** ou la non-réception de tout avis ou toute erreur dans un avis ne modifiant pas la teneur de l'avis n'invalide pas toute mesure prise à toute assemblée convoquée par cet avis ou autrement fondée sur celui-ci. Tout avis à l'égard des actions immatriculées au nom de plusieurs personnes peut, si plus d'une adresse figure dans les registres de la société à l'égard de cette détention conjointe, être donné aux coactionnaires à une de ces adresses.

SECTION DIX DIVIDENDES ET AUTRES DROITS

10.0 *Dividendes.* Sous réserve de la LCSA, le conseil peut déclarer de temps à autre des dividendes payables aux actionnaires conformément à leurs droits et intérêts respectifs dans la société.

10.02 *Date de référence pour les dividendes et autres droits.* Aux fins de déterminer la personne admissible à recevoir le versement d'un dividende ou pour toute autre fin sauf le droit de recevoir avis de convocation ou de voter à une assemblée des actionnaires, le conseil peut fixer à l'avance une date précédant la date pour une mesure particulière d'au plus 60 jours pour la détermination de telles personnes. Avis d'une telle date est donné au moins sept jours avant cette date :

- i) par une annonce dans un journal distribué à l'endroit où la société a son siège social et à chaque endroit au Canada où elle a un agent de transferts et où un transfert de ses actions peut être inscrit;
- ii) un avis écrit à chaque bourse au Canada où les actions de la société sont inscrites à des fins de négociation.

SECTION ONZE GÉNÉRALITÉS

11.01 *Exercice financier.* L'exercice financier de la société se termine le 31 décembre à moins de modification par le conseil.

11.02 *Sceau.* Le sceau de la société porte le nom de la société et peut porter tout emblème qui peut être approuvé de temps à autre par le conseil.

11.03 *Signature des documents.* Les contrats, documents ou autres actes qui exigent la signature de la société peuvent être signés par une des personnes suivantes : le président du conseil, le vice-président du conseil, le cas échéant, le chef de la direction, le président ou tout vice-président conjointement avec l'une ou l'autre des personnes qui précèdent ou le secrétaire ou secrétaire adjoint, le contrôleur adjoint ou le trésorier adjoint. Le conseil peut nommer toute autre personne pour signer des actes de façon générale ou des actes précis. Faute d'une telle autorité du conseil, le chef de la direction, quant aux actes se rapportant uniquement à une division, une unité d'exploitation ou sous-unité d'exploitation, peut désigner deux dirigeants **ou employés** de division d'unité d'exploitation pour signer les actes, de façon générale ou spécifique, pour le compte de cette division ou unité d'exploitation.

11.04 *Octroi de procurations.* **Le chef de la direction ou le président conjointement avec un vice-président directeur ou principal peut octroyer une procuration nommant une ou plusieurs personnes en tant que fondés de pouvoir pour la société avec le pouvoir général, spécifique ou continu d'agir au nom de la société, à l'extérieur du Canada.**

11.05 *Opérations bancaires.* Les comptes bancaires de la société sont tenus auprès de banques ou sociétés de fiducie que peut déterminer de temps à autre le conseil. Le conseil peut nommer une ou plusieurs personnes en qualité de signataires autorisés à l'égard de tels comptes bancaires, qu'elle peut déterminer de temps à autre.

SECTION DOUZE DIVISIONS ET UNITÉS D'EXPLOITATION

12.01 *Création et regroupement des divisions et unités d'exploitation.* Le conseil peut faire en sorte que l'entreprise et l'exploitation de la société ou toute partie de celle-ci soient divisées ou séparées en plusieurs divisions ou unités d'exploitation sur la base, notamment, du caractère ou du type d'exploitation, du territoire géographique, du produit fabriqué ou du service rendu, que le conseil peut juger approprié dans chaque cas. Le conseil peut aussi faire en sorte que l'entreprise et l'exploitation d'une telle division ou unité d'exploitation soient de plus divisées en sous-unités et que l'entreprise et l'exploitation de telles divisions, unités d'exploitation ou sous-unités soient regroupées sur la base que le conseil peut juger à propos dans chaque cas.

12.02 *Dénomination de la division ou des unités d'exploitation.* Toute division, unité d'exploitation et leurs sous-unités peuvent être désignées par une dénomination que le conseil peut déterminer de temps à autre et peuvent traiter des affaires, conclure des contrats, signer des chèques et autres documents de quelque nature que ce soit et prendre toutes les mesures sous cette dénomination. Un tel contrat, chèque ou document lie la société lorsqu'il est signé conformément à l'article 11.03 comme s'il avait été conclu ou signé au nom de la société.

SECTION TREIZE DATE D'EFFET ET ABROGATION

13.01 *Date d'effet.* Le présent règlement administratif prend effet à la date **de l'approbation du règlement administratif par le conseil.**

13.02 *Abrogation.* Les règlements administratifs de la société sanctionnés jusqu'à présent sont abrogés. L'abrogation de ces règlements administratifs est sans préjudice de toutes mesures prises ou de tous droits acquis ou toute obligation engagée aux termes de ceux-ci. Tous les administrateurs, dirigeants et autres personnes agissant aux termes de tout règlement administratif abrogé continuent d'agir comme s'ils étaient élus ou nommés aux termes des dispositions du présent règlement administratif. Toutes les résolutions ayant un effet continu du conseil, des comités du conseil et des actionnaires continuent d'avoir effet sauf dans une mesure non conforme au présent règlement administratif.

ANNEXE « B »

ÉNONCÉ DES PRATIQUES DE RÉGIE D'ENTREPRISE

<p>Ligne directrice 1</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Le conseil d'administration devrait assumer explicitement la responsabilité de la gérance de la société</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Chez TransCanada, le conseil d'administration a la responsabilité de la gérance globale de TransCanada, établissant les politiques et normes globales de TransCanada dans l'exploitation de ses entreprises et révisant et approuvant ses plans stratégiques.</i></p>
<p>Ligne directrice 1 a</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Le conseil d'administration devrait plus particulièrement assumer la responsabilité de l'adoption d'un processus de planification stratégique</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le conseil estime que la direction a comme responsabilité principale d'élaborer le plan stratégique de TransCanada. Le rôle du conseil consiste à passer en revue, questionner, valider et approuver le plan stratégique de TransCanada chaque année ainsi qu'approuver tous les changements importants. Selon le conseil, l'élaboration de la stratégie est un processus interactif entre la direction et le conseil et par conséquent, le conseil se réunit chaque année avec la direction pour une session de planification stratégique globale. Le conseil reconnaît en outre que la planification stratégique est un processus continu et, par conséquent, le conseil se réunit de temps à autre au cours de l'année à mesure que les plans stratégiques évoluent et exigent son approbation.</i></p> <p><i>En outre, le conseil tient des sessions d'information sur des questions stratégiques conjointement avec les réunions du conseil prévues afin d'élaborer une compréhension plus approfondie des questions stratégiques de TransCanada. Il y a eu trois de ces réunions en 2002 et quatre sont prévues pour 2003.</i></p>
<p>Ligne directrice 1 b</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Le conseil d'administration devrait plus particulièrement assumer la responsabilité de l'identification des principaux risques de l'entreprise et la mise en place de systèmes de gestion des risques</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le conseil a comme responsabilité de comprendre et de superviser la conformité aux processus qui sont en place en vue de réduire les principaux risques liés à l'entreprise de TransCanada sur une base continue et la direction a comme responsabilité de s'assurer que le conseil et ses comités sont bien informés de l'évolution de ces risques au moment opportun.</i></p> <p><i>Le comité de vérification et de gestion des risques du conseil passe en revue les politiques et procédures de gestion des risques financiers de TransCanada et en fait rapport au conseil trimestriellement. En outre, le conseil reçoit et passe en revue les rapports du comité santé, sécurité et environnement comprenant les risques relevant de son mandat, au moins trois fois l'an.</i></p>
<p>Ligne directrice 1 c</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Le conseil d'administration devrait plus particulièrement assumer la responsabilité de la planification de la relève, y compris la désignation, la formation et la supervision des hauts dirigeants</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le conseil estime que la planification de la relève et la formation de la direction constituent la pierre angulaire du processus continu qui contribue essentiellement au succès de TransCanada. Le président et chef de la direction fournit un rapport détaillé au comité des ressources humaines et une présentation sommaire au conseil sur ces questions annuellement.</i></p> <p><i>Au moins une fois par année, le comité des ressources humaines passe en revue les ressources et les projets de la direction existants et en fait rapport au conseil, y compris les programmes de recrutement et de formation, afin de s'assurer que du personnel compétent sera disponible pour assumer la relève aux postes de membres de la haute direction de TransCanada et aux postes de dirigeants clés dans ses principales filiales.</i></p> <p><i>Le comité des ressources humaines effectue un examen et une évaluation annuels du rendement du président et chef de la direction et des membres de la haute direction de TransCanada.</i></p>

<p>Ligne directrice 1 d</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Le conseil d'administré devrait plus particulièrement assumer la responsabilité de la politique de communications</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le conseil a mis en place des mécanismes afin de surveiller les communications efficaces, en temps opportun et non sélectives entre TransCanada, ses parties intéressées et le public. Le conseil, ou le comité pertinent, passe en revue le contenu des principales communications de TransCanada aux actionnaires et au public investisseur, y compris les rapports trimestriels et annuels, et approuve la circulaire d'information de la direction, la notice annuelle et tout prospectus qui peut être émis. Les renseignements sont alors diffusés par la poste aux actionnaires, les agences de transmission, les médias en général et la page d'accueil de TransCanada sur Internet.</i></p> <p><i>Selon le conseil, la direction a comme responsabilité de parler au nom de TransCanada dans ses communications avec la collectivité financière, les médias, clients, fournisseurs, employés, gouvernements et le public en général. Il est entendu que la direction peut demander à l'occasion au président du conseil ou à tout autre administrateur individuel de prêter assistance dans le cadre de ces communications. Si des communications de la part des parties intéressées sont faites au président du conseil ou à tout autre administrateur individuel, la direction en est informée et est consultée afin de déterminer toute réponse pertinente.</i></p> <p><i>TransCanada a un groupe de relations avec les investisseurs qui répond aux demandes des analystes, des institutions et des actionnaires individuels et maintient une ligne téléphonique sans frais pour faciliter la communication. On peut présenter des demandes, observations ou suggestions individuelles en tout temps en appelant ou en écrivant directement au siège social de TransCanada à Calgary, en Alberta. En outre, TransCanada a un groupe de communications afin de répondre aux demandes provenant des médias, du gouvernement et du public. Ensemble, ces groupes traitent des préoccupations des parties intéressées et s'assurent que toutes les demandes reçoivent une réponse complète et en temps opportun.</i></p>
<p>Ligne directrice 1 e</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Le conseil d'administration devrait plus particulièrement assumer la responsabilité de l'intégrité des systèmes de contrôle interne et d'information de gestion</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le comité de vérification et de gestion des risques exige que la direction mette en œuvre et maintienne des systèmes de contrôle internes adéquats et rencontre le directeur de la vérification interne de TransCanada dans des réunions directives et la direction au moins une fois par trimestre pour superviser l'efficacité de ces systèmes. En outre, le président et chef de la direction et vice-président directeur et chef de finances de TransCanada fournissent des attestations relativement au contenu des rapports trimestriels et annuels de la société déposés aux États-Unis auprès de la Securities and Exchange Commission déclarant qu'ils ont évalué et déclaré l'efficacité des procédures de contrôle de divulgation internes de TransCanada.</i></p>
<p>Ligne directrice 2</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>La majorité des administrateurs devraient être « non reliés » (indépendants de la direction et dégagés de tout conflit d'intérêts)</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le comité de régie passe en revue périodiquement l'existence de toute relation entre chaque administrateur et TransCanada afin de s'assurer que la majorité des administrateurs sont indépendants de TransCanada et non reliés à celle-ci et, lorsqu'il existe des relations, que l'administrateur agit en conséquence.</i></p> <p><i>Le conseil estime qu'en tant que politique, une majorité d'administrateurs externes et non reliés devraient siéger au conseil de TransCanada. Le conseil a la responsabilité de prendre cette décision.</i></p> <p><i>Si les administrateurs proposés sont élus au conseil, 11 des 12 administrateurs seront non reliés à TransCanada.</i></p>

<p>Ligne directrice 3</p> <p>TransCanada s’y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Divulgarion pour chaque administrateur du fait qu’il n’est pas relié et comment on en est venu à cette conclusion</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Harold N. Kvisle, président et chef de la direction de TransCanada, est un administrateur relié.</i></p> <p><i>Le conseil a déterminé que les autres administrateurs proposés sont des administrateurs indépendants de la direction et non reliés, qui n’ont aucun intérêt, aucune relation d’affaires ou autre qui soit susceptible de nuire d’une façon importante à leur capacité d’agir au mieux des intérêts de TransCanada ou qui soit raisonnablement susceptible d’être perçu comme ayant cet effet, et aucun n’a reçu de rémunération de TransCanada si ce n’est pour leur rôle en qualité d’administrateur ou de président.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>— Douglas D. Baldwin¹ — non relié</i> <i>— Ronald B. Coleman — non relié (prend sa retraite le 25 avril 2003)</i> <i>— Wendy K. Dobson — non reliée</i> <i>— Paule Gauthier — non reliée</i> <i>— Richard F. Haskayne — non relié (président du conseil)</i> <i>— Kerry L. Hawkins — non relié</i> <i>— S. Barry Jackson — non relié</i> <i>— David P. O’Brien — non relié</i> <i>— James R. Paul — non relié</i> <i>— Harry G. Schaefer — non relié (vice-président du conseil)</i> <i>— W. Thomas Stephens — non relié</i> <i>— Joseph D. Thompson — non relié</i> <p><i>¹Tel qu’il est indiqué ailleurs dans la présente circulaire d’information, M. D.D. Baldwin a été nommé président et chef de la direction de TransCanada aux termes d’un contrat de travail à durée fixe d’août 1999 à juin 2001. Le conseil a jugé en septembre 2002, plus d’un an après la fin de son contrat de travail, que M. Baldwin était non relié. Le conseil a pris cette décision compte tenu du fait que la nomination de M. Baldwin devait être provisoire pendant que TransCanada modifiait l’orientation de son organisation et procédait à la recherche d’un nouveau président et chef de la direction. Avant cette nomination, M. Baldwin n’était pas relié à TransCanada et depuis cette nomination n’est pas relié à TransCanada.</i></p> <p><i>Le conseil a examiné si les administrateurs siégeant au conseil d’organisations sans but lucratif qui reçoivent des dons de TransCanada étaient en conflit. Le conseil a décidé que ces relations ne nuisaient pas à la capacité de l’administrateur d’agir au mieux des intérêts de TransCanada, étant donné que toutes les décisions d’accorder des dons à des organisations sans but lucratif étaient prises par un comité de gestion au sein duquel ne siège aucun administrateur.</i></p>
<p>Ligne directrice 4</p> <p>TransCanada s’y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Nomination d’un comité d’administrateurs externes responsable de la nomination de nouveaux candidats et de l’évaluation continue des administrateurs</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le comité de régie, par l’intermédiaire de son sous-comité de mises en candidature, passe en revue annuellement les critères généraux et spécifiques applicables aux candidats devant être considérés à l’élection au conseil. L’objectif de cet examen est de maintenir la composition du conseil d’une manière qui assure la meilleure combinaison de compétences et d’expérience pour guider la stratégie à long terme et l’exploitation continue des activités de TransCanada.</i></p> <p><i>Ce comité recommande les candidats au conseil qui, à son tour, a la responsabilité d’identifier les candidats qualifiés pour qu’ils soient recommandés à l’élection au conseil par les actionnaires. Même si M. Baldwin est membre du comité de régie, il ne vote pas sur les questions relatives à la nomination d’administrateurs étant donné que même si le conseil a jugé qu’il n’est pas relié, il peut être considéré relié aux termes des lignes directrices de la Bourse de Toronto, qui stipule une période de non-emploi de trois ans pour les administrateurs non reliés.</i></p> <p><i>Le comité de régie, en collaboration avec le président du conseil, évalue annuellement le rendement des administrateurs individuels et du conseil, dans son ensemble, et le président du comité de régie évalue annuellement le rendement du président du conseil</i></p>

<p>Ligne directrice 5</p> <p>TransCanada s’y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Mise en œuvre d’une marche à suivre par le comité pour évaluer l’efficacité du conseil d’administration, de ses comités et de l’apport des différents administrateurs</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le comité de régie a comme responsabilité de faire une évaluation annuelle du rendement global du conseil et de ses membres individuels et de faire rapport de ses conclusions au conseil. Un questionnaire est utilisé dans le cadre de ce processus.</i></p> <p><i>L’évaluation examine l’efficacité du conseil dans son ensemble et révisé précisément les domaines qui, selon le conseil et/ou la direction, devraient être améliorés afin d’assurer une efficacité continue du conseil dans l’exécution de ses responsabilités.</i></p> <p><i>Le comité de régie fait en outre des recommandations relativement à la composition des divers comités du conseil. Chaque année, le conseil évalue également le rendement des administrateurs individuels au moyen d’entretiens planifiés qu’a le président du conseil avec chaque administrateur et chaque membre de l’équipe de direction de TransCanada, d’après les résultats du questionnaire annuel des administrateurs et le mandat de chacun des administrateurs de TransCanada. Le président du comité de régie rencontre chaque administrateur relativement à son évaluation du rendement du président par rapport au mandat de ce dernier.</i></p>
<p>Ligne directrice 6</p> <p>TransCanada s’y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Fournir des programmes d’orientation et de formation pour les nouveaux membres du conseil d’administration</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Les nouveaux administrateurs reçoivent un programme d’orientation et de formation qui comprend des renseignements écrits au sujet des fonctions et obligations des administrateurs, des activités et de l’exploitation de TransCanada, des documents des récentes réunions du conseil et peuvent se réunir et discuter avec la haute direction et les autres administrateurs. Les détails de l’orientation de chaque nouvel administrateur sont adaptés aux besoins individuels et aux domaines d’intérêt de chaque administrateur.</i></p> <p><i>TransCanada appuie l’éducation permanente de ses administrateurs.</i></p>
<p>Ligne directrice 7</p> <p>TransCanada s’y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Examen de la taille du conseil d’administration en vue d’améliorer la prise de décision et entreprendre au besoin un programme visant à réduire le nombre d’administrateurs</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Même si le nombre maximal d’administrateurs autorisé par les statuts de TransCanada est de 20, le conseil a déterminé qu’actuellement il est à l’avantage de TransCanada de maintenir un conseil plus petit, entre 12 et 14 membres. Le conseil estime que ce nombre suffit actuellement à fournir une diversité d’expertise et d’opinions et à permettre une organisation de comités efficace, et qu’il est adéquat pour que les réunions et les prises de décisions soient efficaces.</i></p> <p><i>Le mandat du comité de régie consiste à examiner la taille, la composition et le profil du conseil à l’occasion et à recommander au conseil des modifications, le cas échéant.</i></p>
<p>Ligne directrice 8</p> <p>TransCanada s’y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Examen de la suffisance de la rémunération des administrateurs et de la forme de celle-ci afin d’assurer une rémunération qui tient compte des risques et des responsabilités</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le comité de régie passe en revue la rémunération des administrateurs chaque année, en tenant compte des questions comme le temps consacré, la responsabilité et la rémunération accordée par des sociétés comparables et fait une recommandation au conseil aux fins d’approbation chaque année. L’examen par le comité de régie de la rémunération des administrateurs se fonde sur un rapport externe sur la rémunération versée dans des sociétés comparables.</i></p>
<p>Ligne directrice 9</p> <p>TransCanada s’y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Les comités devraient généralement être composés d’administrateurs externes dont la majorité sont non reliés</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le conseil estime qu’en tant que politique, il devrait y avoir une majorité d’administrateurs non reliés au sein de chacun des comités. Le comité de régie, le comité santé, sécurité et environnement, le comité des ressources humaines et le comité de vérification et de gestion des risques sont composés entièrement d’administrateurs non reliés.</i></p>

<p>Ligne directrice 10</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Nomination d'un comité responsable de mettre au point la démarche devant être suivie en matière de régie d'entreprise</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le mandat du comité de régie comprend la responsabilité d'entreprendre des initiatives, au besoin, pour aider à assurer une régie d'entreprise de premier plan.</i></p>
<p>Ligne directrice 11 a</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Définition des limites aux responsabilités de la direction par l'élaboration de descriptions de postes pour :</p> <p>i) le conseil d'administration</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le conseil d'administration a pleins pouvoirs. Toute responsabilité non déléguée à la direction ou à un comité du conseil demeure au conseil. Toutefois, le conseil a adopté ses propres paramètres qui ont été préparés afin d'aider le conseil et la direction à clarifier les responsabilités et à assurer une communication efficace entre le conseil et la direction. Le mandat de chacun des comités fait actuellement l'objet de révision pour les rendre conformes aux nouvelles dispositions de régie canadiennes et américaines étant donné que ces dispositions seront complétées en 2003. Une fois complétées, on pourra examiner le mandat de chacun des comités sur le site Web de TransCanada à www.transcanada.com. Dans l'intervalle, les mandats actuels sont disponibles en s'adressant au secrétaire au siège social de TransCanada à Calgary.</i></p> <p>ii) le président et chef de la direction</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Chaque année, le conseil passe en revue le mandat applicable au poste de président et chef de la direction qui définit les fonctions et responsabilités du président et chef de la direction. Les fonctions sont les suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>— l'élaboration et la recommandation des plans stratégiques au conseil qui assurent une croissance rentable et un succès global de TransCanada, ce qui comprend la participation du conseil au tout début de l'élaboration de la stratégie;</i> <i>— la mise en œuvre des plans d'affaires et d'exploitation;</i> <i>— comptes-rendus réguliers au conseil sur les progrès et les résultats globaux par rapport aux objectifs opérationnels et financiers;</i> <i>— l'autorisation de l'engagement de fonds à des projets d'immobilisations non inclus dans un budget antérieurement approuvé ou autrement par le conseil jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars; et</i> <i>— l'engagement des ressources de la société et la conclusion de contrats dans le cours normal des affaires afin de poursuivre les stratégies approuvées de TransCanada sous réserve que les principaux engagements et risques soient divulgués au conseil sur une base régulière et en temps opportun.</i> <p><i>Le comité des ressources humaines et le conseil d'administration passent en revue et approuvent chaque année les objectifs de rendement personnel du président et chef de la direction et passe en revue avec lui son rendement par rapport aux objectifs de l'année précédente.</i></p>
<p>Ligne directrice 11 b</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Le conseil d'administration devrait approuver ou élaborer les objectifs généraux que le président et chef de la direction doit atteindre</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le comité des ressources humaines effectue un examen annuel du rendement de TransCanada et du président et chef de la direction par rapport aux objectifs établis au cours de l'année précédente par le conseil, le comité des ressources humaines et le président et chef de la direction. Les résultats de cet examen annuel sont communiqués aux autres administrateurs du conseil qui effectuent alors une évaluation du rendement global de TransCanada et du président et chef de la direction. Le président du conseil et le président du comité des ressources humaines communiquent au président et chef de la direction cette évaluation du rendement. Le comité des ressources humaines utilise l'évaluation dans ses délibérations relativement à la rémunération annuelle du président et chef de la direction. L'évaluation du rendement par rapport aux objectifs de la société fait partie de la détermination de la rémunération globale de tous les employés.</i></p> <p><i>Un des objectifs du président et chef de la direction est d'établir chaque année un plan approuvé par le conseil pour le perfectionnement et la relève de la haute direction.</i></p>

<p>Ligne directrice 12</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Mettre en place des structures et des méthodes pour permettre au conseil d'administration de fonctionner de façon indépendante de la direction</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Le comité de régie a comme responsabilité de s'assurer que le conseil fonctionne de façon indépendante de la direction. Les responsabilités du comité de régie consistent à réviser les structures et méthodes de TransCanada afin de s'assurer que le conseil peut fonctionner, et en fait fonctionne, de façon indépendante de la direction. En outre, le comité de régie supervise la qualité des relations entre la direction et le conseil et recommande des améliorations lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable.</i></p> <p><i>À la conclusion de chaque réunion du conseil, les administrateurs non membres de la direction se réunissent sans la présence de la direction pour discuter des questions qui ont été soulevées à la réunion et d'autres questions d'intérêt.</i></p> <p><i>Le conseil nomme le président du conseil en tant que non-membre de la direction. Si le président du conseil est nommé en tant que membre de la direction, le conseil nommera un administrateur non relié pour agir en tant qu'« administrateur en chef » dont la responsabilité serait de s'assurer que le conseil peut fonctionner de façon indépendante de la direction.</i></p>
<p>Ligne directrice 13</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Établissement d'un comité de vérification composé uniquement d'administrateurs externes ayant des rôles et responsabilités spécifiquement définis</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Tous les membres du comité de vérification et de gestion des risques sont des administrateurs indépendants et non reliés, (indépendants, non membres du groupe). Tous les membres du comité de vérification et de gestion des risques peuvent lire et comprendre un bilan, un état des résultats et un état de l'évolution de la situation financière. En outre, au moins un membre du comité a : une compréhension des principes comptables généralement reconnus au Canada et des états financiers; la capacité d'évaluer l'application générale de tels principes relativement à la comptabilité des estimations, des charges et réserves; l'expérience dans l'analyse ou l'évaluation des états financiers qui présentent une ampleur et un niveau de complexité de questions comptables qui sont généralement comparables à celles de TransCanada; une compréhension des contrôles et procédures internes pour la présentation de l'information financière; une compréhension des fonctions du comité de vérification et de gestion des risques; l'instruction et l'expérience en tant que principal chef des finances ou l'expérience de supervision d'un principal chef des finances. Aucun des membres du comité de vérification et de gestion des risques ne reçoit une rémunération pour la consultation ou autres honoraires compensatoires de TransCanada pour d'autres services qu'à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou de président (y compris le président d'un comité).</i></p> <p><i>Le mandat du comité de vérification et de gestion des risques définit précisément ses rôle et responsabilités et est résumé dans la description du comité sous la rubrique « Rémunération et autres renseignements — Régie d'entreprise — Comité de vérification et de gestion des risques ». Son mandat fait actuellement l'objet de révision pour le rendre conforme aux nouvelles dispositions de régie canadiennes et américaines qui seront complétées en 2003. Le mandat complété du comité de vérification et de gestion des risques sera disponible sur le site Web de TransCanada à www.transcanada.com. Dans l'intervalle, le mandat actuel est disponible en s'adressant au secrétaire au siège social de TransCanada à Calgary.</i></p>
<p>Ligne directrice 14</p> <p>TransCanada s'y conforme-t-elle?</p> <p>Description de la pratique</p>	<p>Mise en œuvre d'un système visant à permettre aux administrateurs individuels de retenir les services de conseillers externes, aux frais de la société</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>TransCanada reconnaît que les administrateurs individuels peuvent désirer les services d'un conseiller ou d'un expert pour les aider sur des questions mettant en cause leurs responsabilités en tant que membres du conseil. Le conseil a déterminé que tout administrateur qui désire retenir les services d'un conseiller externe aux frais de TransCanada peut le faire s'il avise d'abord le comité de régie. Également, le mandat de chaque comité autorise précisément le président de ce comité de retenir les services d'experts externes jugés nécessaires aux fins de ce comité.</i></p>

Normes d'inscription actuelles et proposées à la Bourse de Toronto et à la Bourse de New York

Dans le cadre des procédures de régie de TransCanada comparativement aux normes d'inscription existantes et proposées de la Bourse de Toronto et de la Bourse de New York, TransCanada est essentiellement conforme à la plupart des nouvelles lignes directrices proposées en matière de régie. Notamment, TransCanada a un conseil d'administration qui se compose en majorité d'administrateurs non reliés / indépendants et a un comité de vérification se composant d'au moins trois administrateurs choisis au sein du conseil et dont la totalité sont des administrateurs non reliés / indépendants. Par conséquent, le président et chef de la direction de TransCanada n'est au courant d'aucune violation par TransCanada des normes d'inscription en matière de régie d'entreprise des bourses.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

ANNEXE « C »

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

Arrangement aux termes de l'article 192 de la
Loi canadienne sur la société par actions

IL EST RÉSOLU À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE QUE :

- a) l'approbation est par les présentes donnée à un arrangement (l'« arrangement ») aux termes de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») établi dans un plan d'arrangement (le « plan d'arrangement ») joint en tant qu'appendice 1 à une convention d'arrangement (la « convention d'arrangement ») intervenue le 4 mars 2003 entre TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada ») et TransCanada Corporation laquelle convention d'arrangement est jointe en tant qu'annexe D à la circulaire d'information de la direction datée du 25 février 2003 de TransCanada;
- b) malgré l'adoption de la présente résolution spéciale par les actionnaires ordinaires (les « actionnaires ordinaires ») de TransCanada et la réception de l'approbation de l'arrangement par la Cour, le conseil d'administration de TransCanada peut, sans autre avis aux actionnaires ni approbation de ces derniers, modifier ou résilier le plan d'arrangement ou annuler la présente résolution spéciale à tout moment avant la délivrance d'un certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement;
- c) tout dirigeant de TransCanada est par les présentes autorisé, pour TransCanada et en son nom (que ce soit sous le sceau de la société ou autrement), à signer, transmettre et déposer les clauses d'arrangement aux termes de la LCSA et les autres documents et actes et à prendre toutes les autres mesures qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables pour la prise d'effet de la présente résolution spéciale et des questions autorisées aux présentes, y compris les opérations exigées par le plan d'arrangement ou la convention d'arrangement, la signature, la transmission et/ou le dépôt de ces documents ou actes et la prise d'une telle mesure témoignant de façon concluante de sa volonté.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

ANNEXE « D »
CONVENTION D'ARRANGEMENT

CONVENTION intervenue le 4 mars 2003

Entre :

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED, société prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après appelée « TransCanada »)

— Et —

TRANSCANADA CORPORATION, société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après appelée « Holdco »)

ATTENDU QUE TransCanada a l'intention de proposer l'arrangement à ses actionnaires ordinaires;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent donner leur accord à l'arrangement;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE qu'en considération du préambule et des engagements et accords respectifs contenus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans la présente convention, y compris l'exposé des motifs, à moins que l'objet des présentes ou le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes s'entendent au sens prévu ci-après :

« **actions ordinaires de Holdco** » les actions ordinaires du capital de Holdco;

« **actions ordinaires de TransCanada** » les actions ordinaires du capital de TransCanada;

« **arrangement** » l'arrangement aux termes des dispositions de l'article 192 de la LCSA, selon les conditions énoncées dans le plan d'arrangement ou toute modification à celui-ci effectuée conformément à l'article 5.01 des présentes;

« **assemblée** » l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada qui aura lieu le 25 avril 2003 pour étudier, notamment, l'arrangement, et toute reprise de celle-ci;

« **conseil** » le conseil d'administration de TransCanada;

« **Cour** » la Cour du Banc de la reine de l'Alberta;

« **circulaire d'information** » selon le contexte, la version définitive de la circulaire d'information de la direction de TransCanada qui sera préparée et envoyée aux porteurs d'actions ordinaires de TransCanada dans le cadre de l'assemblée, ainsi que toute modification à celle-ci;

« **date d'effet** » la date figurant sur le certificat d'arrangement qui sera délivré par le directeur aux termes de la LCSA pour donner effet à l'arrangement, date qui est actuellement prévue pour le 15 mai 2003 ou toute autre date que peut déterminer TransCanada;

« **décision fédérale canadienne en matière d'impôt** » les décisions anticipées en matière d'impôt et les opinions de l'Agence des douanes et du revenu du Canada confirmant les incidences fiscales fédérales canadiennes de certains aspects de l'arrangement;

« **directeur aux termes de la LCSA** » le directeur nommé aux termes de l'article 260 de la LCSA;

« **droits de TransCanada** » les droits émis aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada;

« **jour ouvrable** » tout autre jour qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié dans la province d'Alberta;

« **LCSA** » la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée;

« **ordonnance définitive** » l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement;

« **plan d'arrangement** » le plan d'arrangement qui est joint en tant qu'appendice 1 aux présentes et toute modification à celui-ci effectuée conformément à l'article 5.01 des présentes;

« **régime d'options d'achat d'actions de Holdco** » le régime d'intéressement en actions à l'intention des employés clés (2003) qui sera mis en œuvre par Holdco à la date d'effet;

« **régime d'options d'achat d'actions de TransCanada** » le régime d'intéressement en actions à l'intention des employés clés (1995) de TransCanada.

« **régime de protection des droits des actionnaires de Holdco** » le régime de protection des droits des actionnaires qui sera mis en œuvre par Holdco au plus tard à la date d'effet;

« **régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada** » le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada;

« **régime de réinvestissement de dividendes de Holdco** » le régime d'achat d'actions et de réinvestissement de dividendes qui sera mis en œuvre par Holdco à la date d'effet;

« **régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada** » le régime d'achat d'actions et de réinvestissement des dividendes de TransCanada;

1.02 Interprétation non touchée par les rubriques

La division de la présente convention en articles, clauses et autres parties et l'insertion de rubriques ne servent qu'à faciliter la consultation et ne doivent pas influencer sur l'interprétation de la présente convention. Les termes « la présente convention », « des présentes » et « aux termes des présentes » et des expressions analogues se rapportent à la présente convention (y compris l'appendice) et non à un certain article, une certaine section ou autre partie des présentes et comprennent toute entente ou tout acte complémentaire ou accessoire aux présentes.

1.03 Nombre et genre

À moins que le contexte ne l'exige autrement, le singulier comprend le pluriel et vice-versa, le masculin comprend le féminin et vice-versa et les personnes comprennent les firmes, sociétés par actions, fiducies et sociétés de personnes.

1.04 Date de mise en application d'une mesure précise

Si une date à laquelle une mesure doit être prise en vertu des présentes par l'une ou l'autre des parties aux présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le prochain jour ouvrable, à moins d'indication contraire.

1.05 Entente intégrale

La présente convention, ainsi que les pièces, appendices, annexes, ententes et autres documents des présentes ou qui y sont mentionnés, constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties relativement à l'objet des présentes et remplacent toutes les ententes, négociations et discussions antérieures, soit verbales ou écrites, entre les parties relativement à l'objet des présentes.

1.06 Devises

Toutes les sommes d'argent mentionnées dans la présente convention sont libellées en monnaie légale du Canada à moins d'indication contraire.

ARTICLE 2 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

2.01 Déclarations et garanties de TransCanada

TransCanada déclare et garantit ce qui suit à Holdco :

- a) TransCanada est une société dûment prorogée et existant valablement aux termes de la LCSA et est régie par la LCSA et a le pouvoir et l'autorité de posséder, d'exploiter et de louer ses biens et éléments d'actif et

d'exploiter son entreprise comme elle le fait actuellement, et elle est dûment enregistrée, licenciée ou autorisée à exploiter son activité dans chaque territoire où elle exerce une partie importante de son entreprise ou si la nature de ses biens et éléments d'actif fait en sorte que cette inscription, licence ou autorisation soit nécessaire;

- b) TransCanada a le pouvoir et l'autorité de conclure la présente convention et, sous réserve de l'obtention des approbations requises prévues aux présentes, de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes;
- c) le capital autorisé de TransCanada se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires de TransCanada dont 480 288 921 sont émises et en circulation, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif dont 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif, série U et 4 000 000 d'actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif, série Y sont émises et en circulation, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang rachetables à dividende cumulatif dont aucune n'est émise et en circulation;
- d) aucun particulier, firme, société par actions ou autre personne ne détient des titres convertibles en actions de TransCanada ou de l'une de ses filiales ou échangeables contre de telles actions ni n'a de convention, bon de souscription, option ou autre droit susceptible de devenir une convention, un bon de souscription ou une option permettant l'achat d'actions non émises de TransCanada, sauf pour : a) les employés, les anciens employés et les membres de la haute direction de TransCanada et certains anciens administrateurs de NOVA Corporation qui ont des options permettant l'achat d'actions ordinaires de TransCanada aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada; b) les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada et d'actions privilégiées de TransCanada qui ont des droits leur permettant d'acheter des actions ordinaires de TransCanada aux termes du régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada; et c) les porteurs de droits de TransCanada, et sauf ce qui est autrement indiqué dans la circulaire d'information;
- e) la signature et la livraison de la présente convention par TransCanada et la conclusion des opérations prévues aux présentes :
 - i) n'entraînent ni n'entraîneront une violation d'une modalité ou d'une disposition des statuts ou règlements administratifs de TransCanada,
 - ii) sous réserve de la réception des approbations réglementaires nécessaires et des approbations nécessaires des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada et de la Cour et de tout consentement qui peut être nécessaire aux termes de toute convention importante par laquelle TransCanada est liée, n'entraînent ni n'entraîneront, à la date d'effet, un manquement, une violation ou un défaut ni ne devancent ni permettent de devancer l'exécution des obligations imposées par une convention, un acte, une licence, un permis ou une autorisation visant TransCanada ou auquel des biens importants de TransCanada sont assujettis, ni entraînent la création d'une charge sur ses principaux éléments d'actif en vertu d'une telle convention, d'un tel acte, permis, licence ou autorité, ni donnent à toute personne une participation importante ou un droit, y compris des droits d'achat, de résiliation, d'annulation ou d'accélération, en vertu de l'une ou l'autre de ces conventions, actes, licences ou autorisations;
 - iii) sous réserve de la réception des approbations réglementaires nécessaires et des approbations nécessaires des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada et de la Cour, n'entraînent ni entraîneront, à la date d'effet, une violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement administratif ou d'une décision judiciaire ou administrative, d'un jugement ou d'une ordonnance applicable à TransCanada et connu de celle-ci, après enquête, dont la violation aurait un effet défavorable important sur TransCanada;
- f) à la connaissance de TransCanada après enquête, il n'existe aucune action, poursuite, procédure ou enquête en cours, prévue au possible contre TransCanada, en droit ou en *equity*, par une autorité gouvernementale, une commission, un office, un bureau, un tribunal, une agence, un arbitre ou un intermédiaire, national ou étranger, de quelque nature que ce soit et, à la connaissance de TransCanada après enquête, il n'existe pas de faits ni de conditions qui vraisemblablement pourraient justifier, individuellement ou dans son ensemble, une poursuite, une procédure ou une enquête laquelle, dans tous les cas, empêcherait ou entraverait la réalisation des opérations envisagées par la présente convention ou qui pourrait raisonnablement, individuellement ou dans son ensemble, avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, l'exploitation, les biens, les éléments d'actif ou affaires commerciales, financières ou autres de TransCanada avant comme après la date d'effet;

- g) la signature et la livraison de la présente convention et la conclusion des opérations prévues aux présentes ont été dûment approuvées par le conseil et la présente convention a été dûment signée et livrée par TransCanada et constitue une obligation valide et exécutoire de TransCanada, qui lui est opposable conformément aux modalités de la convention, sous réserve des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou autres touchant l'exercice des droits des créanciers en général et sous réserve que les recours en *equity* ne peuvent être accordés qu'au gré d'un tribunal compétent;
- h) les renseignements contenus dans la circulaire d'information et qui y sont intégrés par renvoi relativement à TransCanada et à l'arrangement sont véridiques, exacts et complets à tous égards importants et ne contiennent aucune déclaration fautive ou trompeuse d'un fait important ni n'omettent de déclarer un fait important qui doit y être déclaré ou nécessaire afin que les déclarations ne soient pas trompeuses à la lumière des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

2.02 Déclarations et garanties de Holdco

Holdco déclare et garantit ce qui suit à TransCanada :

- a) Holdco est une société dûment constituée et existant valablement aux termes de la LCSA;
- b) Holdco a le pouvoir et l'autorité de conclure la présente convention et, sous réserve de l'obtention des approbations requises prévues aux présentes, de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes;
- c) le capital autorisé de Holdco se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires de Holdco, dont aucune n'est émise et en circulation, d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang, dont aucune n'est émise et en circulation et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang dont aucune n'est émise et en circulation;
- d) sauf comme il est prévu par la présente convention ou la circulaire d'information, aucun particulier, firme, société par actions ou autre personne ne détient des titres convertibles en actions de Holdco ou échangeables contre de telles actions ni n'a de convention, bon de souscription, option ou droit susceptible de devenir une convention, un bon de souscription ou une option permettant l'achat d'actions non émises de Holdco;
- e) la signature et la livraison de la présente convention par Holdco et la conclusion des opérations envisagées aux présentes :
 - i) ne constituent ni ne constitueront une violation d'une modalité ou d'une disposition des statuts ou règlements administratifs de Holdco;
 - ii) n'entraînent ni n'entraîneront, à la date d'effet, une violation d'une modalité ou d'une disposition des lois ou règlements administratifs ou de toute décision judiciaire ou administrative, jugement ou ordonnance applicable à Holdco et connu de celle-ci, après enquête, dont la violation aurait un effet défavorable important sur Holdco;
- f) la signature et la livraison de la présente convention et la conclusion des opérations prévues aux présentes ont été dûment approuvées par le conseil de Holdco et la présente convention a été dûment signée et livrée par Holdco et constitue une obligation valide et exécutoire de Holdco, qui lui est opposable conformément aux modalités de la convention, sous réserve des lois sur la faillite ou l'insolvabilité ou autres touchant l'exercice des droits des créanciers en général et sous réserve que les recours en *equity* ne peuvent être accordés qu'au gré d'un tribunal compétent;
- g) Holdco n'exerce aucune activité ni n'est partie ou liée à un contrat, convention, arrangement, instrument, licence, permis ou autorisation, sauf la présente convention et toute opération ou entente nécessaire ou accessoire au respect de ses obligations aux termes de la présente convention ou prévue par la circulaire d'information, ni n'a de filiales ou éléments de passif, éventuels ou autres, sauf comme il est prévu ou autorisé par la présente convention ou envisagé dans la circulaire d'information.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS

3.01 Engagements de TransCanada

Sauf indication contraire écrite de TransCanada et de Holdco, TransCanada reconnaît et convient par les présentes de ce qui suit :

- a) jusqu'à la date d'effet, TransCanada exercera son activité dans le cours normal;
- b) sauf comme il est autrement prévu dans la présente convention, jusqu'à la date d'effet, TransCanada ne fusionnera pas ni ne se regroupera avec une autre société ou personne ni ne conclura d'autre entente avec une autre société ou personne ni ne prendra une mesure ni ne conclura une opération ou négociation qui pourrait raisonnablement être susceptible d'entraver ou d'être non conforme à la conclusion de l'arrangement;
- c) TransCanada prend toutes les mesures qui peuvent être nécessaires ou raisonnablement exigées afin de donner effet à l'arrangement et, notamment, TransCanada déploie tous les efforts raisonnables pour :
 - i) demander et obtenir l'ordonnance définitive prévue à l'article 3.03 des présentes selon les modalités qui satisfont TransCanada;
 - ii) demander et obtenir des consentements ou accords qui peuvent être nécessaires aux termes de toute entente importante de TransCanada selon les conditions qui satisfont TransCanada;
 - iii) demander et obtenir les autres consentements, ordonnances, approbations et décisions que les conseillers juridiques de TransCanada peuvent juger nécessaires ou raisonnablement souhaitables pour la mise en œuvre et la conclusion des autres opérations prévues aux présentes selon les conditions qui satisfont TransCanada.

3.02 Engagements de Holdco

À moins d'indication contraire écrite de TransCanada et de Holdco, Holdco reconnaît et convient par les présentes de ce qui suit :

- a) sauf comme il est autrement prévu dans la présente convention, jusqu'à la date d'effet, Holdco n'achètera pas d'actions, ne versera pas de dividendes ni n'effectuera de distributions à ses actionnaires, ne fera aucune activité, ne conclura aucun contrat, arrangement ou entente ni ne conclura une opération ou négociation qui pourrait raisonnablement être susceptible, directement ou indirectement, d'entraver ou d'être non conforme à la conclusion de l'arrangement;
- b) Holdco prend toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou raisonnablement exigées afin de donner effet à l'arrangement et, notamment, Holdco déploie les efforts raisonnables pour :
 - i) demander et obtenir l'ordonnance définitive prévue à l'article 3.03 des présentes selon les conditions qui satisfont Holdco;
 - ii) aider TransCanada à obtenir toute ordonnance, tout consentement ou toute entente prévu à l'article 3.01c) des présentes selon les conditions qui satisfont Holdco;
 - iii) demander et obtenir les autres consentements, ordonnances, approbations et décisions que les conseillers juridiques de Holdco peuvent juger nécessaires ou raisonnablement souhaitables pour la mise en œuvre de l'arrangement et la conclusion des autres opérations prévues aux présentes selon les conditions qui satisfont Holdco.

3.03 Ordonnance définitive

Le 25 avril 2003 ou dès qu'il est raisonnablement possible après l'assemblée, chaque partie convient et reconnaît qu'elle prendra les mesures nécessaires pour soumettre l'arrangement à la Cour et demander l'ordonnance définitive de la manière que la Cour peut l'indiquer. Le 15 mai 2003, ou à toute autre date que fixe TransCanada après l'octroi de l'ordonnance définitive et sous réserve du respect des autres conditions prévues à l'article 4 des présentes, TransCanada et Holdco feront parvenir au Directeur aux termes de la LCSA en vertu de l'alinéa 192 6) de la LCSA, les clauses d'arrangement pour donner effet à l'arrangement.

3.04 Non-maintien des déclarations, garanties et des engagements

Les déclarations, garanties et engagements respectifs de TransCanada et Holdco contenus aux présentes expirent et sont résiliés et éteints à compter de la date d'effet.

ARTICLE 4 CONDITIONS

4.01 Conditions suspensives mutuelles

Les obligations respectives de chaque partie aux présentes de réaliser les opérations prévues par la présente convention sont sous réserve du respect, au plus tard à la date d'effet, des conditions ci-après, dont aucune ne peut faire l'objet de renonciation par une partie aux présentes en totalité ou partie :

- a) l'approbation exigée des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada a été obtenue;
- b) l'ordonnance définitive a été obtenue dont le fond et la forme satisfont TransCanada agissant de façon raisonnable;
- c) l'autorisation de la Federal Energy Regulatory Commission, aux termes de l'article 203 de la loi intitulée *Federal Power Act*, 16 U.S.C. art. 792 et suivants a été obtenue;
- d) la décision fédérale canadienne en matière d'impôt a été reçue;
- e) tous les autres consentements, ordonnances, règlements et approbations, y compris les approbations réglementaires et judiciaires et les ordonnances, requis ou nécessaires ou souhaitables pour la conclusion des opérations prévues à la présente convention et le plan d'arrangement ont été obtenus ou reçus des personnes, autorités ou organismes compétents dans les circonstances, notamment, aux termes des lois en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada résident et des États-Unis selon lesquelles les actions ordinaires de Holdco émises aux termes de l'arrangement et aux termes de la levée des options d'achat d'actions aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Holdco peuvent être revendues au Canada et aux États-Unis sans restriction sous réserve de certaines exigences de divulgation et exigences réglementaires et des restrictions usuelles applicables au placement de titres provenant de « blocs de contrôle »;
- f) la Bourse de Toronto et la Bourse de New York ont confirmé, avant la date d'effet, l'inscription à la cote des actions ordinaires de Holdco émissibles en échange des actions ordinaires de TransCanada ou émissibles aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Holdco, du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco et du régime de réinvestissement de dividendes de Holdco, sous réserve du respect des exigences d'inscription ou tout avis d'émission, selon le cas;
- g) aucun des consentements, ordonnances, règlements ou approbations prévus aux présentes ne comporte de modalités ou de conditions ni n'exige d'engagement ou de sûreté jugé non satisfaisant ou inacceptable par l'une ou l'autre des parties;
- h) la présente convention n'a pas été résiliée aux termes de l'article 5 des présentes

4.02 Autres conditions suspensives mutuelles

Les obligations respectives de chaque partie de réaliser les opérations prévues à la présente convention sont aussi assujetties aux conditions ci-après, auxquelles cette partie peut renoncer sans préjudice de son droit de se fonder sur toute autre condition établie en sa faveur, au plus tard à la date d'effet :

- a) aucune procédure ne doit avoir été entamée ni se poursuivre à la date d'effet, aucune injonction restrictive, aucun jugement déclaratoire à l'égard de l'arrangement ou de dommages-intérêts en raison ou par suite de l'arrangement et aucune ordonnance d'interdiction d'opération ni aucune ordonnance semblable à l'égard des titres de TransCanada ou de Holdco ne doit avoir été rendue ni demeurer en vigueur;
- b) toutes les exigences réglementaires importantes ont été respectées et tous les autres consentements importants, conventions, ordonnances et approbations, y compris les approbations réglementaires et judiciaires et les ordonnances, nécessaires à la conclusion des opérations prévues à la présente convention ou prévues dans la circulaire d'information ont été obtenus ou reçus des personnes, autorités ou organismes

compétents dans les circonstances, notamment, aux termes des lois applicables en matière de valeurs mobilières au Canada et aux États-Unis;

- c) le conseil n'a pas déterminé, en raison du nombre d'actions ordinaires de TransCanada à l'égard desquelles des droits à la dissidence ont été exercés, qu'il ne serait pas approprié de procéder à l'arrangement.

4.03 Conditions aux obligations de chaque partie

Les obligations respectives de TransCanada et de Holdco de réaliser les opérations prévues à la présente convention sont aussi assujetties aux conditions, auxquelles l'une ou l'autre des parties peut renoncer sans préjudice de son droit de se fonder sur toute autre question établie en sa faveur, que tous les engagements de l'autre partie aux présentes ont été exécutés au plus tard à la date d'effet aux termes des conditions de la présente convention, ont été dûment exécutées par cette partie et que, sauf dans la mesure où elles ont été touchées par les opérations prévues par la présente convention, les déclarations et garanties de l'autre partie sont véridiques et exactes à tous égards importants à la date d'effet, avec le même effet que si ces déclarations avaient été faites à ce moment.

4.04 Unification des conditions

Les conditions décrites aux articles 4.01, 4.02 et 4.03 sont réputées de façon définitive avoir été satisfaites, fait l'objet de renonciation ou d'une libération au moment de la remise au directeur aux termes de la LCSA en vertu de l'article 192(6) de la LCSA des clauses d'arrangement pour donner effet à l'arrangement.

ARTICLE 5 MODIFICATION ET RÉSILIATION

5.01 Modification

La présente convention peut, à tout moment et de temps à autre avant et après la tenue de l'assemblée, être modifiée par une entente écrite des parties sans, sous réserve des lois applicables, autre avis aux porteurs d'actions ordinaires de TransCanada ou mesure par ceux-ci pourvu qu'après l'assemblée, la présente convention ne puisse être modifiée d'une manière sensiblement défavorable aux intérêts des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada dans leur ensemble.

5.02 Résiliation

La présente convention peut, à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée mais au plus tard à la date d'effet, être résiliée par le conseil pour quelque motif que ce soit, agissant de bonne foi et à son gré, sans autre avis ni mesure de la part des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada ou de toute autre personne.

5.03 Effet de la résiliation

Dès la résiliation de la présente convention aux termes de l'article 5.02 des présentes, aucune des parties n'a de responsabilité ni autre obligation envers l'autre partie.

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

6.01 Avis

Tous les avis qui peuvent être ou qui doivent être donnés aux termes de toute disposition de la présente convention doivent être donnés ou faits par écrit et sont réputés être valablement donnés s'ils sont signifiés en moins propres ou

par télécopieur aux adresses ci-après ou à toute autre adresse qui peut être précisée par les parties au moyen d'un tel avis :

à TransCanada PipeLines Limited :

450 - 1st Street S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 5H1

Télécopieur : (403) 920-2467

À l'attention de Rhondda E.S. Grant
Vice-présidente et secrétaire

à TransCanada Corporation :

a/s McCarthy Tétrault s.r.l.
3300, 420 - 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 4K9

Télécopieur : (403) 260-3501

À l'attention de M. Dale E. Skinner
Administrateur

La date de réception d'un tel avis est réputée être la date de livraison ou la date de transmission par télécopieur.

6.02 Cession

Aucune des parties ne peut céder ses droits ou obligations aux termes de la présente convention ou de l'arrangement sans le consentement écrit et préalable de l'autre partie.

6.03 Caractère exécutoire

La présente convention et l'arrangement sont exécutoires et se réaliseront au bénéfice des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés.

6.04 Renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la présente convention ou toute libération de l'une de ses dispositions doit, pour être valide, être signée par écrit par la partie qui l'accorde.

6.05 Loi applicable

La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Alberta et aux lois du Canada qui s'y appliquent et doit être traitée à tous égards comme un contrat albertain.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente convention à la date mentionnée en en-tête.

TRANSCANADA PIPELINES LIMITED

Par : (signé) HAROLD N. KVISLE

Harold N. Kvisle
Président et chef de la direction

Par : (signé) RUSSELL K. GIRLING

Russell K. Girling
Vice-président directeur et chef des finances

TRANSCANADA CORPORATION

Par : (signé) DALE E. SKINNER

Dale E. Skinner
Administrateur

APPENDICE 1
CONVENTION D'ARRANGEMENT
PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192
DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

- 1.01** Dans le présent arrangement, à moins que l'objet des présentes ou le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes s'entendent au sens prévu ci-après :
- a) « **actions ordinaires de Holdco** » les actions ordinaires du capital de Holdco;
 - b) « **actions ordinaires de TransCanada** » les actions ordinaires du capital de TransCanada;
 - c) « **arrangement** » l'arrangement aux termes des dispositions de l'article 192 de la LCSA selon les conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement;
 - d) « **assemblée** » l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada qui aura lieu le 25 avril 2003 pour étudier, entre autres choses, l'arrangement, et toute reprise de l'assemblée;
 - e) « **Cour** » la Cour du Banc de la reine de l'Alberta;
 - f) « **date d'effet** » la date figurant sur le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement qui sera délivré aux termes de la LCSA par le directeur aux termes de la LCSA;
 - g) « **directeur aux termes de la LCSA** » le directeur nommé aux termes de l'article 260 de la LCSA;
 - h) « **droits de Holdco** » les droits émis aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco;
 - i) « **droits de TransCanada** » les droits émis aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada;
 - j) « **Holdco** » TransCanada Corporation, société constituée en vertu de la LCSA;
 - k) « **LCSA** » la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée;
 - l) « **ordonnance provisoire** » l'ordonnance provisoire de la Cour daté du 4 mars 2003 prévoyant, notamment, la convocation et la tenue de l'assemblée;
 - m) « **régime d'options d'achat d'actions de Holdco** » le régime d'intéressement en actions à l'intention des employés clés (2003) qui sera mis en œuvre par Holdco à la date d'effet;
 - n) « **régime d'options d'achat d'actions de TransCanada** » le régime d'intéressement en actions à l'intention des employés clés (1995) de TransCanada.
 - o) « **régime de protection des droits des actionnaires de Holdco** » le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco qui sera mis en œuvre par Holdco au plus tard à la date d'effet;
 - p) « **régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada** » le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada;
 - q) « **TransCanada** » TransCanada Pipelines Limited, société prorogée en vertu de la LCSA;

ARTICLE 2
L'ARRANGEMENT

- 2.01** À la date d'effet et dans le cadre de l'arrangement, les opérations ci-après surviendront et seront réputées survenir sans autre mesure ou formalité dans l'ordre suivant :
- a) Chaque droit de TransCanada est annulé et le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada est résilié et sans effet.

- b) Chaque action ordinaire de TransCanada (autre que les actions détenues par les actionnaires dissidents) est et réputée être échangée, libre et quitte de toute charge et réclamation, avec Holdco pour la seule contrepartie de l'émission par Holdco d'une action ordinaire de Holdco.
- c) Chaque porteur d'actions ordinaires de Holdco à qui des actions ordinaires de Holdco ont été émises aux termes de l'alinéa b) des présentes reçoit et est réputé recevoir le nombre de droits de Holdco correspondant au nombre d'actions ordinaires de Holdco ainsi émises à ce porteur. Conformément aux conditions du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco, les certificats attestant des actions ordinaires de Holdco attestent aussi des droits de Holdco, à raison d'un droit de Holdco pour chaque action ordinaire de Holdco ainsi attestée.
- d) Le capital déclaré des actions ordinaires de Holdco est le même que celui des actions ordinaires de TransCanada, sous réserve de toute autre détermination à cet égard qui peut être faite par le conseil d'administration de Holdco conformément à la LCSA.
- e) Les options permettant l'achat d'actions ordinaires de TransCanada (« options d'achat d'actions de TransCanada ») émises et en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada sont et sont réputées être échangées avec Holdco pour le même nombre d'actions permettant l'achat d'actions ordinaires de Holdco (« options d'achat d'actions de Holdco ») accordées aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Holdco aux mêmes conditions et au même prix de levée prévus aux termes des options d'achat d'actions de TransCanada ainsi échangées, pourvu que le prix de levée aux termes de chaque option d'achat d'actions de Holdco soit tel que :
 - i) le montant par lequel la juste valeur marchande d'une action ordinaire de Holdco qu'un porteur a le droit d'acquérir aux termes d'une option d'achat d'actions de Holdco immédiatement après la date d'effet dépasse le montant total payable par ce porteur pour acquérir une action ordinaire de Holdco aux termes d'une option d'achat d'actions de Holdco;

ne sera pas supérieur

- ii) au montant par lequel la juste valeur marchande d'une action ordinaire de TransCanada qu'un porteur a le droit d'acquérir aux termes d'une option d'achat d'actions de TransCanada immédiatement avant la date d'effet dépasse le montant payable par ce porteur pour acquérir une action ordinaire de TransCanada aux termes d'une option d'achat d'actions de TransCanada.

Immédiatement après cet échange, toutes les options d'achat d'actions de TransCanada émises en cours sont annulées.

- f) Les règlements administratifs initiaux de Holdco sont les mêmes que ceux de TransCanada en vigueur immédiatement avant la prise d'effet de l'arrangement, devant être complétés, modifiés ou abrogés conformément aux dispositions des lois applicables relativement à la formulation, à la modification et à l'abrogation des règlements administratifs.
- g) Les administrateurs initiaux de Holdco sont les mêmes que ceux de TransCanada en poste immédiatement avant la prise d'effet de l'arrangement, et ces administrateurs continuent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient dûment élus ou nommés.
- h) Les vérificateurs initiaux de Holdco sont KPMG s.r.l. qui poursuit son mandat jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Holdco. Les administrateurs de Holdco sont autorisés à fixer la rémunération des vérificateurs en tant que tels.
- i) À moins qu'il ne soit modifié conformément aux lois applicables, l'exercice financier de Holdco se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 3
ACTIONNAIRES DISSIDENTS**

3.01 Actionnaires dissidents

Les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada qui exercent les droits à la dissidence prévus à la LCSA tels que modifiés par l'ordonnance provisoire et :

- a) qui ont ultimement le droit de se voir verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada par Holdco sont réputés avoir transféré leurs actions ordinaires de TransCanada à Holdco, libres et quittes de toute charge et réclamation, à la date d'effet; ou
- b) qui ne sont ultimement pas admissibles, pour quelque motif que ce soit, de se voir verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada par Holdco sont réputés avoir échangé leurs actions ordinaires de TransCanada avec Holdco contre des actions ordinaires de Holdco tel que prévue à l'article 2.01b) ci-haut à la date d'effet;

mais en aucun cas porteurs ne détiennent des actions ordinaires de TransCanada, ni TransCanada est-elle tenue de reconnaître ces porteurs en tant qu'actionnaires de TransCanada à compter de la date d'effet.

**ARTICLE 4
CERTIFICAT**

4.01 Certificats d'actions

À la date d'effet, les certificats actuels d'actions ordinaires de TransCanada seront réputés à toutes fins utiles représenter le même nombre d'actions ordinaires de Holdco. Dès que possible après la date d'effet, Holdco fera en sorte que soient remis à son agent des transferts les certificats d'actions attestant les actions ordinaires de Holdco que les porteurs de certificats d'actions ordinaires de TransCanada ont le droit de recevoir sur présentation de leurs certificats d'actions ordinaires de TransCanada à des fins d'annulation après la date d'effet et l'agent des transferts de Holdco doit livrer les certificats de ces actions ordinaires de Holdco à ces porteurs à raison d'une action ordinaire de Holdco contre chaque action ordinaire de TransCanada appartenant à ces porteurs.

4.02 Délivrance des certificats d'actions

À compter de la date d'effet, chaque certificat d'actions attestant un nombre donné d'actions ordinaires de TransCanada et de droits de TransCanada qui étaient en circulation avant la date d'effet représente le même nombre d'actions ordinaires de Holdco et de droits de Holdco et le droit du porteur inscrit de recevoir des certificats attestant le nombre d'actions ordinaires de Holdco et de droits de Holdco attesté par un tel certificat.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

ORDONNANCE PROVISOIRE
COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
DISTRICT JUDICIAIRE DE CALGARY

DANS L'AFFAIRE DES articles 192 et 248 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée;

DANS L'AFFAIRE DES règles 6(3) et 261(3) des Rules of Court de l'Alberta;

ET DANS L'AFFAIRE DE l'arrangement proposé à l'égard de TransCanada Pipelines Limited, des porteurs de ses actions ordinaires et de TransCanada Corporation.

DEVANT L'HONORABLE
 JUGE D.G. HART
 EN CHAMBRE

}

Au Palais de justice,
 dans la ville de Calgary (Alberta),
 le mardi 4 mars 2003

ORDONNANCE PROVISOIRE

APRÈS PRODUCTION de la requête de TransCanada Pipelines Limited (« TransCanada ») et de TransCanada Corporation (« Holdco ») (collectivement, les « requérants »), ex parte;

APRÈS LECTURE de ladite requête et de la déclaration assermentée de Rhondda E.S. Grant, déposée;

APRÈS CONSTATATION de la signification au directeur (le « directeur ») nommé aux termes de la *Loi canadienne sur la société par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée (la « LCSA »);

APRÈS AUDITION des conseillers juridiques des requérants;

APRÈS AUDITION que le directeur consent à la requête;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ QUE :

1. TransCanada peut convoquer, tenir et mener une assemblée extraordinaire des porteurs de ses actions ordinaires émises et en circulation (les « actions ordinaires de TransCanada ») conjointement avec l'assemblée annuelle de TransCanada (l'« assemblée extraordinaire ») pour les fins suivantes :
 - a) examiner, et s'il est jugé souhaitable, d'adopter, avec ou sans modification, une résolution (la « résolution relative à l'arrangement ») pour approuver un arrangement (l'« arrangement ») aux termes de l'article 192 de la LCSA figurant dans un plan d'arrangement (le « plan d'arrangement ») mettant en cause les requérants, dont une copie véritable du plan d'arrangement sous la forme essentiellement définitive est jointe en tant qu'appendice 1 à la convention d'arrangement (la « convention d'arrangement ») jointe en tant qu'annexe D au projet de la circulaire d'information de la direction (le « projet de circulaire ») qui est joint en tant qu'annexe A à la déclaration assermentée de Rhondda E.S. Grant, assermentée le 27 février 2003 (la « déclaration assermentée de Grant »);
 - b) traiter toute autre question dont l'assemblée extraordinaire peut être valablement saisie.
2. L'assemblée extraordinaire est convoquée, tenue et menée conformément à la LCSA et aux statuts de constitution et règlements administratifs de TransCanada, sous réserve de ce qui peut être prévu ci-après.
3. TransCanada poste ou distribue autrement conformément à la LCSA et aux lois, règlements, documents et politiques en matière de valeurs mobilières applicables, l'avis de convocation, l'avis de requête et la circulaire d'information de la direction (la « circulaire ») essentiellement de la forme contenue à l'annexe A de la déclaration assermentée de Grant, avec les modifications qui sont compatibles aux modalités de la présente ordonnance provisoire, aux porteurs d'actions ordinaires de TransCanada à la fermeture des bureaux le 7 mars 2003, aux administrateurs et vérificateurs de TransCanada et au directeur aux termes de la LCSA, au moins 21 jours avant la date de l'assemblée extraordinaire, à l'exclusion de la date de l'assemblée extraordinaire. Cette

mise à la poste ou autre distribution constitue la signification valable et suffisante de l'avis de requête, l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et l'avis de l'audition relativement à la requête.

4. L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à l'assemblée extraordinaire ou la non-réception de cet avis par une ou plusieurs personnes mentionnées à l'alinéa 3 des présentes n'invalide pas toute résolution adoptée ou toute mesure prise à l'assemblée extraordinaire.
5. Les porteurs inscrits d'actions ordinaires de TransCanada qui assistent à l'assemblée extraordinaire ou sont représentés par procuration sont les seules personnes ayant le droit de voter sur la résolution relative à l'arrangement.
6. Chaque action ordinaire de TransCanada donne à son porteur une voix sur la résolution relative à l'arrangement.
7. La majorité requise pour l'approbation de la résolution relative à l'arrangement est les deux tiers des voix exprimées par les porteurs inscrits d'actions ordinaires de TransCanada qui assistent à l'assemblée extraordinaire ou sont représentés par procuration pour la résolution relative à l'arrangement.
8. Les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada ont le droit à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement conformément aux dispositions de l'article 190 de la LCSA et de se voir verser la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada à l'égard desquelles ce droit la dissidence est exercé aux termes de l'article 190 de la LCSA, à condition que :
 - a) l'avis aux porteurs des actions ordinaires de TransCanada de leur droit à la dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et de se voir verser de Holdco, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance provisoire, la juste valeur de leurs actions ordinaires de TransCanada soit valide et suffisamment donné en incluant ces renseignements à cet égard dans la circulaire;
 - b) afin qu'un porteur d'actions ordinaires de TransCanada fasse valoir sa dissidence et ainsi fasse une réclamation aux termes de l'article 190 de la LCSA, une opposition doit être reçue par le secrétaire de TransCanada à son siège social situé au 450 - 1st Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 5H1 ou déposée auprès du président de l'assemblée extraordinaire, dans l'un ou l'autre des cas au plus tard au début de l'assemblée extraordinaire;
 - c) la contrepartie pour les actions ordinaires de TransCanada à l'égard desquelles ce droit à la dissidence est exercé aux termes de l'article 190 de la LCSA est versée par Holdco et non par TransCanada;
 - d) les actions ordinaires de TransCanada à l'égard desquelles ce droit à la dissidence est exercé aux termes de l'article 190 de la LCSA seront transférées directement du porteur, libres et quittes de toute charge et réclamation, à Holdco et non à TransCanada.
9. Dès l'approbation de la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée extraordinaire de la manière indiquée dans l'ordonnance provisoire, TransCanada et Holdco peuvent demander devant cette honorable Cour l'approbation de l'arrangement, demande qui sera entendue au Palais du justice, 611 - 4th Street S.W., Calgary (Alberta) le 25 avril 2003 à 14 h ou dès que les conseillers juridiques peuvent être entendus par la suite.
10. La mise à la poste ou autre distribution de l'avis de requête, de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et de la circulaire mentionnée à l'alinéa 3 ci-dessus conformément aux dispositions de la présente ordonnance provisoire constitue la signification valable et suffisante à l'égard de la requête, de l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et de la circulaire à toutes les personnes qui ont droit de recevoir un tel avis aux termes de la présente ordonnance provisoire et aucune autre forme de signification ne doit être faite ni aucun document ne doit être signifié à ces personnes relativement à ces procédures et la signification de la déclaration assermentée de Grant, déposée aux présentes est dispensé sauf quant à la signification au directeur en vertu de la LCSA.
11. Tout porteur d'actions ordinaires de TransCanada et toute autre personne intéressée peuvent comparaître sur la demande pour l'approbation de l'arrangement, pourvu que ce porteur ou cette personne dépose auprès de cette Cour et signifie à TransCanada, par ministère de ses conseillers juridiques, au plus tard à midi (heure de Calgary) le 11 avril 2003, un avis de comparution indiquant l'adresse pour la signification à l'égard de ce porteur ou de cette personne et indiquant si ce porteur ou cette personne a l'intention d'appuyer la demande ou de s'y opposer

et de faire des soumissions ainsi que toute preuve ou document qui doivent être présentés à cette Cour, cet avis de comparution prend effet par livraison, à l'adresse indiquée ci-après :

McCarthy Tétrault s.r.l.
avocats
3300 - 421 - 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 4K9

À l'attention de Mendy Chernos/Michael D. Briggs

12. Si la demande d'approbation de l'arrangement est remise, seuls les porteurs ou les personnes qui auront produit et signifié un avis de comparution conformément à l'alinéa 11 ci-dessus recevront l'avis de la date de reprise.
13. Les requérants ont le droit à tout moment de demander une modification de la présente ordonnance provisoire suivant les conditions et la signification d'un avis que la présente Cour peut indiquer.

(signé) D.G. HART

J.C.Q.B.A.

ENREGISTRÉ le 4 mars 2003.

(signé) KEVIN HOSCHKA

Greffier de la Cour

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

ARTICLE 190 DE LA LCSA

190. (1) **Droit à la dissidence** — Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas,

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3);
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

(2) **Droit complémentaire** — Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

(2.1) **Précision** — Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

(3) **Remboursement des actions** — Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

(4) **Dissidence partielle interdite** — L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

(5) **Opposition** — L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

(6) **Avis de résolution** — La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

(7) **Demande de paiement** — L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

(8) **Certificat d'actions** — L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

(9) **Déchéance** — Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

(10) **Endossement du certificat** — La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

(11) **Suspension des droits** — Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

(12) **Offre de versement** — La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(13) **Modalités identiques** — Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

(14) **Remboursement** — Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

(15) **Demande de la société au tribunal** — À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

(16) **Demande de l'actionnaire au tribunal** — Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

(17) **Compétence territoriale** — La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

(18) **Absence de caution pour frais** — Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

(19) **Parties** — Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(20) **Pouvoirs du tribunal** — Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.

(21) **Experts** — Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

(22) **Ordonnance définitive** — L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

(23) **Intérêts** — Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

(24) **Avis d'application du par. (26)** — Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

(25) **Effet de l'application du par. (26)** — Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

(26) **Limitation** — La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

SOMMAIRE DU RÉGIME DE PROTECTION DES DROITS DES ACTIONNAIRES

Émission des Droits de Holdco

Tous les actionnaires ordinaires qui reçoivent des actions ordinaires de Holdco aux termes de l'arrangement recevront un droit de Holdco à l'égard de chaque action ordinaire de Holdco en circulation reçue à la date d'effet. Un droit de Holdco sera attesté par le certificat de l'action ordinaire de Holdco connexe. Un droit de Holdco sera aussi émis à l'égard de chaque action ordinaire de Holdco émise après la date d'effet et avant la première des dates suivantes : la libération des Droits (au sens défini ci-après) ou l'expiration des Droits (au sens défini ci-après).

Le texte qui suit résume les principales conditions du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco.

Objectifs

Le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco a comme principal objectif de fournir au conseil d'administration un délai suffisant pour explorer et élaborer des solutions de rechange en vue de maximiser la valeur pour les actionnaires si une offre publique d'achat est faite à l'égard de Holdco et fournir à tous les actionnaires une occasion égale de participer à une telle offre. Le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco incite un acquéreur éventuel à procéder soit par voie d'une offre permise (au sens défini dans le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco), qui exige que l'offre publique d'achat respecte certaines normes minimales visant à promouvoir le caractère équitable, soit avec le concours du conseil.

Durée

Jusqu'au 2 décembre 2004 (l'« expiration des Droits ») sous réserve de reconfirmation et d'approbation par les actionnaires à l'assemblée annuelle 2004 de Holdco.

Privilège d'exercice des Droits de Holdco

Les Droits de Holdco seront séparés des actions ordinaires de Holdco et pourront être exercés huit jours de séance (la « libération des Droits ») après qu'une personne a acquis, ou entreprend une offre publique d'achat en vue d'acquérir, 20 % ou plus des actions, sauf par une acquisition aux termes d'une offre publique d'achat permise par le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco (une « offre permise »). L'acquisition par toute personne (un « acquéreur important ») de 20 % ou plus des actions ordinaires de Holdco, sauf par voie d'une offre permise, est appelée une « acquisition importante ». Les Droits de Holdco détenus par un acquéreur important deviendront nuls à la survenance d'une acquisition importante. Huit jours de séance après la survenance d'une acquisition importante, chaque droit de Holdco (sauf ceux détenus par l'acquéreur important) permettront l'achat d'une valeur de 200 \$ d'actions ordinaires de Holdco moyennant 100 \$.

L'émission des Droits de Holdco ne comporte pas de dilution initiale. À la survenance d'une acquisition importante et à la séparation des Droits de Holdco des actions ordinaires de Holdco, le bénéfice par action comptabilisée compte tenu de la dilution ou de la non-dilution peut être touché. Les porteurs de Droits de Holdco qui n'exercent pas leurs Droits de Holdco à la survenance d'une acquisition importante peuvent subir une dilution importante.

Convention de dépôt

L'initiateur peut conclure avec les actionnaires de Holdco des conventions de dépôt selon lesquelles les actionnaires conviennent de déposer leurs actions ordinaires de Holdco en réponse à l'offre publique d'achat (l'« offre visée ») sans la survenance d'une acquisition importante (mentionnée ci-dessus). Une telle convention doit contenir une disposition permettant à l'actionnaire de retirer les actions ordinaires de Holdco pour les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat qui donnera une plus grande valeur à cet actionnaire que l'offre visée, ou qui permet à l'actionnaire de retirer les actions ordinaires de Holdco pour les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat qui contient un prix d'offre excédant le prix d'offre de l'offre visée par un montant minimal spécifique qui n'excède pas de plus de 7 % le prix d'offre de l'offre visée.

Certificats et cessibilité

Avant la libération des Droits, les Droits de Holdco sont attestés par une mention imprimée sur les certificats d'actions ordinaires de Holdco délivrés à compter de la date d'effet et ne peuvent être cédés séparément des actions

ordinaires de Holdco. À compter de la libération des Droits, les Droits de Holdco seront attestés par des certificats de Droits de Holdco qui pourront être cédés et négociés séparément des actions ordinaires de Holdco.

Exigences relatives à l'offre permise

Les exigences relatives à une offre permise comprennent ce qui suit :

- i) l'offre publique d'achat doit être faite par voie d'une note d'information;
- ii) l'offre publique d'achat doit être faite à tous les actionnaires;
- iii) l'offre publique d'achat doit être valide pendant une période minimale de 60 jours et les actions ordinaires de Holdco déposées en réponse à l'offre publique d'achat ne peuvent faire l'objet de prise de livraison avant l'expiration de la période de 60 jours et uniquement si à ce moment, plus de 50 % des actions ordinaires de Holdco détenues par les actionnaires, sauf l'initiateur, les personnes morales de son groupe et les personnes agissant conjointement ou de concert et certaines autres personnes (collectivement, les « actionnaires indépendants »), ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat et non retirées;
- iv) si plus de 50 % des actions ordinaires de Holdco détenues par des actionnaires indépendants sont déposées en réponse à l'offre publique d'achat dans le délai de 60 jours, l'initiateur doit faire une annonce publique de ce fait et l'offre publique d'achat doit demeurer valide pour les dépôts d'actions ordinaires de Holdco pendant dix jours ouvrables supplémentaires à compter de la date de cette annonce publique.

Le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco autorise une offre permise concurrente (une « offre permise concurrente ») pendant la validité d'une offre permise. Une offre permise concurrente doit respecter toutes les exigences d'une offre permise sauf qu'elle peut expirer à la même date que l'offre permise, sous réserve de l'exigence qu'elle soit validée pendant une période minimale de 21 jours.

Renonciation

Le conseil d'administration, agissant de bonne foi, peut, avant la survenance d'une acquisition importante, renoncer à l'application du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco pour une acquisition importante en particulier (une « acquisition dispensée ») lorsque l'offre publique d'achat est faite par une note d'information à tous les porteurs d'actions ordinaires de Holdco. Lorsque le conseil exerce le pouvoir de renoncer à une offre publique d'achat, la renonciation s'appliquera aussi à toute autre offre publique d'achat à l'égard de Holdco faite par une note d'information à tous les porteurs d'actions ordinaires de Holdco avant l'expiration de toute autre offre à l'égard de laquelle le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco a fait l'objet de renonciation.

Rachat

Le conseil d'administration, avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les actionnaires (les porteurs de Droits de Holdco si la libération des Droits est survenue) votant en personne ou par procuration, à une assemblée dûment convoquée à cette fin, peut racheter les Droits de Holdco à 0,001 \$ par Droit de Holdco. Les Droits de Holdco seront aussi rachetés par le conseil sans cette approbation après la réalisation d'une offre permise, d'une offre permise concurrente ou d'une acquisition dispensée.

Modification

Le conseil d'administration peut modifier le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les actionnaires (ou les porteurs des Droits de Holdco si la libération des Droits est survenue) votant en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée à cette fin. Les administrateurs, sans cette approbation, peuvent corriger les erreurs de copiste ou erreurs typographiques et, sous réserve de l'approbation mentionnée ci-dessus à la prochaine assemblée des actionnaires (ou des porteurs des Droits de Holdco, selon le cas), peuvent apporter des modifications au régime de protection des droits des actionnaires de Holdco en vue de maintenir sa validité par suite des modifications dans les lois applicables.

Conseil d'administration

Le régime de protection des droits des actionnaires de Holdco n'altérera ni ne diminuera le devoir du conseil d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de Holdco. Le conseil, lorsqu'une offre permise est faite,

continuera d'avoir le devoir et le pouvoir de prendre les mesures et de faire les recommandations aux actionnaires qui sont jugés pertinentes.

Dispense des conseillers en placement

Les conseillers en placement, les sociétés de fiducie (agissant en leur qualité de fiduciaires et d'administrateurs), les personnes morales dont l'activité comprend la gestion de fonds et les administrateurs de régimes enregistrés de retraite qui acquièrent plus de 20 % des actions ordinaires de Holdco sont dispensés du déclenchement d'une acquisition importante, pourvu qu'ils ne fassent pas d'offre publique d'achat ni ne participent à un groupe faisant une telle offre.

(La présente page est laissée en blanc intentionnellement.)

ANNEXE « H »

GLOSSAIRE

À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-dessous lorsqu'ils sont utilisés dans la présente circulaire d'information :

Actionnaire dissident — un actionnaire ordinaire qui exerce un droit à la dissidence aux termes de l'article 190 de la LCSA, tel que modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement.

Actionnaires ordinaires — les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada.

Actions ordinaires de Holdco — les actions ordinaires du capital de Holdco.

Actions ordinaires de TransCanada — les actions ordinaires du capital de TransCanada.

Actions privilégiées de deuxième rang de Holdco — les actions privilégiées de deuxième rang rachetables à dividende cumulatif de Holdco.

Actions privilégiées de premier rang de Holdco — les actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif de Holdco.

Actions privilégiées de TransCanada — les actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif, série U et les actions privilégiées de premier rang rachetables à dividende cumulatif, série Y de TransCanada.

Actions visées par la dissidence — les actions ordinaires de TransCanada détenues par un actionnaire dissident.

ADRC — l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Arrangement — l'arrangement proposé aux termes de la LCSA mettant en cause TransCanada, les actionnaires ordinaires et Holdco.

Assemblée — l'assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de TransCanada qui aura lieu le vendredi 25 avril 2003, y compris toute reprise de l'assemblée pour examiner la résolution relative à l'arrangement et voter sur celle-ci.

Circulaire d'information — la présente circulaire d'information de la direction ainsi que toutes les annexes distribuées par TransCanada dans le cadre de l'assemblée.

Clauses d'arrangement — les clauses d'arrangement qui seront déposées auprès du directeur pour que l'arrangement prenne effet.

Computershare — Société de fiducie Computershare du Canada.

Conseil — le conseil d'administration de TransCanada.

Convention d'arrangement — la convention d'arrangement intervenue le 4 mars 2003 entre TransCanada et Holdco et qui est jointe en tant qu'annexe D à la circulaire d'information.

Cour — Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

Date d'effet — la date d'effet de l'arrangement, soit la date d'effet figurant sur le certificat d'arrangement qui sera délivré par le directeur pour donner effet à l'arrangement, qui devrait être le 15 mai 2003, mais qui peut être ou toute autre date que peut déterminer TransCanada.

Débetures — les débetures et les billets à moyen terme en cours de toutes les séries de TransCanada.

Débetures subordonnées — les débetures subordonnées à 9,125 % d'un capital de 200 millions de dollars US de TransCanada.

Décision fédérale canadienne en matière d'impôt — les décisions anticipées en matière d'impôt et les avis de l'ADRC confirmant les incidences fiscales fédérales canadiennes de certains aspects de l'arrangement.

Directeur — le directeur aux termes de la LCSA.

Droits de Holdco — les droits émis aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de Holdco.

Droits de TransCanada — les droits émis aux termes du régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada.

Holdco — TransCanada Corporation, société régie par la LCSA.

LCSA — la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.C.S. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée.

Obligations hypothécaires de premier rang — les obligations hypothécaires de premier rang sur le pipeline en cours de TransCanada.

Option d'achat d'actions de Holdco — une option d'achat d'actions des employés permettant au porteur d'acquérir une ou plusieurs actions ordinaires de Holdco aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Holdco.

Option d'achat d'actions de TransCanada — une option d'achat d'actions des employés permettant au porteur d'acquérir une ou plusieurs actions ordinaires de TransCanada aux termes du régime d'options d'achat d'actions de TransCanada.

Ordonnance définitive — l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement.

Ordonnance provisoire — l'ordonnance provisoire de la Cour datée du 4 mars 2003, qui est jointe en tant qu'annexe E à la circulaire d'information, prévoyant, entre autres choses, la convocation et la tenue de l'assemblée.

Plan d'arrangement — le plan d'arrangement figurant à l'annexe 1 de la convention d'arrangement.

Régime de protection des droits des actionnaires de Holdco — le régime de protection des droits des actionnaires qui sera mis en œuvre par Holdco au plus tard à la date d'effet.

Régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada — le régime de protection des droits des actionnaires de TransCanada.

Régime de réinvestissement de dividendes de Holdco — le régime d'achat d'actions et de réinvestissement de dividendes qui sera mis en œuvre par Holdco à la date d'effet.

Régime de réinvestissement de dividendes de TransCanada — le régime d'achat d'actions et de réinvestissement de dividendes de TransCanada.

Régime d'épargne-actions des employés de TransCanada — un régime de prélèvement sur le salaire des employés pour l'achat des actions ordinaires de TransCanada.

Régime d'options d'achat d'actions de Holdco — le régime d'intéressement en actions à l'intention des employés clés (2003) qui sera mis en œuvre par Holdco à la date d'effet.

Régime d'options d'achat d'actions de TransCanada — le régime d'intéressement en actions à l'intention des employés clés (1995) de TransCanada.

Régime d'unités de rendement de TransCanada — le régime d'unités de rendement de TransCanada.

Régime UAC de TransCanada — le régime d'unités d'actions des cadres de TransCanada.

Régime UAD de TransCanada — le régime d'unités d'actions de TransCanada pour les administrateurs non employés (1998).

Régime UAS de TransCanada — le régime d'unités d'actions subalternes pour les employés non membres de la direction de TransCanada.

Résolution relative à l'arrangement — la résolution spéciale, dont le texte intégral est joint en tant qu'annexe C à la circulaire d'information, qui sera examinée et, s'il est jugé à propos, adoptée, avec ou sans modification, par les porteurs d'actions ordinaires de TransCanada à l'assemblée.

Titres de créance de TransCanada — les obligations hypothécaires de premier rang, les débentures, les titres privilégiés et les débentures subordonnées.

Titres privilégiés — les titres privilégiés en circulation de TransCanada.

TransCanada — TransCanada Pipelines Limited, société prorogée en vertu de la LCSA.

